

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Mercredi 29 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1110).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 1110).
3. — Dépôt de rapports (p. 1111).
4. — Adjonction à l'ordre du jour. — Communication du Gouvernement (p. 1111).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1111).
6. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 1111).
Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.
Adoption du texte proposé par la commission mixte paritaire.
MM. Adolphe Dutoit, Antoine Courrière.
Adoption d'un projet de loi.
7. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 1116).
8. — Convention franco-israélienne de sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1116).
Discussion générale : MM. André Bruneau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Etatisation des corps de fonctionnaires de Polynésie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1117).

Discussion générale : MM. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois ; Alfred Porol.

Adoption des articles 1^{er} à 5 du projet de loi.

10. — Expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des bidonvilles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1118).

Discussion générale : M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Art. 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Maintien dans les lieux de certains locataires âgés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1119).

Discussion générale : M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} :

Amendement du Gouvernement. — MM. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Protection et reconstitution de massifs forestiers. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1121).

Discussion générale : M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques.

- Art. 3 :
MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement.
Adoption de l'article.
- Art. 6 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption du projet de loi.
13. — Utilisation des stations et appareils privés d'émission radio-électrique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1123).
Discussion générale : M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.
14. — Modification du régime de retraite des marins. — Adoption d'un projet de loi (p. 1123).
Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Joseph Yvon, André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports.
Adoption du projet de loi.
15. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1125).
16. — Extension à certains territoires d'outre-mer des dispositions du code du travail maritime. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1125).
Discussion générale : MM. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Henry Loste. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Brun. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendement de M. Henry Loste. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.
17. — Extension à la Polynésie du régime des pensions de retraite des marins français. — Adoption d'un projet de loi (p. 1127).
Discussion générale : MM. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports ; Michel Darras.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Henry Loste. — Adoption.
Adoption de l'article unique.
Art. 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
18. — Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. — Adoption d'un projet de loi (p. 1129).
Discussion générale : MM. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
19. — Organisation de la police internationale. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1130).
Discussion générale : MM. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois ; Jean Nayrou, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.
Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.
Amendement de M. Robert Vignon. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendement de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M. Louis Namy et de M. Jean Nayrou. — MM. Louis Namy, Jean Nayrou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Jean Nayrou) :

MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 5 : adoption.

Demande de nouvelle délibération présentée par le Gouvernement : rejet.

Sur l'ensemble : MM. Louis Namy, Jean Nayrou, le secrétaire d'Etat.

Modification de l'intitulé.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

20. — Modification du code de procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1138).

Discussion générale : MM. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Robert Vignon. — Adoption.

Amendement de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

21. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1142).

22. — Dépôt d'un rapport (p. 1142).

23. — Dépôt d'un avis (p. 1142).

24. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1142).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI.

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux complété par un protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964 et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 284, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française

et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 285, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 286, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Vignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation de la police d'Etat (n° 236, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Vignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale (n° 237, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 280 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 214, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 282 et distribué.

— 4 —

ADJONCTION A L'ORDRE DU JOUR

Communication du Gouvernement.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« En application de l'article 48 de la Constitution et en accord avec la commission compétente, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du mercredi 29 juin, après la discussion du projet de loi modifiant le régime de retraites des marins, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime. »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement, l'ordre du jour de la présente séance est donc complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Lucien Fernier, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : première table : MM. Roger Thiébaud, Raoul Vadepied ; deuxième table : MM. Emile Durieux, Hubert Durand.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Robert Schmitt et René Tinant.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

ASSURANCES MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. [N° 262 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, votre commission mixte paritaire a siégé avant-hier. Elle a abouti à un texte et il nous est agréable de souligner que celui-ci a été adopté à l'unanimité de ses membres. Toutefois, les nécessités de l'imprimerie ne nous ont pas permis de présenter dans le rapport un commentaire écrit. Vous voudrez bien nous en excuser.

Nous rappellerons tout d'abord les caractéristiques essentielles qui font l'originalité du texte qui nous a été soumis et que, grâce à un travail acharné, nous sommes heureux de pouvoir faire voter définitivement avant la fin de la session : régime obligatoire, autonomie de gestion financière et responsabilité des gestionnaires, équilibre financier reposant entièrement sur la notion de solidarité, solidarité se manifestant à la fois entre les groupes professionnels et entre les individus chargés ou non de famille, quelle que soit leur situation de fortune, cotisations basées sur le revenu des affiliés et non sur l'importance des risques couverts, couverture concernant essentiellement ce qu'il est convenu d'appeler le gros risque sans toutefois exclure l'extension éventuelle aux moyen et petit risques, ajustement de la garantie offerte aux possibilités contributives des intéressés par le jeu combiné de prestations de base obligatoires, de prestations complémentaires rendues obligatoires si une certaine majorité des intéressés le désire, de tickets modérateurs modulés et d'une franchise ou abattement à la base ; service des prestations par des organismes habilités, sociétés mutuelles ou compagnies d'assurances au choix des affiliés ; extrême souplesse du système qui facilitera son évolution.

L'Assemblée nationale, dans les brefs délais qui lui étaient impartis a procédé, en première lecture, à un examen attentif du projet de loi. Elle a apporté à ce texte diverses améliorations, souvent sur la suggestion de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celles-ci ont porté essentiellement sur une extension de la garantie prévue quant aux personnes protégées et quant aux risques couverts.

L'Assemblée nationale a prévu, en effet, l'affiliation obligatoire d'une nouvelle catégorie de personnes, celle des titulaires d'une allocation de reversion du régime vieillesse des non-salariés agricoles. Elle a introduit un article 1^{er} bis permettant l'adhésion à l'assurance volontaire du conjoint survivant ou à défaut des enfants d'un assuré décédé.

L'Assemblée nationale a également prévu d'améliorer assez considérablement la garantie de l'article 7 du projet. Seront ainsi remboursés les frais afférents à tous les risques de maladie et accident des enfants de moins de quatorze ans et des enfants de moins de vingt ans infirmes, de même que les frais afférents à tous les risques des personnes âgées titulaires d'une allocation ou pension de vieillesse du régime des non-salariés non agricoles. De même, le seuil au-delà duquel le rembourse-

ment des frais d'hospitalisation était accordé par le projet a été abaissé.

L'Assemblée nationale a, en outre, élargi la définition des prestations particulières qu'un groupe de professions peut instituer à titre complémentaire.

L'Assemblée nationale a enfin apporté un certain nombre de précisions au texte gouvernemental en ce qui concerne l'organisation administrative et financière du régime : composition des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales et de la caisse nationale, modalités selon lesquelles s'exerce le choix d'un organisme agréé par l'assuré, relations entre les caisses mutuelles régionales et les organismes agréés, mécanismes financiers institués par le projet.

Lors de sa discussion en séance publique, le 23 juin, le Sénat a modifié le texte voté par l'Assemblée nationale essentiellement sur les points suivants : d'abord, afin de sauvegarder les droits acquis par les assurés volontaires, et en particulier par les chauffeurs de taxi bénéficiaires de la loi du 6 juillet 1956, a été introduite une disposition offrant aux intéressés le droit d'opter pour le maintien de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Les ressortissants de la caisse nationale des barreaux français, à la demande de M. le sénateur Le Bellegou, ont été exclus du champ d'application de la loi en discussion.

Les retraités continueront à recevoir leurs prestations du régime d'assurance maladie et maternité dont relève leur pension, même s'ils reprennent une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Le Sénat a également étendu la garantie aux risques encourus par les ascendants, descendants et collatéraux qui, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, se consacrent à l'éducation des enfants de l'assuré. De plus, M. le ministre a confirmé devant le Sénat que les aides familiaux des artisans seront couverts de plein droit et à titre personnel par le nouveau régime.

A l'article 7 il a été décidé par le Sénat que le remboursement des prestations serait effectué sous réserve d'un ticket modérateur, mais sans application de l'abattement.

Selon le texte du Sénat, l'élection des membres des conseils d'administration se fera au suffrage direct et non pas au suffrage indirect comme aurait pu le laisser supposer la rédaction du dernier alinéa de l'article 13 telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

Les cotisations seront calculées sur l'ensemble des seuls revenus professionnels et non plus sur l'ensemble des revenus.

Le Sénat a également introduit dans le projet un article additionnel étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance vieillesse des non-salariés, en reprenant les termes mêmes du projet de loi n° 1572 déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 26 juillet 1965. L'inclusion un peu insolite de cette disposition a été jugée nécessaire afin de faire bénéficier les anciens membres des professions intéressées des mêmes avantages qu'accorde la loi en discussion aux actifs.

Un article additionnel a prévu l'inclusion des dispositions législatives permanentes dans le code de la sécurité sociale.

En dehors de ces modifications de fond, de nombreuses améliorations rédactionnelles ont été apportées par le Sénat.

Votre commission mixte paritaire a essayé de mettre au point un texte transactionnel tenant compte tout à la fois du désir exprimé par les membres des deux assemblées, de la position du Gouvernement et des souhaits des professionnels.

Un certain nombre de modifications ont été adoptées à l'unanimité après de courtes discussions. Il s'agit : de la réintégration des ressortissants de la Caisse nationale des barreaux français dans le champ d'application de la loi ; de la réintégration des non-salariés actuellement assurés volontaires au régime général dans le champ d'application du texte que nous votons, à l'exclusion toutefois des chauffeurs de taxi bénéficiaires de la loi du 6 juillet 1956 auxquels est accordé un droit d'option pour l'ensemble des risques ; de la possibilité donnée aux caisses de confier à un organisme habilité le seul service des prestations lorsqu'il y a un précompte des cotisations sur les pensions et allocations ; de la modification de la composition des conseils d'administration des caisses, afin d'éviter que les membres de ceux-ci soient trop nombreux ; de la définition par arrêté des critères objectifs en fonction desquels seront calculées les dotations annuelles des caisses. Elle a accepté le maintien de l'inclusion dans le texte des dispositions étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance vieillesse pour les non-salariés.

En revanche, l'article 7 a fait l'objet d'une très longue et très minutieuse délibération. Les membres de la commission mixte

paritaire ont été unanimes à constater qu'il était impossible de cumuler les conséquences financières résultant de l'absence de prise en charge des frais d'hospitalisation, lorsqu'ils ne sont pas afférents à un risque grave ou lorsque la durée de cette hospitalisation est brève, avec les effets de l'abattement.

Deux solutions alors s'offraient aux commissaires : supprimer l'abattement tout en maintenant les seuils relatifs à la prise en charge des frais d'hospitalisation ; ou bien supprimer les seuils mais en conservant la possibilité de l'institution d'un abattement qui s'appliquerait, bien entendu, à l'ensemble des frais supportés par l'assuré et en particulier à ceux relatifs à l'hospitalisation.

Finalement, la commission mixte paritaire s'est ralliée à cette dernière solution.

En conclusion, il nous reste à souhaiter que l'unanimité qui s'est manifestée au sein de la commission mixte paritaire se retrouve pour le vote définitif des conclusions que nous vous présentons et qui, nous l'espérons, recevront l'agrément des intéressés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'établissement d'un régime d'assurance maladie pour les non-salariés non agricoles était évidemment une œuvre difficile et les dispositions de la loi l'instituant appelaient un examen très minutieux. Comme votre rapporteur vient de vous le dire en termes particulièrement clairs et précis, le projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale voici un mois a subi d'importantes modifications, tant de la part de l'Assemblée nationale et du Sénat que de la part de la commission mixte paritaire.

Ces modifications n'ont pas bouleversé l'esprit même du projet, tel que votre rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, qui peut se définir par l'obligation de l'assurance, l'autonomie de l'assurance, la gestion de l'assurance par les intéressés eux-mêmes. Elles ont consisté, d'une part, à étendre quelque peu le champ d'application de la loi et, d'autre part, à améliorer les dispositions du projet de loi concernant certains mécanismes, notamment les modalités d'élection des conseils d'administration des caisses mutuelles, et les techniques juridiques d'expression de la volonté du Gouvernement et du Parlement.

Vous me permettez donc de remercier très sincèrement le Sénat, la commission mixte paritaire, particulièrement son président, et tous ceux qui, durant un long après-midi, ont étudié ces textes, de l'œuvre qui a été ainsi accomplie en collaboration étroite et, on me permettra de le dire, extrêmement confiante entre le Gouvernement et le Parlement.

M'associant au vœu exprimé par votre rapporteur, je n'ai plus qu'à souhaiter que le Sénat veuille bien adopter dans son intégralité le texte qui est sorti des délibérations unanimes de la commission mixte paritaire et que l'Assemblée nationale, pour sa part, a ratifié hier sans aucune modification. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi qui restent en discussion et qui font l'objet du texte proposé par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité institué par la présente loi :

« 1° Les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions visées à l'article L. 645-1^o, 2^o et 3^o du code de la sécurité sociale et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, modifiée et complétée ;

« 2° Les personnes ayant exercé les professions visées au 1^o ci-dessus et qui bénéficient d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, en application des articles L. 643 ou L. 659 du même code, ou en application de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, modifiée et complétée ;

« 3° Les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un régime non agricole en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de veuve en application des articles L. 658 et L. 659 dudit code, ainsi que les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réver-

sion servie par la caisse nationale des barreaux français, instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, modifiée et complétée, sous réserve qu'elles soient âgées au moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis nouveau. — Peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance maladie et maternité institué par la présente loi le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants tels qu'ils sont définis à l'article L. 285, 2°, du code de la sécurité sociale, des personnes visées à l'article 1^{er}, 1° et 2°, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. » — (Adopté.)

« Art. 2. — I. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« 1° Aux personnes exerçant une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés ;

« 2° Aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant une telle affiliation en vertu de dispositions législatives et aux personnes bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux ;

« 3° Aux personnes ayant appartenu aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus et bénéficiaires, à ce titre, d'une allocation, rente ou pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité.

« II. — Les chauffeurs de taxis qui, en application de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, ont fait usage, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire, prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, pour un ou plusieurs risques couverts par la législation des assurances sociales, peuvent opter pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Ce délai d'option prend fin le 1^{er} juillet 1967.

« A défaut d'une telle option, ils sont obligatoirement affiliés aux régimes institués pour les personnes visées à l'article L. 646 du code de la sécurité sociale et couvrant les risques maladie et maternité invalidité-décès et vieillesse.

« Dans le cas où l'option visée ci-dessus entraîne un changement de régime, les droits acquis ou en cours d'acquisition au moment de l'option sont conservés dans le régime dont relevaient précédemment les intéressés.

« Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 244 et les articles L. 682 et L. 683 du code de la sécurité sociale sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale.

« Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée.

« De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire.

« II. — Les personnes mentionnées à l'article premier (2°) ci-dessus qui ont exercé, simultanément ou successivement, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, ne cotisent qu'au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime.

« III. — Les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève la pension ou leur allocation.

« Lorsque l'activité est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse du régime de leur activité salariée.

« Lorsque l'activité est une activité non salariée, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues au titre de cette activité. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les prestations servies par le régime institué par la présente loi comportent des prestations obligatoires communes à l'ensemble des professions visées à l'article premier ainsi que, éventuellement, des prestations particulières propres à un groupe professionnel, qui sont choisies parmi les catégories de prestations figurant à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale ou consistent en une réduction de la participation de l'assuré ou de l'abattement prévus à l'article 7 ci-dessous, sans que cette participation puisse être inférieure à celle visée à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 5 ci-dessus :

« 1° L'assuré ;

« 2° Le conjoint de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ;

« 3° Les autres membres de famille de l'assuré, tels que définis aux alinéas 2° et 3° de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — Dans les limites fixées au II ci-dessous, les prestations obligatoires comportent la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, des frais d'intervention chirurgicale ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèses dentaires.

« II. — Les frais engagés sont remboursés lorsqu'ils sont afférents :

« 1° A une hospitalisation en établissement public ou privé ;

« 2° A des affections ou traitements bénéficiant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale de la réduction ou de la suppression de la participation prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ;

« 3° A tout acte ou série d'actes autres que ceux donnant lieu à réduction ou suppression de la participation de l'assuré prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret ;

« 4° A la grossesse, à l'accouchement et à leurs suites ;

« 5° Aux maladies, accidents, soins et prothèse dentaires des enfants de moins de 14 ans et des enfants de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 6° Aux maladies et accidents des personnes âgées de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail.

« III. — Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation, qui peut, dans certains cas, être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« IV. — Le remboursement peut subir un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut, dans certains cas, être réduit ou supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les prestations d'assurance maladie et maternité particulières aux membres d'un groupe de professions peuvent être instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles d'un même groupe professionnel visées à l'article 11, représentant au moins les deux tiers des affiliés du groupe.

« Elles peuvent être réduites ou supprimées dans les mêmes conditions.

« Les paragraphes III et IV de l'article 7 ci-dessus s'appliquent aux prestations particulières. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 11 assurent le contrôle médical dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, les caisses pourront, le cas échéant, passer convention avec un organisme de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont instituées des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, départementales ou interdépartementales, compétentes respectivement pour chacun des groupes de professions ci-après :

« 1° Professions artisanales ;

« 2° Professions industrielles et commerciales ;

« 3° Professions libérales, y compris les avocats.

« Les circonscriptions et les conditions de fonctionnement de ces caisses sont fixées par décret.

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi sont affiliées à la caisse mutuelle correspondant à leur groupe professionnel et au lieu de leur résidence. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant obligatoirement :

« — pour les deux tiers au moins des représentants des personnes affiliées élus par celles-ci au suffrage direct, choisis parmi les personnes cotisant au régime ;

« — des personnes cotisant au régime élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ;

« — un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de la caisse ;

« — des personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances.

« Des représentants d'organismes habilités visés à l'article 13, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances, assistent aux séances à titre consultatif. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les caisses mutuelles régionales sont chargées de gérer les risques couverts par la présente loi et de promouvoir une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants.

« Toutefois, ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévues par la présente loi à des organismes régis, soit par le code de la mutualité, soit par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

« Ces organismes sont habilités à cet effet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit pour effectuer l'encaissement des cotisations et le service des prestations, soit pour assurer le service des prestations aux pensionnés ou aux allocataires dont les cotisations sont précomptées dans les conditions déterminées à l'article 18.

« Le décret prévu ci-dessus détermine, d'autre part, les modalités selon lesquelles les assurés exprimeront leur choix entre ces organismes et, à défaut, seront affiliés d'office à l'un d'eux.

« Ce choix est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à la caisse régionale à laquelle se trouve affilié l'intéressé. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme habilité choisi par l'intéressé.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles se trouve engagée la responsabilité financière de ces organismes, à l'occasion des opérations qui, en application du présent article, leur sont confiées par les caisses.

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article premier élisent des représentants auxquels il est rendu compte annuellement des opérations effectuées. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est institué une caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, chargée d'assurer l'unité du financement du régime institué par la présente loi et, au sein de chaque groupe de professions visé à l'article 11, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales.

« Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« — pour les deux tiers au moins des représentants élus des caisses mutuelles, compte tenu de l'effectif de chacun des groupes de professions visés à l'article 11 ;

« — des membres cotisant au régime désignés par l'union nationale des associations familiales ;

« — des membres nommés par arrêté interministériel, choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité.

« Des représentants d'organismes habilités nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances assistent aux séances à titre consultatif.

« Pour délibérer sur les questions propres à l'un des trois groupes professionnels visés à l'article 11, notamment celles concernant les prestations particulières prévues à l'article 8, le conseil d'administration peut siéger en trois sections. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La couverture des charges entraînées par l'application de la présente loi est intégralement assurée par des cotisations versées par les affiliés, compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels ou du montant de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. Un décret détermine les modalités particulières de calcul de ces cotisations et les cas éventuels d'exonération partielle ou totale. » — (Adopté.)

« Art. 17 bis. — Des cotisations de base, applicables à l'ensemble des affiliés, sont destinées à couvrir les charges résultant des prestations obligatoires prévues à l'article 7, de l'action sanitaire et sociale ainsi que les frais de gestion ; elles sont établies selon les modalités prévues à l'article précédent et sont fixées chaque année par arrêté interministériel.

« Les charges de l'assurance maternité sont toutefois financées dans les conditions prévues à l'article 130 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les cotisations sont recouvrées selon des modalités fixées par décret. Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies par un régime non agricole en application de l'article L. 643 ou de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale ou de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 modifiée et complétée. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le produit des cotisations de base est centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée à l'article 14 de la présente loi.

« Le produit de ces cotisations est obligatoirement versé à un compte de dépôt ouvert au nom de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations. Un décret fixe les conditions de gestion de ce fonds.

« Après déduction d'une fraction des cotisations, fixée annuellement par arrêté et destinée à alimenter un fonds d'intervention, la caisse nationale attribue aux caisses mutuelles d'assurance maladie une dotation annuelle calculée en fonction de critères objectifs définis par arrêté du ministre des affaires sociales, tels que le nombre des personnes couvertes, les éléments démographiques, la morbidité, le coût des soins. » — (Adopté.)

« Art. 24. (Remis en cause pour coordination.) — La charge des prestations particulières visées à l'article 8 est couverte par des cotisations particulières fixées chaque année par arrêté interministériel et calculées selon les modalités prévues à l'article 17 de la présente loi ; le produit de ces cotisations est centralisé dans un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse nationale et redistribué entre les caisses mutuelles du groupe considéré, conformément aux dispositions de l'article 20.

« L'équilibre financier entre cotisations particulières et prestations particulières versées par les caisses mutuelles du groupe considéré est assuré dans les conditions précisées à l'article 21. Toutefois, en cas de carence du conseil d'administration, la participation des assurés peut être augmentée par arrêté interministériel. » — (Adopté.)

« Art. 25. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des conseils d'administration provisoires, composés de personnes affiliées au régime et, avec voix consultative, des représentants des organismes habilités visés à l'article 13 ci-dessus, sont désignés pour chaque caisse mutuelle et pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, par arrêté interministériel, après avis des organisations autonomes visés à l'article L. 645 (1°, 2°, 3°) du code de la sécurité sociale et de la caisse nationale des barreaux français. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les différends nés de l'application de la présente loi sont soumis aux juridictions visées au livre II du code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du titre V (contentieux spéciaux et pénalités) du livre III du code précité sont applicables à l'occasion des soins dispensés et des prestations servies aux bénéficiaires de la présente loi.

« Le premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots suivants :

« ... y compris celles relevant de la loi n° du . » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi bénéficient de la dispense d'affranchissement dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condi-

tion de s'y référer expressément. Cette exonération ne s'étend pas à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ». — (Adopté.)

« Art. 30. — L'article L. 646 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 646. — Les professions artisanales groupent les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculées au répertoire des métiers ou susceptibles d'être assujetties à cette immatriculation ainsi que toutes les personnes qui, lors de leur dernière activité professionnelle, dirigeaient en une de ces qualités une entreprise dont l'activité et la dimension auraient été de nature à provoquer cette immatriculation si celle-ci avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

« Toutefois, les professions qui ont été rattachées à un groupe visé à l'article L. 645 par les décrets antérieurs au 15 juillet 1962 le demeurent.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ». — (Adopté.)

« Art. 31. — I. — Les trois derniers alinéas de l'article 1106-1 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961.

« Sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :

« a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

« b) Les personnes visées à l'article 1106-1, 3°, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3, 2°, qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité autre que celui institué par le présent chapitre.

« Lorsque l'activité salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée. De même lorsque l'activité non salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire, la cotisation due au titre de cette activité n'est pas due. »

« II. — L'alinéa 3° de l'article 1106-3 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° a) Pour les personnes visées au a de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1 le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont relève leur activité principale ;

« b) Pour les personnes visées à l'article 1106-1 (3°) ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3 (2°) qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles salariées ou non salariées, le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont a ou aurait relevé leur activité principale ;

« c) Pour les personnes visées au b de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1 le droit aux prestations est ouvert dans le régime correspondant à leur pension ou à leur allocation. »

« III. — L'alinéa 3° du paragraphe I de l'article 1106-7 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les personnes visées au paragraphe 3° de l'article 1106-3 qui reçoivent leurs prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 1049 du code rural est abrogé ». — (Adopté.)

« Art. 32. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date où les risques sont couverts par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques.

« Au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime.

« Les primes afférentes aux risques qui ne sont plus assurés seront remboursées. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale visé aux articles 14 et 25 ou d'une commission consultative constituée à cet effet, fixent les modalités d'application de la présente loi.

« Ces décrets fixent notamment :

« — la notion d'activité principale tant pour les travailleurs visés au 1° de l'article premier que pour les titulaires de pensions ou allocations visés au 2° du même article ;

« — la durée minimum d'affiliation pour ouvrir droit à prestations ;

« — les modalités des élections aux conseils d'administration des caisses instituées par la présente loi ;

« — les modalités de coordination entre le régime découlant de la présente loi et les différents régimes d'assurance maladie et maternité et, notamment, celui applicable aux praticiens et aux auxiliaires médicaux conventionnés.

« Les décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les décrets visés aux articles 7, 17, 18, 21, 22 et 34 sont pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale visée aux articles 14 et 25 ou d'une commission consultative constituée à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les organismes qui assurent le service des prestations prévues par la présente loi sont tenus, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. » — (Adopté.)

« Art. 38. — I. — Les cotisations visées aux articles 17 bis (premier alinéa) et 21 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt.

« En ce qui concerne les cotisations visées à l'article 24, le décret prévu à l'article 8 fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus.

« Toutefois, le montant maximum déduit au titre de chacune des années 1967 et 1968 ne pourra excéder 600 francs par assuré.

« II. — Si l'excédent de ressources d'une caisse mutuelle est réparti entre les assurés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 21 susvisé, les sommes distribuées à ce titre doivent être comprises dans le revenu imposable des intéressés au titre de l'année de la répartition, dans la mesure où elles compensent des cotisations ayant fait l'objet d'une déduction au titre du paragraphe I ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le paragraphe c de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« c) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime des assurances sociales des salariés agricoles, du régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 40. — I. — L'article L. 766 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 766. — Les dispositions de valeur législative du livre VIII, titre 1^{er}, du présent code sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyanne française, de la Martinique et de la Réunion.

« II. — L'article L. 766-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 766-1. — Des décrets déterminent les modalités d'application de l'article L. 766 en fixant, notamment, les conditions de validation des périodes d'activité professionnelle accomplies par les travailleurs non salariés des départements d'outre-mer, antérieurement à la mise en application dans lesdits départements des régimes d'assurance vieillesse visés à l'article L. 766, compte tenu des droits acquis en application de l'article 73 de la loi de finances pour 1963 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) n° 63-156 du 23 février 1963. »

« III. — L'article L. 766-2 du code de la sécurité sociale est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions permanentes de la présente loi dans le code de la sécurité sociale, en apportant aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dutoit pour explication de vote.

M. Adolphe Dutoit. Mes chers collègues, je reconnais que quelques améliorations ont été apportées au projet de loi après nos délibérations en première lecture. Il n'en reste pas moins que ce projet n'est qu'une loi-cadre et que les réserves importantes que nous avons faites en première lecture demeurent. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Quelles que soient les améliorations apportées à ce projet de loi par la commission mixte paritaire, dont nous ne pouvons que nous féliciter, car elles prouvent l'utilité du Sénat et la nécessité des navettes, il ne nous donne pas pleinement satisfaction. C'est pourquoi, le groupe socialiste s'abstiendra également dans le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement m'a fait connaître qu'en accord avec la commission des affaires sociales il demande que le projet de loi tendant à l'approbation d'une convention de sécurité sociale avec l'Etat d'Israël, qui figure à l'ordre du jour sous le numéro 10, soit discuté dès maintenant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

CONVENTION FRANCO-ISRAËLIENNE DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël (n° 220 et 243, 1965-1966).

Dans la discussion générale la parole est à M. André Bruneau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. André Bruneau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission a bien voulu me confier le soin de rapporter en son nom devant le Sénat le dernier des projets de loi sur lesquels le Parlement aura à se prononcer au cours de sa présente session et dont l'objet est d'autoriser l'approbation d'une convention de sécurité sociale signée entre la France et un pays étranger.

Il s'agit, en l'occurrence, de la convention et du protocole annexe signés le 17 décembre 1965 entre notre pays et l'Etat d'Israël. Votre rapporteur est heureux, à ce propos, de rappeler qu'il a eu l'honneur de faire partie de la délégation qui, en septembre 1965, a effectué une mission d'information dans ce pays, et pu y admirer le courage du peuple ami et l'ampleur des programmes sociaux en cours de réalisation.

Le projet de loi soumis aujourd'hui au Sénat répond *grosso modo* aux mêmes préoccupations générales que celles ayant présidé à la signature de conventions comparables avec le Mali, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie : resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays contractants en favorisant les échanges de travailleurs ; assurer, dans ce but, à ceux-ci la plus grande protection sociale possible.

Pour ces raisons, les cinq conventions considérées, comme d'ailleurs celles qui ont été antérieurement signées, présentent approximativement la même économie et reposent sur les mêmes principes : égalité de traitement au regard des droits et obligations définis par les législations de sécurité sociale des deux pays signataires ; application à leurs ressortissants de la législation en vigueur au lieu de travail ; conservation et possibilités de transfert des droits sociaux acquis ou en cours d'acquisition dans chacun des deux pays.

Nous n'analyserons pas dans le détail le contenu de la convention franco-israélienne puisqu'aussi bien le texte en est seulement annexé au projet de loi, comme le sont, aux termes de l'article 53 de la Constitution, les traités et accords internationaux.

En pareille matière, le Parlement peut autoriser ou refuser l'approbation ; il ne peut, de toute façon, amender des dispositions déjà signées.

Il est cependant possible, pour compléter l'information du Sénat, d'inviter ses membres à se référer au rapport n° 186, session 1965-1966, de notre excellent collègue, M. Audy, rapporteur du projet de loi relatif à la convention franco-tunisienne ; celui-ci a étudié les mécanismes mis en jeu par les accords internationaux de sécurité sociale ; *mutatis mutandis*, ceux-ci se retrouvent dans le présent projet de loi.

Nous nous bornerons donc à évoquer les deux principaux points sur lesquels les accords franco-israéliens diffèrent de ceux qui ont été examinés le 16 juin dernier par notre Assemblée.

Tout d'abord les problèmes de l'assurance maladie.

Si les dispositions relatives à l'assurance vieillesse et décès, à l'assurance accidents du travail, à l'assurance maternité et aux allocations familiales — à partir du quatrième enfant seulement en Israël — doivent apparemment s'appliquer dans des conditions acceptables de réciprocité, il n'en va pas tout à fait de même dans le cas de l'assurance maladie, en raison des caractéristiques d'existence et de fonctionnement de cette branche en Israël.

En effet, la loi israélienne du 18 novembre 1953 n'a pas institué de régime d'assurance maladie. Cela résulte du fait que plus des deux tiers de la population de ce pays sont librement et volontairement affiliés à une caisse de nature privée, la *Koupath Holim* qui dépend de la *Histadrout*, la très puissante fédération générale du travail. Celle-ci a d'ailleurs mis en place un service de santé extrêmement développé dont l'action complète celle de la caisse et se conjugue de façon très efficace avec elle.

Notre collègue, M. Valenet, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, a très opportunément et très judicieusement demandé à M. le ministre des affaires sociales s'il pouvait garantir que les travailleurs français en Israël pourraient s'affilier à la *Koupath Holim* et bénéficier de ses prestations et services. S'il n'en était pas ainsi, la protection de nos compatriotes contre le risque de maladie se trouverait, en pratique, réduite à néant. Le ministre des affaires sociales a précisé, dans une déclaration devant l'Assemblée, que la convention n'ouvrait assurément pas aux Français le droit de s'inscrire à la *Koupath Holim* ; il n'était donc pas « en mesure maintenant de dire si les statuts de cette mutuelle autorisent l'adhésion de Français ».

Il ajoutait cependant : « Il est probable que oui, mais je ne manquerai pas, dans les prochains jours, de demander aux autorités israéliennes si l'adhésion des étrangers à cette mutuelle est possible. Dans le cas contraire, nous ne manquerions pas de faire valoir auprès du Gouvernement israélien ou des dirigeants de la *Koupath Holim* nos raisons de souhaiter qu'elle soit ouverte aux Français ».

Nous ne savons pas si M. le ministre des affaires sociales a pu matériellement mettre à profit les quelques jours qui, déjà, nous séparent du 16 juin dernier pour recueillir la réponse appropriée. Si tel est le cas, et dans l'hypothèse où les précisions apportées seraient positives, votre commission serait pleinement rassurée quant à la véritable réciprocité des accords.

Dans la seconde hypothèse, elle joindrait très instamment sa voix à celle qui s'est fait entendre à l'Assemblée nationale pour que les négociations nécessaires soient rapidement menées à bonne fin.

En seconde partie, les problèmes financiers.

Parmi les particularités présentes par la convention franco-israélienne par rapport à celles qui ont été soumises ces jours derniers à l'examen du Sénat, votre commission a relevé avec satisfaction que les problèmes financiers qui se poseront pour l'application de l'accord trouveront sans doute une solution plus rapide et plus facile, puisque, aux termes de l'article 24, « les organismes débiteurs de prestations en vertu de la Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur Etat ».

Il est, au surplus, prévu qu'au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des deux Etats contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord avec les deux gouvernements, pour assurer les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Votre commission se réjouit que la convention et son protocole annexe sur le régime d'assurances sociales des étudiants viennent contribuer encore à l'amélioration des excellentes relations entre Israël et la France, au bénéfice des 3.000 Israéliens de France et des 25.000 Français d'Israël.

Telles sont les conditions dans lesquelles elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marie Jeanneney, ministre des affaires sociales. J'ai demandé à l'ambassade d'Israël en France de poser officiellement au Gouvernement israélien la question de savoir si les Français pourraient adhérer à la *Koupath Holim*, cette société mutuelle d'assurance maladie.

La réponse ne m'est pas encore parvenue, mais je tiens à dire que dès que je la recevrai, j'en communiquerai la teneur aux présidents des commissions des deux assemblées et qu'au cas où elle serait négative, le Gouvernement français ne manquerait pas de faire valoir au Gouvernement israélien combien il serait souhaitable que cette mutuelle fût ouverte aux Français. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ETATISATION DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE POLYNESIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française [N^o 249 et 276 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission d'administration générale.

M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, à la demande de l'Assemblée territoriale et du conseil de Gouvernement de la Polynésie, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Ainsi sera-t-il mis fin à une certaine confusion créée dans la fonction publique polynésienne par l'application de la loi-cadre du 23 juin 1956 et des différents textes d'application.

Avant 1956, la fonction publique polynésienne était formée par trois catégories de cadres : les cadres généraux ayant vocation à servir dans l'ensemble des territoires d'outre-mer ; les cadres supérieurs ayant vocation à servir dans l'ensemble des territoires d'une même fédération, enfin, les cadres locaux exerçant leurs fonctions exclusivement dans le territoire.

Fondée sur la distinction entre compétences d'Etat et compétences territoriales, la loi-cadre a substitué à cette organisation tripartite une distinction entre fonction publique métropolitaine et fonction publique territoriale, indépendantes l'une de l'autre.

En fonction de l'évolution politique et notamment de l'accession à l'indépendance d'un certain nombre de territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 19 octobre 1958 a permis à des fonctionnaires métropolitains d'origine, servant dans un territoire d'outre-mer, d'être intégrés, sur leur demande, dans la fonction publique métropolitaine dans des cadres dits latéraux. Ce texte était difficilement applicable à la Polynésie dans la mesure où le statut de ce territoire connaissait une évolution différente des statuts des territoires africains et malgaches.

Ainsi les données de fait, les facteurs politiques et l'accumulation de dispositions législatives ou réglementaires dont certaines étaient faites pour les territoires d'outre-mer destinés à une évolution différente de celle de la Polynésie, ont donné naissance à une certaine complexité et à une incontestable confusion dans le domaine de la fonction publique.

Il existe actuellement, en Polynésie, aussi bien dans les services de l'Etat que dans les services territoriaux : des fonctionnaires, bénéficiant des avantages attachés à l'expatriation ; des fonctionnaires des cadres métropolitains, d'origine polynésienne, bénéficiant des avantages attachés à l'expatriation ; des fonctionnaires des cadres métropolitains, d'origine polynésienne, qui eux, ne bénéficient pas de ces avantages ; des fonctionnaires des cadres latéraux, d'origine polynésienne ou métropolitaine, qui ne bénéficient pas non plus des avantages attachés à l'expatriation mais qui sont rémunérés selon des barèmes de traitements en vigueur en métropole ; des fonctionnaires des cadres territoriaux qui ne bénéficient ni des avantages attachés à l'expatriation, ni de rémunérations calculées sur la base des traitements en vigueur en métropole.

Il est évident que ces distinctions statutaires se traduisent dans certains cas par des disparités de traitements et des rancœurs.

Un malaise certain règne donc dans la fonction publique polynésienne, malaise qui a conduit les syndicats de fonctionnaires à organiser, en janvier 1965, une grève des services publics des cadres territoriaux.

Il est donc souhaitable — et c'est là l'objectif essentiel du projet de loi que nous examinons — qu'une remise en ordre intervienne dans les cadres de la fonction publique polynésienne. Cette réforme, qui implique la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour administrer la Polynésie, doit, pour être juste, reposer sur deux garanties fondamentales : la garantie de servir en Polynésie pour les fonctionnaires qui accepteront d'être intégrés dans les nouveaux cadres ; la garantie d'option, c'est-à-dire la faculté, pour les bénéficiaires de la loi, de choisir entre le nouveau statut de fonctionnaires d'Etat et le maintien dans l'ancien statut. Ces garanties sont assurées par le projet de loi qui vous a été distribué.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Poroi.

M. Alfred Poroi. Monsieur le président, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des lois vient d'exposer les raisons qui ont conduit notre assemblée territoriale et notre conseil de gouvernement à demander au gouvernement métropolitain la création de corps de fonctionnaires de l'Etat chargés de l'administration de la Polynésie. Tout en donnant notre accord à l'adoption de ce projet de loi, nous voudrions, très brièvement, rendre le Sénat attentif aux conditions dans lesquelles ce texte a été élaboré et aux besoins auxquels il s'efforce de répondre.

Comme tous les territoires d'outre-mer, la Polynésie a bénéficié dès 1956 d'un statut d'autonomie interne. Territoire lointain, ne disposant que de ressources financières réduites, elle n'a pu profiter au même titre que les grands territoires de ce statut nouveau. Alors que beaucoup de pays africains s'acheminaient vers l'indépendance, qu'avait amorcé et facilité la préparation de la loi-cadre, la Polynésie a été amenée à demander à la métropole de prendre en charge divers services publics — postes et télécommunications, enseignement secondaire — qui auraient dû relever de la compétence territoriale.

On conçoit donc que la création d'une fonction publique territoriale, destinée à devenir l'armature d'une future fonction publique nationale, ne correspondait pas aux exigences d'une future indépendance politique. Mais les petits territoires ont bénéficié des mêmes mesures que les grands. La Polynésie a donc été administrée depuis 1956 par une fonction publique territoriale et une fonction publique métropolitaine. Dans la mesure où notre territoire n'était pas destiné à une évolution comparable à celle des Etats africains, l'application du cadre

législatif de 1956 a posé de nombreux problèmes. L'adaptation à la loi-cadre des statuts antérieurs à 1956 et l'application de l'ordonnance de 1958 ont créé des disparités de situations particulièrement injustes. La diversité des statuts, l'inégalité des rémunérations, ont provoqué un climat de rancœur et d'amertume chez des fonctionnaires assumant souvent les mêmes responsabilités, occupant des postes presque semblables et — ce qui est grave dans un petit territoire — appartenant quelquefois à la même famille.

Avec le vote du projet de loi qui nous est soumis, le malaise qui sévit depuis quelques années dans la fonction publique polynésienne devrait prendre fin. Certes, les métropolitains imaginent difficilement l'existence d'un malaise dans un pays réputé pour son charme, son climat, sa douceur d'y vivre. Le malaise qui sévit chez les fonctionnaires est pourtant incontestable : une grève l'a d'ailleurs montré en 1965.

Le projet de loi que nous examinons pose le principe de l'étatisation des corps de fonctionnaires polynésiens. Sa mise en œuvre devrait combler progressivement les inégalités de situation et réaliser la parité tant recherchée entre fonctions publiques territoriale et métropolitaine.

Il reste à savoir dans quel esprit sera appliquée la réforme. Nous souhaitons que la générosité des intentions ne soit pas gâchée par des maladroites dans sa mise en œuvre. Deux préoccupations doivent animer les travaux de ceux qui auront la charge d'appliquer cette loi.

En premier lieu, ils doivent savoir que l'intégration des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique étatisée ne doit pas obliger les nouveaux fonctionnaires d'Etat à quitter, sous les prétextes administratifs les plus variés, le territoire de la Polynésie dans lequel ils ont toujours servi. Seules des circonstances graves ou la candidature de l'intéressé devraient justifier une mutation vers un autre territoire. Il convient aussi de laisser à ces fonctionnaires une liberté totale dans le choix entre l'intégration dans l'un des nouveaux corps et le maintien dans leur cadre ancien, érigé en corps d'extinction. La « vocation à servir en Polynésie » et la liberté de choix entre les deux statuts constituent deux principes essentiels dont le respect doit être réaffirmé au cours de ce débat.

Sans doute pouvons-nous d'ores et déjà nous référer aux déclarations du général Billotte, ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale. « Nous ne pouvons évidemment pas nous priver à l'avance de déplacer éventuellement un fonctionnaire de l'Etat, mais ce cas sera exceptionnel et extrêmement rare », a déclaré le général Billotte. Nous demandons au représentant du Gouvernement de réaffirmer de tels engagements.

Le moyen le plus efficace pour garantir le respect de ces deux principes consisterait à assurer une liaison étroite, lors de l'établissement des textes d'application de cette loi, avec les représentants qualifiés des fonctionnaires. Nous avons tous à cœur d'améliorer les conditions d'administration de ce lointain territoire. Il est vrai que compte tenu des circonstances du milieu local, de l'éloignement, certaines dérogations devront être apportées au statut de la fonction publique ; puissent ces dérogations correspondre au seul souci de mieux servir la Polynésie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de la Polynésie française. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de la Polynésie française.

« Les fonctionnaires se trouvant, à la date de la promulgation de la présente loi, en position statutaire soit dans les cadres territoriaux de la Polynésie française, soit dans les corps laté-

raux métropolitains après avoir appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les corps visés à l'article 1^{er}. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les conditions de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des rémunérations des fonctionnaires des corps visés à l'article 1^{er} et de la participation du territoire de la Polynésie française au coût de ces rémunérations sont fixées chaque année par la loi de finances.

« Les emplois auxquels les fonctionnaires des corps visés à l'article 1^{er} ont vocation sont créés dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi cessent d'être applicables au territoire de la Polynésie française, notamment l'article 8 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'article 40, paragraphe 1^{er} du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et l'article 21, paragraphe J, de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi prendront effet du 1^{er} janvier 1967. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

EXPROPRIATION DES TERRAINS SUR LESQUELS SONT EDIFIES DES BIDONVILLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». [N°s 204, 233, 271 et 277 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Durafour, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois excuser l'absence de notre rapporteur, M. Durafour, qui avait présenté, en première lecture, le projet dont vous êtes saisis aujourd'hui en deuxième lecture et qui, n'ayant pu rejoindre Paris aujourd'hui, m'a demandé, après avoir déposé son rapport, de le remplacer.

En réalité, il ne reste plus entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et le texte voté par le Sénat en première lecture qu'un différend sur l'article 2 du projet de loi.

Ainsi que l'a signalé votre rapporteur lors de l'examen de ce texte par le Sénat en première lecture, les dispositions de l'article 2 dérogent aux principes habituellement retenus en matière d'expropriation : il prévoit que des logements provisoires pourront être édifiés sur une partie des terrains expropriés pendant que se déroule l'opération principale d'urbanisme, bien que ces opérations ne correspondent pas au but principal défini dans la déclaration d'utilité publique.

Dans le texte initial du projet de loi, adopté d'ailleurs par l'Assemblée nationale en première lecture, le délai pendant lequel la construction de logements provisoires était autorisée était fixé à dix ans. Considérant ce délai trop long, le Sénat a adopté un amendement tendant à fixer comme durée d'application de la dérogation à l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, la durée de validité de la présente loi : dix ans à compter de 1964.

Le garde des sceaux s'est opposé à cet amendement et a fait valoir que si l'opération d'assainissement d'un bidonville est entreprise pendant la dernière année d'application de la loi, les constructions en question ne pourront durer que quelques mois.

L'Assemblée nationale a adopté, en seconde lecture, une position transactionnelle en fixant ce délai à huit ans, au lieu de dix, se rapportant ainsi au texte sénatorial.

Votre commission vous propose de vous rallier au texte de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, c'est-à-dire de ramener à huit ans le délai prévu pour les opérations en question. Elle vous demande par conséquent d'adopter le projet qui vous est soumis dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 est dans ce cas.

J'en donne lecture.

« Art. 2. — Après l'article premier de la loi du 14 décembre 1964 il est inséré un nouvel article premier-I ainsi rédigé :

« Article premier-I. — L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement de terrains soit aux fins de construction de logements sociaux, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme.

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée et sans que le délai puisse en tout état de cause excéder huit ans, les terrains expropriés peuvent, par dérogation à l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, être utilisés en vue de l'édification de logements provisoires ou de la réalisation d'équipements annexes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS LOCATAIRES AGES

Adoption d'une proposition de loi.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. [N° 214 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je prie le Sénat de m'excuser, mais, chargé de ce rapport à dix heures du matin, l'ayant présenté devant la commission à treize heures, et vous le soumettant en séance publique maintenant, je crois qu'aucun rapport écrit n'a pu vous être distribué, bien qu'un rapport ronéotypé soit actuellement en préparation.

Je regrette quelque peu les conditions dans lesquelles le Parlement travaille en cette fin de session, mais je pense que le sujet qui nous occupe est relativement simple et que nous pourrions rapidement en tirer les conclusions normales et logiques.

La proposition de loi qui est soumise à l'attention du Sénat a pour but de protéger contre l'expulsion les locataires âgés de soixante-dix ans et plus qui sont l'objet, de la part de leur propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans, d'une procédure de reprise. Vous savez, en effet, mes chers collègues, que la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, applicable encore dans un grand nombre de communes, a institué, dans ses articles 18, 19 et 20 un certain nombre de droits de reprise, organisés du reste les uns et les autres dans des conditions différentes.

Il n'est pas question, dans le texte dont le Sénat est aujourd'hui saisi, de paralyser le droit de reprise exercé en vertu de l'article 18 de la loi, car le droit de reprise prévoit le relogement du locataire ; il n'est donc pas nécessaire de protéger d'une façon particulière le locataire qui peut, à la suite du droit de reprise exercé par son propriétaire, bénéficier d'un relogement. Le but de la loi est de protéger les locataires âgés aux ressources modestes, qui auraient des difficultés pour se reloger et qui sont menacés d'expulsion. Le texte que vous avez

à examiner à l'heure actuelle n'est du reste qu'une modification de l'article 22 bis qui avait été introduit dans la loi du 1^{er} septembre 1948 par la loi du 4 août 1962.

En effet, l'article 22 bis indiquait que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20, c'est-à-dire le droit de reprise sans relogement, ne peut pas être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, était âgé d'au moins soixante-dix ans et occupait effectivement les lieux. Il a semblé utile de rajeunir ce texte, de le moderniser. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a saisi le Parlement du projet à l'heure actuelle en discussion.

L'Assemblée nationale a admis le principe de l'interdiction d'expulsion contre le locataire âgé de plus de soixante-dix ans. Il n'y a plus de discussion, je pense, sur ce critère tiré de l'âge. Mais l'Assemblée nationale en a accepté un autre, différent de celui qui avait été admis par la loi de 1962 et protégeant à l'époque contre l'expulsion, les personnes qui n'étaient pas assujéties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Après une assez longue discussion et après que des critères divers aient été soumis à l'Assemblée nationale, il a été finalement admis que devaient bénéficier de la loi actuelle les locataires âgés de soixante-dix ans dont les ressources annuelles étaient inférieures à 15.000 francs.

Une autre modification de détail, mais qui a cependant son importance, a été introduite dans la loi pour parer à une anomalie. En effet, l'article 22 bis, qui avait été introduit par la loi de 1962, protégeait le locataire contre le droit de reprise invoqué par le propriétaire qui avait moins de soixante-cinq ans, mais il ne le protégeait pas, ce qui était anormal, si le droit de reprise était demandé par le propriétaire pour un bénéficiaire de ce droit de son chef. Ainsi, un propriétaire ne pouvait exercer lui-même le droit de reprise, mais il pouvait le faire exercer par un fils âgé de vingt-cinq ans, ce qui était absolument contraire à l'esprit social de la loi.

Il faut, par conséquent, approuver le nouveau texte de cet article 22 bis selon lequel ce n'est pas le propriétaire qui est visé, mais le bénéficiaire du droit de reprise. Sur ces modifications, votre commission s'est déclarée complètement d'accord.

En revanche, une discussion s'est instaurée devant votre commission sur le critère tiré des ressources. Il est évident que 15.000 francs par an représentent un revenu mensuel d'environ 1.200 francs. C'est déjà une retraite sinon confortable, du moins souvent suffisante et certains commissaires ont trouvé que ce chiffre était trop élevé. Cependant, par générosité envers des locataires, votre commission n'a pas pensé devoir réduire ce chiffre.

En revanche, elle a examiné les autres critères discutés à l'Assemblée nationale. Parmi ceux-ci, il y en avait deux, le premier tendait à revenir au critère adopté par la loi de 1962, c'est-à-dire le non-assujétissement à l'impôt sur le revenu ; mais alors qu'on était relativement généreux pour admettre que bénéficieraient de la loi ceux dont le revenu ne dépassait pas 15.000 francs, on se montrait beaucoup moins large puisqu'on ne faisait pas bénéficier de la loi ceux dont les revenus étaient à peine supérieurs à 6.000 ou 6.500 francs.

Il a été fait observer à la commission qu'il était très difficile d'établir avec certitude si le non-assujétissement à l'impôt sur le revenu correspondait très exactement aux véritables ressources. L'argument est vrai pour le critère adopté par l'Assemblée nationale, car l'un des obstacles sur lesquels le propriétaire butera est la difficulté de prouver que son locataire n'a pas des ressources supérieures à 15.000 francs. Pour ma part, sur le plan pratique, je vois assez mal le propriétaire faire cette preuve, mais il fallait bien établir un critère.

Il avait été également proposé à l'Assemblée nationale un autre critère, plus astucieux si j'ose dire, qui consistait à établir les revenus du locataire susceptible de bénéficier de la loi en les rattachant à la valeur du S. M. I. G. et un amendement avait été déposé par un député de la majorité tendant à indiquer que bénéficieraient de la loi ceux dont les revenus ne dépasseraient pas 4.200 fois le S. M. I. G., soit deux fois le revenu d'un travailleur effectuant quarante heures par semaine. On a fait observer qu'il n'y avait pas de raison de choisir deux fois plutôt que trois fois et que le critère était arbitraire et, finalement, l'Assemblée nationale n'a pas retenu l'amendement, présenté, je crois, par M. Fanton.

En définitive, faute de pouvoir établir un critère précis, car celui qui est proposé présente les difficultés très graves que j'ai signalées tout à l'heure pour le propriétaire, votre commission, après en avoir discuté dans la hâte — alors que la méditation serait nécessaire, nous ne pouvons, malheureusement,

qu'improviser en essayant de trouver la solution la plus équitable et la plus sage — a estimé que le chiffre adopté par l'Assemblée nationale pouvait être retenu et, dans ces conditions, vous demande d'adopter l'article 1^{er} de la loi, qui modifie l'article 22 bis de la loi du 22 septembre 1948, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Au surplus, l'un des éléments pratiques de la détermination de la commission a été le caractère social de cette loi. Beaucoup de demandes de procédures d'expulsion sont en cours devant les tribunaux dont la jurisprudence est rigoureuse, en particulier celle de la cour d'Aix-en-Provence que je connais bien, notamment sur le fait que, si le propriétaire ne pouvait exercer le droit de reprise pour son propre compte, il peut l'exercer pour son fils.

C'est là une difficulté que la loi actuelle fera disparaître puisque le mot « bénéficiaire » remplace dans le texte le mot « propriétaire ».

Il y a donc une certaine urgence. Mais il était dans l'esprit de la commission d'essayer, dans la mesure du possible, d'éviter une navette. Finalement, elle a accepté le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 2 tend à compléter la loi du 1^{er} septembre 1948 par un article 22 ter stipulant que « le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi » — c'est le droit de reprise sans relogement — « ne peut pas être exercé par un propriétaire contre l'occupant qui bénéficie de l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale et occupe effectivement les lieux. »

Il s'agit des aveugles, de ceux qui ont droit à la carte « cécité » ou « canne blanche ». Nous éprouvons énormément de sympathie pour les aveugles, mais il est évident qu'on pourrait dire que beaucoup d'infirmités, qui ne sont pas aveugles, sont néanmoins inaptes aux besoins de la vie commune et pourraient donc bénéficier de la loi ; il y a une certaine justice à admettre les aveugles au bénéfice de la loi, je ne le conteste pas, il peut y avoir de l'injustice à ne pas y admettre d'autres grands infirmes. Cependant, pour ne pas marquer vis-à-vis des aveugles une sorte de réticence qu'ils ne méritent certainement pas, votre commission a décidé de maintenir l'article 2 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Enfin l'article 3 prévoit que, « sous réserve de décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours à la date de sa publication ». C'est une disposition devenue relativement rituelle en ces matières quand elles sont présentées à l'attention des assemblées.

Je vous prie de m'excuser de cette improvisation et, au nom de la commission, je vous demande d'approuver, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, le texte qui modifie l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

[Article 1^{er}]

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er} — L'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 22 bis. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs, qui, à la date du congé, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. »

Le texte même de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les occupants procédant à des sous-locations ne pourront se prévaloir des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement estime qu'il convient de se montrer assez prudent en ce qui concerne l'application générale du texte qui vous est soumis.

Bien que, comme M. le rapporteur l'a fort bien souligné, son application ait été limitée aux occupants dont les ressources

sont inférieures à 15.000 francs, il paraît tout de même difficile d'en faire bénéficier les locataires qui pratiquent une sous-location qui leur permet, d'une part, de se maintenir dans des lieux souvent très insuffisamment occupés, ce qui est vraiment très inquiétant au regard de la politique que nous entendons suivre pour assurer une plus grande fluidité dans le logement, et, d'autre part, de tirer de ces sous-locations des ressources souvent très supérieures au montant des loyers qu'ils paient.

Il serait absolument anormal d'appliquer le texte à ce genre d'occupants et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement qu'il propose, bien que la commission n'en ait pas été saisie, car il ne paraît pas contraire à l'esprit dans lequel le rapporteur a rapporté l'ensemble du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, la commission, en effet, n'a pas été saisie de cet amendement. Jamais on ne se rend compte aussi bien qu'à l'instant que le droit n'est pas une science exacte, car nous connaissons deux catégories de situations différentes : d'une part, des locataires, qui sont des occupants anciens, paient un loyer relativement faible et, en sous-louant deux ou trois pièces dont ils n'ont plus besoin font une véritable spéculation et ce sont ceux-là que votre amendement veut atteindre, en les privant du bénéfice de la loi ; mais, d'autre part, des cas sociaux, dans une certaine mesure, dignes d'intérêt. Il s'agit de personnes qui avaient autrefois une certaine situation de fortune, un bel appartement, et dont les dévaluations successives ont peu à peu fait fondre leurs revenus ; il ne leur reste de leur splendeur passée que les pièces de l'appartement qu'elles occupaient à cette époque et dont elles tirent quelques compléments de revenus en louant une ou deux pièces à des étudiants ou à des particuliers. Or, ceux-là ne sont pas protégés ! (*Très bien ! au centre gauche.*)

Evidemment, la loi doit agir dans un sens, elle ne peut agir dans les deux, mais je tenais à souligner ces deux situations parce que nécessairement leur examen s'impose à nous.

Mes chers collègues, la commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement et je ne peux, à cet égard, après avoir fait ces observations, que m'en rapporter à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(*L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 22 ter ainsi conçu :

« Art. 22 ter. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé par un propriétaire contre l'occupant qui bénéficie de l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale et occupe effectivement les lieux. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si le Gouvernement vous demande de supprimer l'article 2, c'est qu'il craint que son application ne se retourne, à la vérité, contre ceux auxquels il devrait bénéficier.

Si les aveugles étaient bénéficiaires de ce texte, un certain nombre de propriétaires, sinon la plus grande partie, seraient tentés d'éviter de leur louer des appartements et, finalement, en voulant les protéger, on arriverait pratiquement à les exclure du bénéfice des locations. Tout en ayant la même préoccupation que celle qui a été exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur à l'égard de cette catégorie sociale et aussi — comme il l'a fort justement souligné — à l'égard d'autres catégories sociales qu'il conviendrait également de défendre, car il est difficile de faire un choix entre des invalides tous aussi dignes d'intérêt, le Gouvernement estime que ce texte aurait un inconvénient grave.

Ainsi, tenant compte du fait que les tribunaux judiciaires et les autorités administratives chargées d'exécuter les décisions judiciaires prononçant des expulsions tiennent le plus grand compte de la situation des personnes qui sont visées par de telles décisions, il faut rester dans le *statu quo* afin que les aveugles ne soient pas désormais exclus du bénéfice de locations dans les immeubles en cause.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le Sénat veuille bien adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission n'a pas été saisie non plus de cet amendement du Gouvernement. Les préoccupations exprimées par M. le secrétaire d'Etat sont évidemment exactes. On peut craindre, dans une certaine mesure, que certains infirmes, particulièrement les aveugles, parviennent difficilement à se loger à cause de la prorogation illimitée dont ils bénéficieraient *ad infinitum*.

D'un autre côté, votre commission, sensible à un argument de sensibilité, n'a pas voulu, ce matin, supprimer cet article. Elle a aussi cédé, comme je l'indiquais tout à l'heure, au désir de ne pas provoquer de navette.

Ainsi que je l'ai déclaré dans la discussion générale, je reconnais que d'autres infirmes peuvent être, au même titre, intéressants à protéger, encore que, comme souvent dans ces matières, il y ait du pour et du contre. Je ne puis, en ce qui me concerne, que m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours à la date de sa publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

PROTECTION ET RECONSTITUTION DE MASSIFS FORESTIERS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier. [N° 130, 143 ; 221 et 240 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture ce projet et, en fin de compte, nos collègues députés se sont ralliés à la plupart des amendements qu'avait adoptés le Sénat.

Je vous propose, monsieur le président, de demander à l'Assemblée de passer immédiatement à la discussion des seuls articles encore momentanément en litige, c'est-à-dire les articles 3 et 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits, soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

« Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains, aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. L'Assemblée nationale n'a pas retenu les dispositions visant à permettre aux départements intéressés — il s'agit de deux ou trois départements du Midi — d'utiliser une partie du produit de la redevance d'espaces verts instituée à leur profit par la loi de finances pour 1961.

Une partie de ces ressources aurait permis aux départements d'assurer le financement de certains travaux de protection et de régénération des massifs forestiers. Cet amendement avait été proposé par M. Soldani et ses collègues du département du Var et la commission des affaires économiques et du plan l'avait naturellement pris à son compte. La commission a jugé en définitive que cette suppression était sans doute regrettable, mais il est non moins certain que cette disposition est essentiellement d'ordre fiscal et qu'elle aurait mieux sa place dans la prochaine loi de finances. Cette observation avait été soulevée devant notre assemblée à l'occasion de la discussion de ce projet de loi en première lecture, mais votre rapporteur avait maintenu cet amendement qui, finalement, avait été adopté.

Je crois que notre action a été cependant positive, même au-delà de cette assemblée. En effet, aucune opposition n'a été formulée à l'Assemblée nationale quant au bien-fondé, quant à la nature même et au caractère des dispositions adoptées par le Sénat. Nos collègues députés, je le répète, ont jugé préférable de les introduire dans la loi de finances pour 1967.

C'est ce qui ressort exactement des débats de l'Assemblée nationale. Votre commission des affaires économiques et du plan veillera à ce que cette question soit reprise à la prochaine session, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1967. Elle vous demande, afin d'éviter une navette, peut-être la création d'une commission mixte paritaire qui ne donnerait aucun résultat dans l'immédiat, d'adopter, en fin de compte, l'article 3 dans les termes adoptés par l'Assemblée nationale.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. A l'occasion de la discussion en première lecture de ce projet de loi, mes collègues Soldani, Balestra et moi-même, nous avons signé l'amendement présenté au Sénat. J'ai à peine besoin de vous dire — vous l'avez appris aujourd'hui par la presse — que le mistral aidant, les incendies déferlent encore à travers la forêt provençale et que malgré les moyens qui sont mis à la disposition de ceux qui les combattent nous n'arrivons pas à les vaincre. Il eût été par conséquent plus opportun que les départements puissent utiliser des sommes importantes pour s'équiper pour la lutte contre l'incendie qui sont actuellement bloquées.

En effet, nous ne pouvons utiliser ces sommes que lorsqu'un propriétaire d'espaces verts est décidé à vendre et que nous avons la possibilité d'exercer alors, avec l'avis de celui-ci, un droit de préemption. Ce cas est extrêmement rare si bien que la taxe payée par les lotisseurs, ou par les acheteurs de terrains dans les lotissements, représente 500 à 600 millions anciens et même plus dans le département du Var. Or, ce département aurait aimé pouvoir consacrer ces sommes au financement de la charge que la loi relative à la lutte contre les incendies de forêts impose aux collectivités locales.

Je reconnais que le procédé financier n'était peut-être pas d'une orthodoxie absolue. Je reconnais aussi, car il faut être loyal et complet, qu'à la suite d'une question posée à M. le ministre de l'intérieur, celui-ci vient de nous indiquer, par une circulaire, que nous avons la possibilité d'utiliser ces crédits pour acheter ces espaces verts en dehors de l'exercice du droit de préemption. Cela va peut-être nous permettre d'utiliser une partie de ces crédits. Mais il n'en est pas moins vrai que la

plus grande partie, ou du moins la moitié d'entre eux, aurait été dans l'immédiat fort judicieusement utilisée pour améliorer notre équipement dans la lutte contre les incendies de forêts.

Je ne crois pas qu'il soit utile, à l'heure présente, de reprendre notre amendement, comme l'a expliqué M. le rapporteur. Je n'ai pas une confiance absolue dans ce qui pourrait sortir de la commission mixte paritaire. De plus je me rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est à vous que je fais appel pour que vous nous donniez à cet égard une réponse précise — que lors de la discussion de cet amendement, le Gouvernement ne s'y était pas montré *a priori* opposé, qu'en tout cas il ne s'était pas opposé à son principe. Il avait indiqué que cette question ressortissait à la loi de finances beaucoup plus qu'à la loi relative à la lutte contre les incendies de forêts. L'intérêt de l'amendement était, sans attendre la loi de finances qui constitue une promesse assez lointaine, d'utiliser immédiatement ces crédits; mais si vous nous faites la promesse que la loi de finances nous permettra, dans une mesure à déterminer, de les utiliser, cela peut m'inciter à ne pas reprendre l'amendement voté par le Sénat en première lecture.

J'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'importance qu'il y a à ne pas laisser dans les caisses des départements des sommes considérables non employées alors que nous sommes à la recherche de crédits pour lutter contre les dangers immédiats et très importants d'incendie.

A propos de ces incendies de forêts, j'ai reçu ce matin même des coups de téléphone de maires de mon département dont les communes ont déjà été sinistrées pour m'indiquer que le feu qui s'est déclaré avant-hier dans les bois qui environnent la commune de Bandol, par exemple, aurait été mis — je donne les indications qui m'ont été fournies avec la prudence de langage qui s'impose mais je ne crois pas que mes correspondants se soient trompés — par des exercices de fumigènes que la marine nationale va faire, à la saison où nous sommes, dans les endroits les plus exposés aux incendies. Peut-être faudrait-il appeler l'attention du ministre des armées sur le danger de ce genre d'exercices. Les maires des communes intéressées, de Bandol, de Sanary, de tout ce littoral qui est prêt à recevoir beaucoup de touristes, m'ont prié de protester contre ce fait et de demander au Gouvernement à travers vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, d'inviter la marine nationale — pour laquelle nous ne manquons pas de sympathie, vous le savez bien — à aller faire ses expériences ailleurs que dans des endroits où l'incendie peut se déclarer aussi rapidement.

Telles sont les deux observations que je voulais présenter à l'occasion de la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans cette affaire, comme l'a fort justement dit M. le rapporteur, le Gouvernement a la préoccupation de ne pas modifier le dispositif mis en place lorsque a été instituée la redevance départementale d'espaces verts, destinée à permettre l'acquisition, en vue de les mettre à la disposition du public, d'une grande partie des espaces verts.

Il faut dire que les modalités d'application du principe de cette redevance sont assez complexes, à tel point que si on les modifiait brutalement aujourd'hui nous aurions des complications qui ne seraient pas faciles à résoudre.

C'est pourquoi, sur le plan formel, comme l'ont dit les ministres intéressés devant l'Assemblée nationale, nous avons demandé que la discussion de cette proposition soit reprise dans le cadre de la loi de finances afin de disposer d'un délai permettant une préparation minutieuse du texte.

En tout cas je peux donner à M. Le Bellegou et à ses collègues qui s'étaient préoccupés de cette affaire, l'assurance que le Gouvernement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, étudiera la proposition qui lui a été faite d'utiliser en majeure partie les ressources de la redevance départementale d'espaces verts pour la protection contre l'incendie.

En ce qui concerne l'accident auquel vous avez fait allusion sous réserve d'une enquête que certainement M. le ministre des armées va entreprendre, je ne manquerai pas de lui transmettre vos observations.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté un paragraphe 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° du , les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et à leurs descendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

« Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. L'article 6 prévoit les conditions dans lesquelles l'Etat pourra rétrocéder les terrains qu'il aura acquis dans les périmètres de protection, terrains qui auront fait l'objet d'aménagements et de travaux déclarés d'utilité publique.

Le projet du Gouvernement envisageait d'accorder le droit de priorité aux anciens propriétaires et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales. Le Sénat a étendu cette priorité aux ayants droit des propriétaires qui ont cédé des terrains à l'Etat, dans les deux cas soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. L'Assemblée nationale a réservé cette priorité aux seuls descendants des propriétaires. Elle a estimé notamment qu'un droit de priorité trop étendu soulèverait bien des difficultés dans l'application de la loi. Ceci est certain.

Votre commission des affaires économiques et du Plan s'est finalement ralliée au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui constitue en quelque sorte un moyen terme entre le projet du Gouvernement et les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

Je précise qu'il s'agit là d'un droit de priorité qui sera étendu au propriétaire et à ses descendants. Il est certain que d'autres ayants droit pourront, par la procédure normale, éventuellement acquérir les mêmes biens, mais ils ne bénéficieront pas de ce droit de priorité, lequel est, je le répète, réservé aux propriétaires qui ont cédé leur terrain, à l'amiable ou par voie d'expropriation, à leurs descendants et, en cas de refus, aux collectivités locales.

La commission vous propose donc d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Dans mon rapport initial et au cours de mon intervention à la tribune, j'ai fait état des moyens nécessaires pour « alimenter » ce projet de loi. M. Le Bellegou a fait allusion tout à l'heure aux récents incendies de forêts et plusieurs de mes collègues dans la discussion en première lecture — et moi-même en tant que rapporteur qui se doit d'être l'écho fidèle de la commission des affaires économiques et du Plan — nous indiquions que le projet était éminemment valable puisqu'il a été adopté en première lecture à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il n'en reste pas moins, je le répète, que, pour ne plus donner d'aliment au feu, il fallait « alimenter » la loi.

Je vous pose donc de nouveau la question, monsieur le secrétaire d'Etat. J'entends bien que le ministre de l'agriculture pourra répondre que certainement des crédits seront inscrits dans la prochaine loi de finances pour réaliser les travaux indispensables et que le ministre des finances ajoutera que son collègue de

l'agriculture recevra une enveloppe dont il dépendra de lui de faire le meilleur usage. J'ignore si vous allez me répondre comme représentant du ministre de l'agriculture ou du ministre des finances, ou au nom des deux, en assurant que des crédits importants figureront dans la prochaine loi de finances, mais il est bon de rappeler une fois de plus que ce texte n'aura de valeur que si des crédits spéciaux, comme le ministre de l'agriculture et le ministre de l'équipement l'ont dit à l'Assemblée nationale, sont prévus et inscrits, puisque les crédits normaux ne peuvent permettre de faire face à l'ampleur des tâches que l'on se propose fort heureusement de réaliser.

Il faudrait donc que la prochaine loi de finances comporte une ligne, pas simplement pour mémoire, permettant dès 1967 d'engager des travaux importants. Sans cela les espoirs que nous donnons aux départements du littoral méditerranéen, particulièrement exposés aux dangers d'incendies, seront lettre morte. Ce sera un coup de bâton dans l'eau que nous aurons donné.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Pour répondre à vos préoccupations, monsieur le rapporteur, je dois vous rappeler combien M. le ministre de l'agriculture est attaché à la solution de ce problème. Par conséquent, vous pouvez être assuré qu'il a pris des dispositions pour que, dans le budget qu'il a soumis au Gouvernement pour 1967, soient ouverts des crédits suffisants qui permettront d'entreprendre l'application de la loi que vous venez de voter. Je puis vous dire aussi que le Gouvernement tout entier est préoccupé de ce problème. Sans préjuger ce que sera le budget de 1967, je vous garantis que le Gouvernement fera en sorte que les propositions de M. le ministre de l'agriculture ne soient pas laissées à l'écart.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

UTILISATION DES STATIONS ET APPAREILS PRIVÉS D'ÉMISSION RADIO-ÉLECTRIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission. [N°s 218 et 239 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, le présent projet de loi, analysé dans le rapport écrit qui a été distribué, n'appelle pas de longs commentaires.

Il a, en fait, trois objets. D'abord, une simplification des formalités d'autorisation. Actuellement, l'autorisation d'établissement et d'utilisation des stations radio-électriques relève des quatre ministères des armées, de l'intérieur, des postes et télécommunications et des affaires étrangères.

L'article 1^{er} du présent projet de loi a pour objet, en modifiant l'article L. 89 du code des postes et télécommunications, de soumettre l'établissement et l'utilisation des stations radio-électriques privées à une autorisation administrative spéciale dont les modalités seront établies sous forme d'un décret en Conseil d'Etat.

Par son article 2, le présent projet de loi institue une obligation de déclaration de détention des appareils, ce qui n'existait pas jusqu'alors. Il crée aussi l'obligation pour le cédant, qu'il s'agisse d'un commerçant qui vend un appareil ou d'un détenteur d'appareil qui le cède gratuitement à quiconque, de s'assurer de l'état civil du cessionnaire, alors que jusqu'à présent les commerçants qui vendaient ce genre d'appareil avaient certes l'obligation de s'assurer du nom et du domicile du cessionnaire, mais ne pouvaient exiger de connaître son identité.

Cela dit, votre commission des affaires économiques et du Plan vous invite à voter sans modification le projet de loi tel qu'il est rédigé après son adoption par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article L. 89 du code des postes et télécommunications est remplacé par le texte suivant :

« Art. L. 89. — L'établissement et l'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances sont subordonnés à une autorisation administrative spéciale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article L. 96 du code des postes et télécommunications, un article L. 96-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 96-1. — Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensées de cette déclaration les personnes titulaires de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 89 ainsi que les constructeurs et les commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission.

« Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne, cédant, fût-ce gratuitement, un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article L. 96 du code des postes et télécommunications est abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES MARINS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de retraite des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer. [N°s 195 et 259 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, les dispositions du projet de loi soumis à votre examen, tendant à modifier le régime de retraites des marins, ne constituent pas une innovation. Elles consistent à revenir sur les modifications apportées au régime par l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 en ce qui concerne les possibilités de cumul entre pension et rémunération d'activité.

Avant l'intervention de l'ordonnance précitée, les marins âgés de cinquante ans et ayant accompli au moins vingt-cinq ans de navigation pouvaient obtenir une pension d'ancienneté dont le montant était toutefois plafonné à vingt-cinq annuités, mais, s'ils continuaient à naviguer après cinquante ans, ils ne pouvaient entrer en jouissance de leur pension qu'à la fin de leur activité de marin ou au plus tard à cinquante-cinq ans. Après cet âge, ils pouvaient donc cumuler leur pension avec une rémunération d'activité. Pour certaines catégories de marins ayant exercé leur métier dans des conditions particulièrement pénibles — pêche saisonnière au large ou aux abords de Saint-Pierre et Miquelon — le cumul intégral était permis dès l'âge de cinquante ans.

Enfin, était également permis, à cinquante-cinq ans, le cumul d'une rémunération d'activité avec une pension proportionnelle acquise après quinze ans de services ou une pension d'invalidité.

L'ordonnance du 31 décembre 1958 avait considérablement limité les possibilités de cumul ouvertes par l'ancienne législation en différant jusqu'à la cessation de leur activité l'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou par anticipation acquise par les marins employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues ou ceux titulaires de fonctions permanentes dans les foyers, dépôts ou maisons de marins, ou acquise par les marins exerçant leur activité principale sur des navires effectuant habituellement leurs parcours en amont de la limite de la mer, dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi que dans les ports et rades, sauf s'il s'agit de remorqueurs d'assistance et de sauvetage.

La réforme opérée par l'ordonnance du 31 décembre 1958 avait soulevé de vives protestations de la part des marins qui se voyaient ainsi privés des arrérages d'une retraite qu'ils pensaient pouvoir cumuler avec leurs ressources procurées par l'exercice de leur activité professionnelle d'inscrits maritimes. Cette injustice a été particulièrement ressentie par les conchyliculteurs et ils ont toujours protesté contre cette interdiction de cumul, plus rigoureuse que celle que connaissent les ressortissants du régime de retraites de la fonction publique.

Le Gouvernement a reconnu les graves inconvénients de la réglementation instituée en 1958 et a déposé un projet de loi qui est à l'origine du texte dont vous êtes saisis.

Or, ce projet de loi proposait une solution très complexe qui, d'une part, redonnait certes aux conchyliculteurs et aux marins pratiquant la navigation en eaux abritées la possibilité de cumul, mais en reportant, par décret, l'âge limite d'autorisation de ce cumul à soixante ans et, d'autre part, renvoyait, par le biais de mesures transitoires, la date d'application pratique des dispositions favorables prises en faveur des marins au plus tôt en 1990.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a présenté une série d'amendements qui ont été acceptés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.

Le nouveau texte, peut-être sibyllin dans sa forme, a pourtant un résultat très clair. Il rétablit les conchyliculteurs et les marins naviguant en eaux abritées dans l'intégralité des droits qu'ils détenaient antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 31 décembre 1958.

La commission a constaté que les nouvelles dispositions correspondent aux légitimes revendications des marins. Elle vous propose donc de voter sans modification le texte proposé par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'abrogation des dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1958 concernant les conchyliculteurs sera accueillie favorablement par le monde maritime. Celui-ci n'a jamais admis, en effet, que la concession de la pension d'ancienneté soit subordonnée à la renonciation de toute activité alors que, comme dans le cas présent notamment, le taux de la pension se trouve être le plus bas de la profession de marin. Reposant sur le salaire forfaitaire de la troisième catégorie, elle n'atteint aujourd'hui qu'un taux approximatif de 250 francs par mois pour vingt-cinq annuités de navigation.

L'approbation du nouveau texte ne saurait toutefois me dispenser de quelques observations que je considère inspirées par l'équité, comme l'est le projet de loi lui-même.

La première tient à la discrimination qui existe au sein de la profession ostréicole entre les bénéficiaires de la retraite vieillesse. Tous, sans exception, acquittent les mêmes taxes, les mêmes cotisations. Il semble, en conséquence, que tous devraient bénéficier de la même pension sur la caisse de retraites des marins, dès l'instant où ils réunissent les conditions d'affiliation à cette caisse. Or, il n'en est rien, car le principe qui veut qu'à égalité de cotisations doit correspondre identité de pensions, sous certaines réserves d'âge et d'annuités, subit une exception choquante.

En effet, les ostréiculteurs de certains points du littoral voient retenir, pour le calcul de leur pension de retraite, la moitié ou les deux tiers du temps consacré à l'exercice de leur profession. Le motif invoqué ? Le parcours qu'ils effectuent en mer serait inférieur à trois milles. C'est là une mesure que, pour ma part, je qualifie de purement arbitraire et que l'exercice des activités conchyliques ne justifie pas, quelles que soient

les différences, à peine sensibles d'ailleurs, qui peuvent se rencontrer au sein même de cette profession.

Je vous demande de faire cesser cette discrimination entre les ostréiculteurs et même les conchyliculteurs qui groupent tous ceux qui vivent de la culture des coquillages. La pension de troisième catégorie n'est déjà pas tellement élevée que vous l'amputiez encore d'une part importante en réduisant les annuités dans la proportion du tiers, voire de la moitié.

Ma seconde observation concerne les marins employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime, lesquels ont fait l'objet des dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1958 au même titre que les conchyliculteurs, mais ne se trouvent pas visés par ce nouveau texte. Ils ne pourront bénéficier de leur pension que dans la mesure où ils entendront cesser toute activité. Or, il en existe qui ne sont entrés dans des fonctions à terre qu'à un âge relativement avancé et après avoir, pour employer une expression maritime, boursingué pendant de nombreuses années sur les mers. Quelle que soit la durée de leur navigation, leur pension ne leur sera concédée qu'à la cessation de leur activité dans l'armement maritime avec lequel ils auront contracté.

Un exemple pour illustrer le caractère choquant de cette situation : un capitaine au long cours — il n'est pas seul de son espèce — âgé de cinquante-quatre ans, occupe depuis trois ans des fonctions de capitaine d'armement.

Il justifiait, au moment où il est entré dans cet armement maritime, de plus de trente ans de navigation à la mer, soit dans les états-majors de bâtiment de commerce, soit en qualité de pilote du canal de Suez. C'est sous l'empire des événements de Suez, que je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat, qu'il a perdu sa situation. Il a cherché dans différentes compagnies de navigation susceptibles de l'embarquer un poste d'officier. Il a trouvé en 1958 un poste de lieutenant sur un câblé du ministère des P. T. T., puis une place de second capitaine, enfin, un certain nombre de postes de commandant par intérim jusqu'au jour où il a trouvé ce poste de capitaine d'armement.

Or, il avait déjà acquis sa retraite, puisqu'il était âgé de cinquante et un ans et réunissait plus de trente années de navigation. Voilà un homme qui, parce qu'il a un poste de capitaine d'armement, ne pourra toucher sa pension alors qu'il réunit toutes les conditions requises pour toucher une pension de dix-huitième catégorie. Il ne la percevra que lorsqu'il aura cessé son activité dans les fonctions de capitaine d'armement.

Je regrette que, dans le projet gouvernemental, on n'ait pas songé à cette catégorie de marins et surtout à ceux qui réunissent autant d'annuités de navigation dans les fonctions de navigant.

Il n'est certes pas dans mes intentions de présenter un amendement au texte qui est aujourd'hui en discussion devant le Sénat, ne voulant pas, en cette fin de session, entraîner une navette à la veille des vacances qui aurait peut-être pour conséquence le renvoi à une autre session du texte, adopté par l'Assemblée nationale et par la commission compétente de notre assemblée, qui tend à régler la situation des conchyliculteurs.

Je tenais toutefois à attirer l'attention du Gouvernement sur ces deux cas particuliers, celui des conchyliculteurs pénalisés par suite d'une réduction de leur temps de navigation, qui pourrait être réglé par décret, et celui des employés des services techniques d'armement maritime qui justifient de plus de vingt-cinq ans de navigation et dont la situation pourrait être réglée dans la loi de finances prochaine.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je voterai le texte tel qu'il est présenté par la commission des affaires sociales. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à l'équipement (transports). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais ajouter aux différentes remarques qui ont été présentées deux ou trois précisions.

Je voudrais d'abord indiquer que la loi du 12 avril 1941 relative aux pensions de retraite des marins du commerce, de la pêche et de plaisance, a été modifiée par l'ordonnance du 31 décembre 1958, notamment sur un point : les marins dits « navigant en eaux abritées » et, parmi eux, les conchyliculteurs conserveraient le droit à pension dans des conditions identiques à celles qui étaient faites à tous les marins. Mais l'entrée en jouissance de la pension, qui a lieu en principe à 55 ans, était nécessairement reportée à la cessation effective de l'activité.

Une telle disposition se justifie par le fait que les marins naviguant en amont de la limite de la mer exercent un métier moins pénible que ceux qui pratiquent la pêche au large ou le commerce.

Mais on peut faire valoir que les intéressés ont un métier plus pénible que ceux de leurs collègues qui ont, en fait, abandonné la navigation pour assumer des tâches techniques dans les services des compagnies de navigation ou les sociétés de classification et pour qui l'entrée en jouissance de la pension est également reportée à la cessation effective des fonctions. Cette raison d'équité est à l'origine de ce projet de loi, dont l'objet est de revenir sur les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1958 relatives aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en eaux abritées.

On pouvait hésiter sur la portée de la mesure à prendre à cet effet. Deux thèses ont été présentées : l'une consistait à reporter très loin dans le temps, en 1990, la date à partir de laquelle l'entrée en jouissance de la pension pourrait avoir lieu, bien qu'à la date de cessation d'activité du marin ; l'autre consistait à abroger purement et simplement une disposition de cette nature.

L'Assemblée nationale a demandé au Gouvernement et le Gouvernement a accepté que la seconde formule soit adoptée : elle satisfait à l'équité et n'obère pas plus les finances de l'établissement national des invalides de la marine que la première, au moins pendant vingt-cinq ans.

En conséquence le Gouvernement invite le Sénat à accepter le texte tel qu'il lui est présenté.

J'ai bien noté avec soin toutes les observations qui ont été présentées par M. Yvon. Je lui sais gré d'ailleurs de ne pas avoir déposé d'amendement, car, effectivement, cela retarderait la procédure concernant le texte qui vous est aujourd'hui présenté. Mais il va de soi que nous examinerons très attentivement les remarques qu'il a faites afin que nous puissions peut-être, lors d'une prochaine session, prendre rendez-vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi, le seul qui nous soit soumis après la suppression par l'Assemblée nationale des articles 2 et 3 du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 1^{er}. — I. — Le quatrième alinéa (A-4^o) de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifiée déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires est abrogé.

« II. — Dans le cinquième alinéa (A-5^o) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

« Remplacer les mots :

« ... dans les emplois ou dans une navigation définis aux 3^o et 4^o ci-dessus »,

Par les mots :

« ... dans les emplois définis au 3^o ci-dessus ».

« III. — A la fin du sixième alinéa (B) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

« Remplacer les mots :

« ... dans un emploi ou dans une navigation définis aux 3^o et 4^o du paragraphe ci-dessus »,

Par les mots :

« ... dans un emploi défini au 3^o du paragraphe ci-dessus »

« IV. — A la fin du huitième alinéa (C) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

« Supprimer les mots :

« ... ou reprend, quel que soit son âge, une navigation définie au 4^o du même paragraphe ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées :

Nombre des votants.....	100
Suffrages exprimés.....	100
Majorité absolue des suffrages exprimés..	51

Ont obtenu :

M. M. Alex Roubert.....	100 voix.
Jacques Masteau.....	100 —
Gustave Alric.....	99 —
Yvon Coudé du Foresto.....	99 —
Joseph Raybaud.....	99 —
Marcel Martin.....	99 —
Jacques Descours Desacres.....	95 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de cette même commission mixte paritaire :

Nombre des votants.....	99
Suffrages exprimés.....	99
Majorité absolue des suffrages exprimés..	50

Ont obtenu :

M. M. Michel Kistler.....	99 voix.
Paul Driant.....	99 —
Pierre Carous.....	99 —
André Fosset.....	99 —
Bernard Chochoy.....	98 —
André Armengaud.....	97 —
André Maroselli.....	96 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

**EXTENSION A CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL MARITIME**

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime. [N° 278 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Henri Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté hier soir en deuxième lecture la proposition de loi qui revient aujourd'hui devant nous.

Elle a accepté la suppression de l'article 3 qui avait été demandée par le Sénat lors de sa séance du 26 mai dernier. Par contre, elle est revenue sur sa position de première lecture en ce qui concerne les articles 1^{er} et 2.

Votre commission des affaires sociales a délibéré ce matin sur ce texte. Elle en a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi dans l'espoir que la solution transactionnelle qu'elle va vous proposer recueillera tout d'abord votre assentiment, puis celui de l'Assemblée nationale, ce qui permettrait la promulgation rapide d'une loi que nous savons impatientement attendue.

Nous résumerons ainsi les propositions de votre commission.

A l'article 1^{er}, le Sénat, en première lecture, avait apporté une modification tendant à faire disparaître les mots : « d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux ». Il avait, à la lumière des informations en sa possession, estimé que certains hommes servant à bord de bâtiments d'un tonnage inférieur

connaissaient cependant les servitudes particulières aux métiers de la mer et devaient, à ce titre, être protégés par le code du travail maritime.

L'adoption de cet amendement a fait naître chez certains une crainte : celle de voir étendre le bénéfice de la loi à des marins naviguant occasionnellement sur des pirogues ou autres embarcations légères. Cela n'était nullement dans l'intention de la commission.

Comme c'est effectivement la loi qui doit définir les catégories de bénéficiaires des régimes de sécurité sociale — ceci en application d'une doctrine constante du Conseil constitutionnel, doctrine qui s'est traduite une nouvelle fois dans la délibération du 2 juillet 1965 dont vous trouverez le texte en annexe à ce rapport — nous vous proposons une solution qui doit être acceptable pour tous.

Nous vous demandons d'appliquer la loi aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonneaux. Cette limite correspond dans notre esprit aux petits navires pouvant sortir du lagon et naviguer en mer ; elle ne s'applique pas aux pirogues et aux petites embarcations légères.

A l'article 2, votre commission maintient fermement sur cet article la position initiale du Sénat qui a souhaité que les décrets d'adaptation soient pris après avis des assemblées territoriales intéressées. Nous avons longuement évoqué dans notre premier rapport les raisons de cet amendement.

Nous ne retiendrons aujourd'hui que les raisons d'ordre constitutionnel que nous retrouvons explicitées dans la délibération du Conseil constitutionnel du 2 juillet 1965 :

« Considérant que, pour ces territoires — c'est-à-dire ceux dans lesquels l'assemblée territoriale a reçu pleine compétence en matière de sécurité sociale, en l'occurrence la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna — seule une loi prise conformément à l'article 74 de la Constitution — c'est-à-dire après consultation de l'assemblée territoriale intéressée — peut donner le caractère législatif aux principes fondamentaux de la sécurité sociale. »

Nous demandons donc que les décrets d'adaptation — qui seront en réalité des décrets-lois de dispositions à caractère législatif — ne soient pris qu'après avis des assemblées territoriales intéressées. C'est la condition que nous mettons à notre délégation de pouvoirs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à l'équipement (transports). Je voudrais, à propos des deux amendements proposés par M. le sénateur Loste, faire quelques remarques.

En ce qui concerne le premier amendement il ne me paraît pas possible, pour des raisons de droit et de fait, de remplacer, à l'article premier, les mots « dix tonneaux » par les mots « quatre tonneaux ». En effet, le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer et de la République précise, en son article 1^{er} que « le présent décret s'applique aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux ». Seuls ces navires comportent donc un rôle d'équipage, base de la constatation de la qualité de marin.

La définition de la qualité de marin est d'ailleurs précisée par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 61-369 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer et de la République.

Les raisons de fait résident dans l'existence, dans les territoires visés, de nombreux bateaux et pirogues de très petite taille échappant à tout contrôle sérieux et ne pouvant raisonnablement être retenus dans une définition juridique du navire.

En l'état actuel des textes, ces dix tonneaux s'imposent, et je ne vois d'ailleurs pas très bien quel contrôle nous pourrions exercer sur les embarcations d'une jauge inférieure à dix tonneaux puisqu'en fait elles ne font pas l'objet de la réglementation antérieure.

Le deuxième amendement qui vise à compléter l'article 2 me semble difficilement recevable. En effet, le régime du travail dans les territoires d'outre-mer relève de la compétence exclusive de l'Etat. Telle est la loi. De ce fait, il appartient au Parlement, d'une part, de déterminer les principes fondamentaux du droit du travail maritime applicables dans les territoires d'outre-mer, d'autre part, de confier au Gouvernement le soin de fixer par un règlement les modalités d'application. Il ne lui est pas possible, en revanche, de limiter si peu que ce soit le pouvoir réglementaire du Gouvernement en subordonnant l'exercice à la consultation préalable d'un organe décentralisé de la République.

Dans la mesure où, après la parution du décret d'application, il apparaîtrait nécessaire, eu égard aux conditions locales, de déterminer certains détails d'application par voie d'arrêtés des gouverneurs, nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que ceux-ci procèdent à une consultation préalable des assemblées territoriales.

Autrement dit, notre position est très ferme sur le principe. Quant aux modalités d'application nous ne voyons pas tellement d'inconvénients à ce que les assemblées territoriales puissent donner une consultation qui permette aux gouverneurs de fixer par voie d'arrêtés les mesures nécessaires.

Telles sont, sur les deux amendements de M. Loste, les remarques que je souhaitais formuler devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires. »

Par amendement n° 1, M. Loste, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « dix tonneaux » par les mots : « quatre tonneaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Loste, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'euphorie de conciliation qui s'est manifestée aujourd'hui au cours des débats précédents, j'aurais souhaité bénéficier d'un même geste de conciliation d'autant plus que, ce matin, la commission a fait preuve de bonne volonté.

J'indique à M. le secrétaire d'Etat qu'environ 40 p. 100 des marins français du Pacifique bénéficieraient de cette loi si elle était adoptée dans le texte qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale. Les chiffres cités sont variables. Je retiendrai les plus favorables au texte : 500 bénéficiaires dans le cadre de la réduction retenue par l'Assemblée nationale, 420 en plus si le chiffre de 4 tonneaux est adopté.

De plus, on fait un effort en Polynésie française pour développer le tourisme ; mais qui dit tourisme dit ravitaillement. Or, vous savez qu'en Polynésie il y a peu de bétail et que l'alimentation est surtout à base de poisson et de légumes. Nous avons donc et vous avez intérêt à protéger les marins qui, au péril de leur vie, dans de petites embarcations, vont en mer chercher le ravitaillement des marchés, notamment celui de Papeete, le seul que je connaisse. Leurs bateaux jaugent trois, quatre ou cinq tonneaux. Si nous avions retenu le chiffre de quatre tonneaux, c'est que nous pouvions faire un sacrifice pour donner satisfaction aux marins dont le sort nous préoccupe.

Je suis au regret, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être obligé de maintenir la position de la commission.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je suis navré d'avoir à maintenir ma position surtout quand il s'agit d'un pays que je connais bien et que nous aimons tous beaucoup.

Il est indispensable de disposer d'une réglementation et de textes aussi précis que possible de façon que leur application en soit facile. En Polynésie, le ravitaillement peut être fait par quantité de petits bateaux de tous tonnages et par des pirogues. L'administration peut donc difficilement faire une réglementation concernant des bateaux qui circulent certains jours, qui quelquefois ne circulent pas du tout, selon le désir des uns ou des autres ou les besoins du moment.

Il nous a semblé techniquement et administrativement impossible de descendre au-dessous de dix tonneaux. Je dois ajouter que l'affiliation à la caisse de retraite des marins suppose que le navigant a la qualité de marin professionnel et est effectivement embarqué sur un navire de mer. Or, cette double qualité se constate par l'inscription sur un rôle d'équipage. Le rôle d'équipage lui-même n'est délivré que si le tonnage atteint ou

excède dix tonneaux de jauge brute. Le chiffre de quatre tonneaux ne permettrait aucun contrôle de l'activité de la navigation. Faute de moyens de contrôle, la loi resterait lettre morte.

Dans l'intérêt même des marins et du fonctionnement de leur caisse nous devons rester sages. Je ne dis pas que vous ne l'êtes pas. Vos préoccupations sont très naturelles, mais tout en comprenant votre désir, il ne m'est pas possible d'y souscrire et je le regrette beaucoup.

M. Henry Loste, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Loste, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis Girondin de naissance et j'ai voulu me rendre compte par moi-même de ce qu'était un inscrit maritime français et de ce qu'était le nombre de tonneaux. Je me suis livré pendant le week-end à une petite enquête.

A Arcachon, certains marins disposent, pour exercer leur profession, de canots de quatre mètres. Ils ont un rôle, ils sont inscrits maritimes, ils versent leurs cotisations normales d'inscrits maritimes et bénéficient, quand ils ont atteint l'âge requis, d'une retraite.

Vous avez parlé d'un décret qui semble vous enfermer. Mais ce n'est pas, ce me semble, un décret qui peut empêcher de voter une loi nouvelle. Quand j'ai établi ce rapport — je n'ai rien à cacher devant cette Assemblée — j'ignorais totalement ce qu'était le problème de l'inscription maritime et qu'un décret était paru en juin 1960. Ce qui m'a étonné, c'est que ce décret ait été pris avant que le projet de loi qui devait bénéficier aux marins n'ait été déposé. En somme, on a imposé une limite réglementaire avant de régler le problème de base. Après le désir de conciliation manifesté par la commission ce matin, la porte semblait ouverte à une discussion pour essayer de rapprocher les points de vue. Cette impression était presque unanime. J'ose espérer qu'une commission mixte paritaire nous permettra de défendre notre point de vue et peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, nous y aiderez-vous.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je désire apporter une précision à propos des tonnages. La notion de tonnage est différente suivant qu'il s'agit du bassin d'Arcachon ou de la Polynésie. Les conchyliculteurs et les pêcheurs dont a parlé M. Loste utilisent des embarcations de tonnages très variables, même inférieurs à cinq tonneaux. Il suffit de multiplier par le nombre de mètres cubes pour avoir la dimension du bateau, vous le savez, monsieur Loste, puisque vous êtes navigateur comme moi. Il n'y a aucune comparaison possible entre la vie en Polynésie et dans le bassin d'Arcachon.

Je ne suis pas pour ou contre l'amendement, mais je vous en prie, ne laissez pas croire que les marins de la Gironde, plus particulièrement ceux du bassin d'Arcachon, se livrent plutôt à la promenade qu'à un travail régulier qui leur donnerait droit à la retraite d'inscrit maritime.

M. Henry Loste, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Loste, rapporteur. Je répondrai d'un mot à M. Brun, mon collègue girondin. Ce n'est pas à des bateaux de plaisance que j'ai fait allusion, mais à ceux utilisés l'hiver par les pêcheurs de crevettes par exemple.

J'ai voulu, par cet exemple, expliquer ce que l'on entend en France par inscrit maritime, pour la définition duquel aucune notion de tonnage de bateau n'est retenue.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Excusez-moi de reprendre la parole, mais je voudrais dire au Sénat à quel point il n'y a pas de commune mesure. Dans le bassin d'Arcachon, où il y a des rôles, la surveillance est possible. Au contraire, à travers les îles, les archipels des Touamotou, et de la Polynésie, comment voulez-vous qu'une surveillance réelle puisse s'exercer ? Comment voulez-vous que nous exigions un contrôle des rôles ? Cela entraînerait une « paperasserie » que l'on ne nous pardonnerait pas, je crois, sur le plan local. J'ai l'impression que le résultat serait encore pire que celui auquel vous aimeriez aboutir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article premier, ainsi modifié.

(L'article premier, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article premier ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés. »

Par amendement n° 2, M. Loste, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de cet article, après les mots : « ... un décret en Conseil d'Etat », d'ajouter les mots : « ... pris après avis des assemblées territoriales intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Loste, rapporteur. Mesdames, messieurs, mon rapport contient en annexe des extraits de la décision du Conseil constitutionnel du 2 juillet 1965. J'ai beaucoup de lacunes, entre autres celle de ne pas être un juriste. Je fais donc confiance aux positions prises par le Conseil constitutionnel.

C'est la raison pour laquelle votre commission ne peut modifier sa manière de voir, malgré son désir de conciliation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par les votes précédemment intervenus.

(La proposition de loi, ainsi modifiée, est adoptée.)

— 17 —

EXTENSION A LA POLYNESIE DU REGIME DE PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS FRANÇAIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. [N°s 194 et 223 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales m'a fait l'honneur de me demander de rapporter devant vous un projet de loi émanant du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des T. O. M. et du ministre des transports, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraites des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Ce projet de loi a été exposé à l'Assemblée nationale par M. le député Evvard, et il fait suite au texte que nous venons de discuter — vous vous en souvenez puisque la discussion vient d'intervenir — selon lequel votre commission souhaite que les marins naviguant sur des bateaux de moins de dix tonneaux puissent bénéficier de la loi.

En effet, si votre commission des affaires sociales, dans sa grande majorité, approuve le projet de loi, elle demande cependant, par amendement à l'article premier, que les marins embarquant sur des bateaux de quatre tonneaux bénéficient des avantages de la retraite.

Mes chers collègues, en vous demandant d'adopter l'amendement qui vous sera proposé, je vous rappellerai la position que vous avez prise antérieurement en ce sens lors du débat sur les inscrits maritimes, voilà quelques instants.

Du reste, en analysant le rapport de M. Roger Evrard, député, nous avons noté, de sa part, une réflexion qui nous a paru pertinente : il indique que le projet de loi, dans la forme où il est présenté, ne profitera qu'à peu de personnes.

A l'article premier, il est indiqué que des dispositions du régime des pensions « sont étendues aux marins immatriculés dans le territoire de la Polynésie française pour les services accomplis sur des bâtiments français réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage. »

Or, je dois vous faire remarquer que le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 dispose que, dans les territoires d'outre-mer, seuls les bateaux de 10 tonneaux au moins seront réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage.

C'est pourquoi le rapporteur que je suis demande que vous approuviez votre commission qui, dans son désir de conciliation, a déposé un amendement limitant l'application de la loi aux marins embarqués sur des bateaux de quatre tonneaux.

Notre commission m'a également demandé de bien vouloir vous prier de vous préoccuper, monsieur le ministre, du cas des retraités de l'inscription maritime ayant pris leur retraite en Nouvelle-Calédonie. En effet, si les anciens fonctionnaires ou les anciens militaires voient leurs retraites abondées de 75 p. 100, cet avantage n'est pas accordé aux retraités de la marine.

Mon collègue et ami M. Henri Lafleur, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, actuellement dans son territoire pour assister aux séances de l'assemblée territoriale, a bien voulu me confier un important dossier traitant de cette question. J'en ai fait part à notre commission qui m'a chargé d'être son interprète auprès de vous pour demander qu'un traitement équitable soit réservé aux retraités de la marine vivant en Nouvelle-Calédonie qui sont pénalisés par rapport aux anciens fonctionnaires et aux anciens militaires.

Nul doute, monsieur le ministre, que dans vos services du ministère de la France d'outre-mer on retrouve une abondante correspondance échangée à ce sujet. Cependant, rien n'a été tranché à ce jour. Aussi la commission des affaires sociales a-t-elle estimé de son devoir d'insister auprès de vous pour qu'une solution favorable intervienne rapidement.

Je dois loyalement vous informer qu'à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi, M. Teariki, député de la Polynésie française, avait été heureux de voter le projet de loi, mais je pense que le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 n'a pas été porté à sa connaissance. (*Applaudissements.*)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à l'équipement (transports). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports. Avec ce problème, nous retrouvons les données dont nous venons de parler tout à l'heure.

J'indiquerai tout de même que le département des territoires d'outre-mer mène depuis plusieurs années une politique constante d'uniformisation de la réglementation concernant la profession de marin en Polynésie française avec la réglementation métropolitaine. Dans cette perspective, il faut citer les réformes sur l'administration générale, la sécurité, le régime professionnel et le navire.

L'extension aux marins de ce territoire de la loi du 2 avril 1941 sur le régime de retraites s'inscrit donc comme une suite logique et humaine de ces réformes. Cette extension a été réclamée, au cours de la dernière décennie, à de nombreuses reprises et chaque fois avec plus d'insistance, par les représentants élus du territoire et les syndicats locaux qui fondent à juste titre leur demande sur le fait que, depuis 1941, également en application de la loi susvisée, les armateurs versent une cotisation à la caisse nationale des invalides de la marine. Ainsi, depuis plus de vingt années, ces armateurs cotisent-ils sans aucune contrepartie pour les marins de Polynésie.

Le projet de loi ne vise que la Polynésie. J'ai bien retenu ce que vous avez dit tout à l'heure. Il est certain qu'il se pose beaucoup d'autres problèmes, mais qu'ils ne se situent pas

dans le cadre du projet dont nous avons à débattre. Mais cela ne veut pas dire qu'on ne les étudiera pas.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir rendre le texte applicable à Djibouti et aux Comores, et les représentants des marins de la Nouvelle-Calédonie ainsi, sans doute, que ceux de Wallis et Futuna ont estimé que le régime qui est actuellement le leur est préférable à celui qui leur était proposé : la caisse d'allocations familiales et accidents du travail servirait des pensions au moins comparables et à un moindre coût.

Le projet a été conçu pour viser les marins dont il est permis de penser qu'ils exercent un véritable métier de marin et dans des conditions telles que les contrôles administratifs nécessaires à la mise en place des finances de l'établissement national des invalides de la marine, donc de l'Etat, puissent s'exercer ; d'où la clause suivant laquelle seuls sont concernés les marins embarqués sur des navires pourvus d'un rôle d'équipage. Par ailleurs, il paraissait excessif d'admettre les piroguiers à un traitement analogue à celui des marins qui assurent un métier dans des conditions sensiblement différentes et proches de celles que connaissent leurs collègues de la métropole. Il importe que cette clause soit maintenue si l'on ne veut pas voir dénaturer ce texte.

Quant à l'application de celui-ci dans le temps, il est admis par le Gouvernement qu'il n'y aura pas de versement rétroactif de pension, mais les marins doivent pouvoir faire valider leurs services suivant des modalités de rachat plus ou moins forfaitaires, qui devront être précisées avec le ministre des finances.

Il est à noter que le nombre des marins qui seront assujettis à cette loi avoisinera un millier — avec les pensionnés — se répartissant sensiblement par moitié entre marins originaires de Polynésie inscrits sur les rôles d'équipage de bateaux français immatriculés en Polynésie et marins de même origine, mais inscrits sur les rôles d'équipages de bateaux français immatriculés dans la métropole et les départements d'outre-mer.

Le décret prévu à l'article 1^{er} du présent projet de loi déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions législatives relatives aux pensions de retraite des marins. L'Assemblée nationale a donc supprimé, dans le texte initial, l'article 3 relatif à la codification des dispositions de caractère législatif en matière de pension, estimant qu'elles seraient plus à leur place dans un texte de portée générale.

Reprenant quelque peu ce que j'ai indiqué tout à l'heure, je dirai que nous devons absolument, devant un texte comme celui-ci, nous montrer — comment dirai-je, parlant au Sénat ? — sages, raisonnables, car, je le répète, le droit à pension résulte des services accomplis à bord de navires pourvus d'un rôle d'équipage. S'il n'y a pas de rôle d'équipage, comment voulez-vous qu'une vérification puisse être opérée ? C'est totalement impossible.

De plus, je serais très ennuyé si le projet de loi aujourd'hui en discussion ne pouvait pas faire l'objet d'une adoption conforme. Il est évident que, si nous devions aller devant une commission mixte paritaire, ce projet risquerait d'être remis en cause dans des conditions telles qu'il ne pourrait pas être adopté avant la clôture de la session.

Je vous demande donc, concernant ce texte, de faire un effort de compréhension pour permettre de le voter tel qu'il vous est présenté quitte à ce que nous y revenions ensuite.

Je me permets d'insister tout particulièrement auprès de vous, monsieur le rapporteur, à ce sujet. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Henry Loste, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Loste, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que nous avons voté tout à l'heure a été assorti d'un amendement précisant que les inscrits maritimes naviguant sur des bateaux de quatre tonneaux pourraient bénéficier de la retraite. Si ce premier projet n'avait pas été adopté, il n'y aurait pas d'inscrits maritimes. C'est pour cette raison et dans le désir d'aller vite, que nous avons demandé au Sénat d'examiner ce texte cet après-midi pour pouvoir le renvoyer rapidement à l'Assemblée nationale si c'était nécessaire, car nous sommes d'accord au moins sur un point : la rapidité avec laquelle il faut faire adopter ce projet par les deux assemblées.

Je ne suis pas très au fait de la procédure, mais il me semble que si une commission mixte paritaire était constituée, ce texte pourrait être adopté avant la clôture de la session. En tant que rapporteur, je me tiens à votre entière disposition.

Je ne crois pas que l'on puisse adopter ce texte sans l'amendement, car le premier projet crée des inscrits et, par conséquent, des bénéficiaires potentiels de la retraite. Si ces marins n'étaient pas inscrits maritimes, ils ne pourraient être retraités.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je m'étonne des déclarations tant de M. le secrétaire d'Etat que de M. le rapporteur.

Je ne vois pas la nécessité de nommer une commission mixte paritaire. Le Sénat a fait un pas considérable par rapport à sa position initiale qui visait à supprimer toute référence à une jauge déterminée. Nous acceptons que la limite soit fixée à quatre tonnes. Nous estimons que la proposition est raisonnable et que l'Assemblée nationale serait bien inspirée de l'adopter. Ainsi, nous n'aurions pas de commission mixte paritaire et le texte serait adopté avant les vacances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, sont étendues aux marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage.

« Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Henry Loste, au nom de la commission des affaires sociales propose à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de remplacer les mots : « ... réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage... », par les mots : « ... d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonnes... ».

M. le rapporteur a soutenu cet amendement au cours de son intervention générale. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront pris en compte pour l'ouverture du droit à pension des intéressés et la liquidation de cette pension, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

CONVENTION EUROPEENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international. [N° 163 et 246 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser, d'une part, la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international ouverte à la signature des gouvernements à Genève le 21 avril 1961, et d'autre part, l'arrangement relatif à l'application de cette convention ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe à Paris le 17 décembre 1962.

Cette convention européenne sur l'arbitrage commercial international a été élaborée par une conférence internationale réunie à Genève sous les auspices de la commission économique des Nations unies. Sans doute, certains pays européens, dont la Grande-Bretagne, n'ont pas cru devoir participer à son élaboration ; cependant, jusqu'à ce jour, cette convention a été signée par dix-huit pays et dix d'entre eux l'ont déjà ratifiée. De ce fait, elle est entrée en vigueur depuis le 7 janvier 1964.

Par ailleurs, elle a été complétée, en ce qui concerne les seuls membres du Conseil de l'Europe, par un arrangement du 17 décembre 1962. Celui-ci, signé par cinq pays et ratifié par deux d'entre eux, est entré en vigueur le 25 janvier 1965.

Quel est l'objet de cette convention ? Il est double : d'une part, faciliter la désignation des arbitres, en cas de désaccord entre personnes liées par une clause compromissoire et, d'autre part, unifier les règles de la procédure arbitrale, de façon à réduire au maximum les difficultés pouvant résulter de la différence des législations et des systèmes juridiques des divers pays en matière d'arbitrage.

En effet, comme l'a souligné le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet, celui-ci ne cherche pas à résoudre, en l'état actuel des choses, l'ensemble des problèmes de l'arbitrage international, mais seulement ceux qui jusqu'à maintenant, ont pu donner lieu à des difficultés.

Il était d'ailleurs difficile de pouvoir résoudre toutes les difficultés puisque, aux termes de l'article 6, il est entendu que la règle générale reste l'autonomie de la volonté des parties dans le choix de la loi qui s'appliquera à la convention d'arbitrage.

Il n'en reste pas moins vrai qu'un grand effort a été fait pour systématiser et unifier le plus possible les principes du droit international en matière d'arbitrage commercial.

Sans entrer dans le détail, rappelons les principales dispositions de la convention qui tendent à cette unification :

L'article 6 permet de déterminer la loi qui sera applicable en matière de convention d'arbitrage lorsque les parties ne l'auront pas désignée expressément ;

L'article 2 donne aux personnes morales de droit public le droit de compromettre (ce qui était contesté par de nombreuses législations) pour le règlement de litiges commerciaux entre parties ayant leur résidence habituelle et leur siège dans des États différents ;

L'article 3 écarte l'interdiction faite par certaines législations de désigner des arbitres de nationalité étrangère ;

Les articles 5 et 6 règlent dans une certaine mesure les conflits de compétence entre les arbitres et les tribunaux judiciaires. Ces derniers « sauf motifs graves », devront surseoir à statuer quand un arbitre est saisi. Ainsi une partie perdante ne pourra pas utiliser les divers recours éventuellement ouverts par les législations pour se soustraire à l'exécution des sentences arbitrales. Cela ne signifie pas pour autant que les tribunaux ne pourront pas être saisis d'une contestation relative à une sentence arbitrale, mais cette contestation portera bien plus sur un vice de forme ou une violation de la loi choisie que sur le fond même du litige.

Les articles 7 et 8 évitent au maximum les conflits de loi concernant le droit applicable et la motivation des sentences ;

Enfin, l'article 9 limite les effets internationaux de l'annulation de la sentence arbitrale.

Mais l'intérêt principal de cette convention est d'essayer d'apporter une solution aux difficultés existant plus particulièrement entre les entreprises de l'Ouest et les agences d'exportation ou d'importation des pays de l'Est européen, en raison de l'absence dans ces pays de chambres de commerces internationales.

Désormais, l'article 4 de la convention ouvre au demandeur une option entre divers partis parmi lesquels la faculté de provoquer la nomination des arbitres par un comité spécial formé de trois membres, l'un désigné par les chambres de commerce ou autres institutions désignées des pays dans lesquels il existe des comités nationaux de la chambre de commerce internationale, c'est le cas des pays de l'Ouest, l'autre par les chambres de commerce ou autres institutions des pays dans lesquels n'existent pas de tels comités nationaux, c'est le cas des pays de l'Ouest, le président étant élu pour la moitié du mandat général du comité par les chambres de commerce ou autres institutions désignées du premier groupe et pour la seconde moitié par celles du second groupe.

Cette rotation pour la présidence de ce comité spécial doit assurer l'impartialité nécessaire au bon fonctionnement de cet organisme.

Il n'est pas douteux que cet article 4 de la convention européenne ne peut que faciliter les rapports commerciaux entre

les pays de l'Ouest et ceux de l'Est de l'Europe. C'est pour cette raison que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont tenu compte de cette situation en signant l'arrangement du 17 décembre 1962 qui, dans certaines conditions déterminées, peut faire écarter l'application de l'article 4 dans les relations entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège dans les Etats contractants.

En conclusion, il faut souligner une fois de plus que cette convention ne fera pas disparaître complètement toutes les difficultés et les conflits auxquels peut donner lieu la procédure d'arbitrage en matière de commerce international. Il n'en reste pas moins qu'elle constitue un grand effort d'unification des principes du droit international en la matière. Une telle unification est toujours souhaitable, car elle ne peut qu'aider au développement des échanges commerciaux.

C'est pour cette raison que votre commission des affaires étrangères et de la défense nationale vous demande d'adopter le projet de loi tendant à autoriser la ratification de cette convention européenne sur l'arbitrage commercial international et à approuver l'arrangement relatif à l'application de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à l'équipement (transports). Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention européenne sur l'arbitrage commercial international marque une étape importante dans l'effort d'harmonisation des règles et des procédures applicables dans ce domaine, effort dont la convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, déjà ratifiée par la France, avait constitué une première manifestation.

Signée par dix-huit pays, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, l'Allemagne, la Tunisie, la Tchécoslovaquie, la Turquie, la Yougoslavie, l'U.R.S.S., la Biélorussie et l'Ukraine, et ratifiée par dix d'entre eux, elle est entrée en vigueur le 7 janvier 1964.

Cette convention, comme M. Périquier l'a fait remarquer tout à l'heure, n'a pas l'ambition de résoudre de façon définitive l'ensemble du problème complexe et difficile qui se pose dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Mais cette convention vise cependant à leur apporter des solutions parfois peut-être imparfaites, mais qui, en tout état de cause, ont le mérite essentiel d'être acceptées par toutes les parties à la convention et par conséquent d'être pratiquement applicables.

Comme l'a relevé votre rapporteur, cette convention comporte des dispositions précises sur des points tels que la loi applicable en matière de convention d'arbitrage, la capacité de compromettre des personnes morales de droit public et réduit les risques de conflit de compétence. Dans ces conditions, elle aura pour effet de supprimer ou d'atténuer dans un grand nombre de cas les difficultés qui peuvent apparaître pour l'application de conventions d'arbitrage conclues à l'occasion d'opérations de caractère international et, par là même, de faciliter la bonne exécution de ces opérations.

Négociée à Genève sous les auspices de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe entre pays membres de cette commission, la convention dont la ratification est aujourd'hui proposée au Sénat a un caractère régional européen. C'est qu'en effet l'un de ses objets essentiels, et probablement son objet principal, est de mettre les moyens d'arbitrage à la disposition des entreprises commerciales de l'Est et de l'Ouest de l'Europe pour les échanges qui s'effectuent entre ces deux secteurs géographiques.

La différence des systèmes économiques, des institutions et des méthodes commerciales dans l'un et l'autre groupe de pays peut constituer une source de difficultés particulières pour le règlement de litiges commerciaux. La convention apporte dans son article 4 la solution à ces problèmes en proposant un mécanisme dont la valeur réside dans l'équilibre qu'il assure entre les intérêts des deux parties. Elle tend à garantir aux parties à une convention d'arbitrage, lorsqu'ils appartiennent respectivement à un pays de l'Est et à un pays de l'Ouest de l'Europe, la possibilité d'un arbitrage organisé dans des conditions acceptables de part et d'autre. Elle apporte de ce fait, dans les opérations commerciales entre les pays appartenant à chacun des deux groupes, un élément de sécurité qui ne peut que contribuer à leur développement. De ce point de vue, la ratification de la convention par la France s'inscrit donc parfaitement dans la ligne de la politique du Gouvernement à l'égard des pays de l'Europe de l'Est.

Cet aspect essentiel de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international explique qu'il a paru justifié de

négocier, dans le cadre du Conseil de l'Europe, un arrangement relatif à son application, dont l'approbation est également demandée au Sénat.

Les dispositions de l'article 4 du projet ne peuvent, en effet, trouver leur application que dans le cadre des conventions d'arbitrage passées entre des entreprises appartenant respectivement à des pays de l'Est et de l'Ouest de l'Europe. Les pays membres du Conseil de l'Europe ont déjà, pour les litiges qui apparaissent entre leurs entreprises commerciales, des possibilités de recours satisfaisantes. L'arrangement signé à Paris le 17 décembre 1962 n'a d'autre objet que de tirer les conséquences de cet état de choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international, ouverte à la signature le 21 avril 1961 et signée à cette date par la France, convention dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international, ouvert à la signature le 17 décembre 1962 et signé à cette date par la France, arrangement dont le texte est annexé à la présente loi ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance avant que nous n'abordions le point suivant de l'ordre du jour.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

ORGANISATION DE LA POLICE D'ETAT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation de la police d'Etat. [N^{os} 236 et 279 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission d'administration générale.

M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la dualité des services de police relevant du ministère de l'intérieur s'explique par le caractère largement empirique de la formation de l'administration française de la police.

La préfecture de police est, en effet, issue de la loi du 28 pluviôse, an VIII, instituant à Paris un préfet de police héritier du lieutenant de police de l'ancien régime. Quant à la direction de la sûreté générale, devenue aujourd'hui la direction générale de la sûreté nationale, elle est issue du démembrement de certains services qui avaient formé le ministère de la police de Fouché.

Tout au long du XIX^e siècle et jusqu'à maintenant, il a donc existé deux formations de police : à Paris, une administration fortement structurée dès l'origine ; en province, un ensemble de services reliés par des liens assez lâches et une administration centrale embryonnaire.

Peu à peu, cependant, cette dernière a acquis un caractère national par l'institution, dans certaines villes, d'une police non plus municipale mais étatisée, à Lyon en 1855, à Marseille en 1908, pour ne citer que ces exemples, et par la création de services organisés à l'échelon national : renseignements généraux nés de la police des chemins de fer instituée en 1855, police judiciaire issue de la police mobile due, en 1907, à l'initiative de Clemenceau, surveillance du territoire rattachée à la sûreté générale à la suite de l'affaire Dreyfus.

Au lendemain de la première guerre mondiale, la dualité des services de police suscitait déjà des projets de réforme, dont le projet Marin de 1923 et le projet Chautemps de 1934.

Quelques mois après le rapport Chautemps, M. Doumergue déposait un nouveau projet qui aboutissait à la création de la direction générale de la sûreté nationale, qui rapprochait l'organisation de cette dernière de celle de la préfecture de police, mais laissait subsister de façon séparée les deux formations.

Aujourd'hui, la dualité subsiste avec, d'une part, une administration qui, jusqu'en 1964, avait un caractère municipal et, d'autre part, la sûreté nationale compétente sur le reste du territoire, certains de ses services, telle la direction de la réglementation, ayant cependant une compétence véritablement nationale.

A ces deux administrations séparées, correspondent deux séries de corps de fonctionnaires obéissant à des conditions distinctes de recrutement et de carrière.

Cette différence apparaissait de moins en moins justifiée et c'est pourquoi, lors de l'étude de la réorganisation de la région parisienne, il avait été décidé, par la loi du 10 juillet 1964, d'étatiser le personnel de la préfecture de police qui formerait des corps homologues à ceux de la sûreté nationale.

Les études entreprises pour la constitution de ces corps homologues ont montré que les différences des statuts étaient finalement moins importantes que prévu et il a été considéré qu'aucun obstacle majeur ne s'opposait à la réalisation de corps uniques.

Etant donné les avantages de cette dernière solution, il a donc été décidé, et c'est l'objet du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, d'instituer une police d'Etat formée des services de la sûreté nationale et de ceux de la préfecture de police et placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Quant à la gendarmerie, formation très ancienne et qui a fait ses preuves, rien n'est changé à son organisation actuelle.

Le projet qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale contenait le terme de « police d'Etat ». Il est apparu à votre commission que l'emploi de l'expression « police nationale » était préférable. Il aurait, en outre, l'avantage d'éviter toute confusion puisque, actuellement, le terme de « police d'Etat » s'applique au régime dont relèvent les villes où la police n'est pas municipale, mais étatisée.

Pour la constitution de cette police nationale, une première solution aurait pu consister à appliquer purement et simplement aux personnels de la préfecture de police, personnels jusqu'ici municipaux, les statuts applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, c'est-à-dire le statut spécial institué par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée. Cette solution aurait eu l'inconvénient d'entraîner, sur certains points, des retours en arrière préjudiciables aux fonctionnaires de la préfecture de police puisque leur statut actuel est, sur certains points, plus avantageux que celui des fonctionnaires correspondants de la sûreté nationale.

Or, le Gouvernement a tenu à ce que la réforme ne porte en rien préjudice aux fonctionnaires en fonctions. L'alinéa 2 de l'article 2 du projet a été rédigé à cet effet.

La police nationale sera donc formée de corps entièrement nouveaux constitués au départ par les personnels en fonctions à la sûreté nationale et à la préfecture de police. La mise au point des nouveaux statuts, qui doit intervenir par décret en Conseil d'Etat, représente un travail délicat et le Gouvernement demande donc un délai qui permettra leur mise en application au 1^{er} janvier 1968, date qui correspond d'ailleurs à celle que la loi du 10 juillet 1964 avait fixée pour l'entrée en vigueur définitive de la nouvelle organisation de la région parisienne.

Votre commission demande en outre, comme garantie aux droits légitimes des fonctionnaires intéressés, l'intervention des représentants de ces derniers et vous propose l'amendement suivant à l'article II : « Les décrets visés au premier alinéa du présent article seront pris après constitution des comités techniques paritaires étendus au personnel des services actifs de la préfecture de police et après avis du conseil supérieur de la fonction publique ».

Pendant la période transitoire, les fonctionnaires aujourd'hui en fonctions conserveront donc les avantages dont ils bénéfi-

cient. Par la suite, les nouveaux statuts seront appliqués de façon normale et entraîneront, par conséquent, un recrutement unique et des possibilités de carrière identiques pour tous les emplois, y compris ceux de direction et de contrôle.

Les dispositions du projet de loi qui nous est présenté peuvent paraître limitées, puisqu'elles concernent essentiellement le statut des personnels. Or, les conséquences en sont très importantes, non seulement sur le plan statutaire, mais également sur le plan organique.

En effet, la formation de corps uniques permettra de créer auprès du ministre de l'intérieur une administration unifiée dont la compétence s'étendra sur la totalité du territoire, y compris la région parisienne, et sur la totalité des services de police. Cette administration disposera ainsi d'une vue d'ensemble lui permettant d'animer l'action des différents services en matière de police judiciaire et de renseignements généraux. Notamment disparaîtront les inconvénients qui pouvaient résulter de la présence à Paris, d'une part, et en province, d'autre part, de deux services ne relevant pas de la même hiérarchie.

Certes, il n'est pas question de retirer au préfet de police l'autorité directe qu'il détient vis-à-vis des services de police judiciaire et des renseignements généraux de la région parisienne, mais ces derniers entretiendront désormais à l'égard de l'administration centrale du ministère de l'intérieur des relations analogues à celles qui existent aujourd'hui pour un service départemental de renseignements généraux avec un service régional de police judiciaire.

Le préfet de police sera donc beaucoup plus qu'un préfet ordinaire ; non seulement, il exercera des pouvoirs de police municipale, mais il aura à sa disposition un ensemble important de services placés sous son autorité directe et chargés de l'aider à remplir la lourde mission que constitue l'exercice de la police dans une agglomération où est concentrée une grande partie, sinon la plus grande partie, des activités économiques, administratives et intellectuelles de la France.

Enfin, il sera à même d'exercer sur l'ensemble de la zone couvrant Paris les pouvoirs de préfet de zone de défense prévus par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Quant au ministère de l'intérieur, l'autorité qu'il exercera sur l'ensemble des services de police lui permettra d'exercer le pouvoir réglementaire qui est le sien à l'échelon national et de répartir plus rationnellement l'ensemble des moyens mis à sa disposition.

Le complément logique de cette nouvelle organisation serait d'ailleurs l'étatisation de la police dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, mesure décidée par la loi du 23 avril 1941 mais qui n'a pas encore pu être appliquée intégralement.

Une loi sera nécessaire pour permettre ces nouvelles étatisations.

Telles sont les grandes lignes de l'organisation de la future police nationale. Celle-ci devrait permettre au ministère de l'intérieur de remplir avec une pleine efficacité la responsabilité qui est la sienne en matière de police.

Cette réforme permettra en même temps aux personnels de police de faire face, dans des conditions améliorées, à la tâche difficile qu'ils ont toujours eu à cœur de remplir avec une conscience qui va parfois jusqu'à l'abnégation et à laquelle il convient de rendre hommage.

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements qui vous seront soumis tout à l'heure, votre commission vous demande de vouloir bien adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des lois, j'ai eu l'occasion précédemment, en présentant divers rapports sur le budget de l'intérieur, de demander l'unification de la police. De la part du Gouvernement, nous n'avons jamais constaté une attention particulière. Il semblait que rien ne pressait à ses yeux, quand tout à coup un projet a été présenté, la procédure d'urgence a été requise pour son examen ; l'Assemblée nationale l'a voté. Puis le jeudi 23 juin, au moment même où la commission commençait l'examen du projet venu de l'Assemblée nationale, nous apprenions qu'il était retiré de l'ordre du jour. Enfin, le lundi 26, il a été de nouveau inscrit. Il en résulte à nos yeux une certaine confusion.

L'étude d'un projet aussi important devient hâtive. Nous sommes en droit de nous poser des questions et en particulier celle de savoir si ce n'est pas une affaire longuement évoquée hier dans cet hémicycle qui aurait incité le ministre de l'inté-

rieur à profiter de l'occasion pour prendre la police dans une main de fer afin de mieux la tenir au bénéfice du seul Gouvernement.

S'il n'était question que d'efficacité, nous pourrions être d'accord. Mais nous craignons que l'autorité ne glisse sur le plan politique. Le projet prévoit en effet une procédure de mise en application de la loi par voie de décrets et nous craignons à bon droit que le Gouvernement ne finisse par faire du service national qu'est la police un organisme à sa seule discrétion.

Ce projet ne nous rassure guère non plus sur le sort réservé aux revendications professionnelles des personnels évoqués ici à diverses reprises et qui ont conservé tout leur caractère d'actualité. Nous sommes en particulier émus par le danger que courent les droits acquis des fonctionnaires des divers services et par l'absence de certaines garanties auxquelles ils sont légitimement attachés. Nous sommes renforcés dans nos craintes sur ce point par le fait que, depuis 1959, les comités techniques paritaires n'ont pas été mis en place dans tous les services et il apparaît clairement que leur consultation aurait permis d'établir un projet plus complet et plus rassurant.

Nous avons présenté quelques amendements destinés à améliorer le texte qui nous est soumis, car le projet est loin de l'idée que nous nous faisons d'une vraie réforme de la police. Son examen, dans la hâte de fin de session, ne nous dit rien qui vaille. Le Sénat, j'en suis convaincu, comprendra nos appréhensions et partagera notre désir et celui des personnels de voir doter la nation d'une police unifiée au service du seul intérêt général. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous présente aujourd'hui un projet de loi tendant à la création d'une police d'Etat unifiée. Il a en vue une solution depuis longtemps attendue et vers laquelle une série de réformes partielles intervenues au cours d'une longue évolution tendait nécessairement.

C'est essentiellement au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e que les grandes lignes de l'organisation actuelle se sont dessinées pour aboutir au système dualiste de la police auquel précisément la réforme doit mettre fin.

Dans les bourgs et les campagnes l'organisation ancienne n'a guère été modifiée depuis lors. Les tâches de police étaient confiées à la gendarmerie nationale, force militaire implantée à raison d'une brigade par canton. Il ne sera en rien touché à l'organisation de la gendarmerie nationale qui a fait ses preuves et a su s'adapter aux conditions exigées par la vie moderne.

Le projet de loi concerne essentiellement les villes. Dans les villes, il existait un peu partout des polices municipales. A Paris, en revanche, un régime spécial avait été prévu. La police était dirigée par le préfet de police, institué par la loi du 28 pluviôse an VIII, héritier du lieutenant de police créé par Louis XIV en 1664. Le préfet de police détenait les pouvoirs de police de tout préfet, agissant comme représentant de l'Etat, et tous ceux attribués au maire, que lui avait confiés l'arrêt des consuls du 12 messidor an VIII. Il agissait, en la matière, comme le maire de Paris. Pour cette raison, la police de Paris avait juridiquement le caractère d'une police municipale, bien que sous les ordres directs d'une autorité d'Etat.

Cependant, avec l'accroissement de la population dans les grandes villes et la complexité accrue des tâches de police, il est apparu dès le milieu du XIX^e siècle que l'Etat devait intervenir dans l'organisation des services de police des grandes villes, les maires conservant le pouvoir réglementaire et demeurant pour partie responsables de la sécurité de leur cité. C'est ainsi que furent étatisées les polices de Lyon, en 1851, des communes suburbaines de la Seine, en 1853, de Marseille, en 1908, de Toulon et La Seyne, en 1918, de Nice, en 1920, de Strasbourg, en 1925, etc.

Par la suite l'étatisation des polices municipales se poursuivit et fut généralisée par la loi du 23 avril 1941 qui étendit le régime de la police d'Etat à toutes les villes qui avaient alors plus de 10.000 habitants.

Parallèlement, les services centraux de la police du ministère de l'intérieur se sont développés tout naturellement.

L'extension de la police d'Etat sur le plan local a amené l'accroissement des services centraux chargés de l'administration du personnel et du matériel.

De même, l'évolution technique et la transformation de la criminalité a nécessité la création de services spécialisés. C'est ainsi qu'a été créée en 1855 la police des chemins de fer dont les attributions se sont étendues et qui est devenue la police

des renseignements généraux. En 1907, Clemenceau fonda la police mobile pour lutter contre la grande criminalité ; elle devait donner naissance à l'actuelle police judiciaire. Après l'affaire Dreyfus, le contre-espionnage en France fut confié à la « surveillance du territoire » ; enfin le besoin de forces mobiles de maintien de l'ordre amena la création des compagnies républicaines de sécurité.

En définitive, il résultait de cette organisation que la direction de la sûreté générale au ministère de l'intérieur, devenue en 1934 direction générale de la sûreté nationale, n'avait pas autorité sur le préfet de police, qui relevait directement du ministre. En raison du caractère municipal de la préfecture de police, la tutelle administrative était exercée par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

Ce système dualiste paraissait de plus en plus anachronique alors qu'une unité de conception, d'administration et de moyens était indispensable pour lutter contre l'évolution de la criminalité et répondre au besoin de l'ordre public.

Aussi, quand fut étudié le projet d'une organisation de la région parisienne, l'étatisation de la police parisienne fut retenue. La loi du 10 juillet 1964 a prévu que le personnel des services de police relevant de la préfecture deviendrait personnel étatisé et constituerait des corps homologues à ceux de la sûreté nationale. Cette solution apparaissait comme mieux adaptée à la complexité des problèmes qui se posaient que celle de la fusion immédiate des personnels. Mais, lors de l'étude des statuts des corps homologues, il apparut bientôt que les difficultés de la fusion n'étaient pas aussi grandes qu'on le pensait et que l'on pouvait passer directement au stade final.

Tel est l'objet du projet de loi présenté aujourd'hui. La dimension de ce projet de loi pourrait faire penser qu'il ne s'agit pas d'une réforme, mais il ne faut pas se méprendre sur l'importance réelle de ses articles.

Si, à première vue, ils paraissent concerner uniquement le statut des personnels, par leurs conséquences sur l'organisation générale de la police, ils revêtent un caractère fondamental. Le projet consacre l'abandon d'une conception plus que séculaire, celle d'une dualité de la police et vise à permettre la mise au point d'un système unifié, centralisé et adapté qui conditionne l'efficacité des services de police.

Pour l'essentiel, le Gouvernement demande que les corps de fonctionnaires des services actifs de police existant actuellement à la sûreté nationale et à la préfecture de police soient supprimés et que, pour les remplacer, soit créée une nouvelle série de corps où sera intégré l'ensemble des personnels aujourd'hui en fonction. Ainsi, ce sont des corps entièrement nouveaux qui seront institués et cette solution a été préférée à celle qui aurait consisté à fondre purement et simplement le corps municipal de la préfecture de police dans le corps d'Etat déjà existant, celui de la sûreté nationale.

Cette solution est fondée sur deux raisons essentielles : en premier lieu, l'assimilation pure et simple aurait figé la situation présente et risquerait de faire obstacle à la mise en œuvre des réformes en matière notamment d'organisation des services que l'unification rendra nécessaire ; en second lieu, une telle assimilation aurait compromis les intérêts légitimes des fonctionnaires de la préfecture de police qui bénéficient de certains avantages particuliers. Or, le Gouvernement n'entend pas que la réforme à intervenir puisse être dommageable pour les fonctionnaires.

Les statuts des nouveaux corps interviendront par décrets en Conseil d'Etat à la suite d'études minutieuses qui seront entreprises. Pour cette raison, le Gouvernement demande de lui accorder un délai jusqu'au 1^{er} janvier 1968, date qui correspond à celle retenue par la loi du 10 juillet 1964 pour l'entrée en vigueur définitive de la réorganisation de la région parisienne. Je répondrai ainsi à M. Nayrou en lui montrant qu'il n'y aura pas trop de dix-huit mois pour étudier ces décrets et les mettre au point, ce qui impose l'adoption rapide de ce projet de loi si l'on ne veut pas qu'il y ait un décalage entre l'entrée en vigueur de la loi de 1964 et celle du nouveau statut.

La mise au point du nouveau statut sera, comme il est de règle en pareille matière, une affaire délicate. En effet, suivant les cas, certaines dispositions des statuts de la préfecture de police ou de la sûreté nationale sont plus avantageuses pour les personnels, d'autres le sont moins. Pour éviter que le nouveau régime statutaire leur porte préjudice, le Gouvernement a tenu à préciser, dans le projet qui vous est soumis, qu'il fera bénéficier l'ensemble des personnels des nouveaux corps du régime le plus favorable résultant de la comparaison des statuts actuels.

Le Gouvernement s'est également montré particulièrement soucieux d'éviter que la réforme ne porte préjudice aux fonctionnaires de la préfecture de police qui perdront leur statut municipal. C'est ainsi qu'il est prévu que les personnels en fonctions

à la date d'application de la présente loi qui seront intégrés dans les corps nouveaux ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales où s'étend la compétence du préfet de police que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Il est prévu également que les limites d'âge supérieures pour certains corps à la préfecture de police à celles de la sûreté nationale pourront être conservées si les intéressés le demandent.

Enfin, lorsqu'il n'y aura pas d'équivalence possible entre les corps de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale, la création d'un corps d'extinction est proposée. Cette disposition ne vise d'ailleurs que le corps des agents spéciaux de la préfecture de police jadis appelés « appariteurs de commissariat » et qui ne comprend guère qu'une centaine d'agents dont le statut ne sera pas ainsi modifié.

Ces nouveaux corps, qui seront constitués au début par l'intégration des personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police, se recruteront ensuite d'une manière normale.

En dehors des dispositions relatives aux corps des fonctionnaires et aux statuts de ces corps, il est fait mention aussi, dans l'organisation de la future police d'Etat, des services de contrôle et des emplois de direction.

En ce qui concerne les services de contrôle, ils seront unifiés et constitués à partir des personnels appartenant actuellement aux services de contrôle de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Quant aux emplois de direction de la préfecture de police, ils seront assimilés aux emplois de direction des services actifs de police qui seront créés à l'administration centrale de la police d'Etat, ce qui amène tout naturellement à poser la question de l'organisation future de la police française.

Désormais, il convient d'instaurer auprès du ministre de l'intérieur une administration unifiée dont la compétence s'étendra sur l'ensemble du territoire et sur tous les services extérieurs à compétence territoriale limitée, y compris la préfecture de police. Cette administration aura ainsi une vue d'ensemble sur l'activité de tous les services, répartira les moyens en matériel et personnel, surveillera le recrutement, la formation et la discipline de ce personnel, élaborera les textes par lesquels s'exercera le pouvoir réglementaire du ministre de l'intérieur et préparera les directives qu'il adresse. Plus particulièrement, elle contrôlera et animera les services directement rattachés au ministère qui sont, soit à compétence nationale, comme les officiers chargés de la répression de la grande criminalité, soit à compétence territoriale comme les services régionaux de police judiciaire, sous réserve, bien entendu, pour ces derniers des attributions exclusives des autorités judiciaires. Elle devra envoyer des directives générales et coordonner l'action des services de police placés à la disposition des préfets. Cette administration centrale, enfin, établira les liaisons organiques nécessaires, notamment avec la gendarmerie nationale, ainsi qu'avec les administrations qui ont à connaître de façon régulière les activités de la police.

A la tête de cette administration sera nommé un secrétaire général pour la police qui, placé sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur, assistera ce dernier pour la direction et l'administration de l'ensemble des services de la police d'Etat. Chargé des tâches d'animation, de contrôle et de gestion, il veillera également au bon fonctionnement des liaisons organiques nécessaires avec les autres ministères intéressés et à la coordination indispensable des forces mobiles.

Mais, en même temps que le projet ouvre la porte à une organisation centralisée de la police d'Etat, il conserve au préfet de police les pouvoirs qui sont les siens. Le préfet de police, comme d'ailleurs tout préfet, demeure responsable directement devant le Gouvernement. Il a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publique dans l'agglomération parisienne avec tous les pouvoirs nécessaires pour coordonner les très nombreuses actions que postule cette mission. Toutefois, les moyens en hommes et en matériel mis à la disposition du préfet de police seront désormais ceux du droit commun, c'est-à-dire seront comparables qualitativement aux moyens mis à la disposition de tous les préfets de France.

Le préfet de police ne sera cependant jamais le préfet de tel ou tel département, car ses responsabilités sont extraordinairement lourdes du fait que Paris est la capitale de la France où sont concentrés les pouvoirs publics et le Parlement et qu'il a la charge de protéger la vie et les biens d'une collectivité de plus de six millions d'habitants.

Cette solution permettra donc, sur le plan des questions de principe, une gestion centrale plus rationnelle des personnels, des crédits et des matériels, par l'organisme unique placé au niveau du ministère de l'intérieur. Mais le préfet de police recevra, pour lui permettre d'assurer un commandement direct et efficace sur les effectifs de policiers supérieurs à 25.000 hommes, les délégations les plus larges du ministre de l'intérieur dans les domaines touchant à la gestion des fonctionnaires

ainsi que pour les investissements immobiliers qui sont si nécessaires en matière de police dans la région parisienne et qui pourront, à la faveur de la réforme, recevoir une impulsion nouvelle.

Dans la région parisienne, les conséquences de la réforme seront dès lors une plus exacte unité de commandement des services de police dans le territoire de la préfecture de police. Le préfet de police n'aura plus affaire sur cette portion de territoire qu'à des fonctionnaires appartenant à un même corps, la police d'Etat, sans que puissent à nouveau se poser certains problèmes de compétence *ratione loci*.

Inversement, les services spécialisés de la préfecture de police, qui étaient jusque là distincts de leurs homologues de la sûreté nationale, rentrent dans le droit commun par l'intermédiaire du préfet de police.

Un exemple précis permettra de mieux comprendre la nouvelle structure : les directions centrales des services actifs de police pourront désormais adresser des instructions aux directions de la préfecture de police, tout comme elles le faisaient et continueront à le faire lorsqu'ils concernent les services de province. La seule différence viendra de ce que ces instructions seront nécessairement adressées sous le couvert du préfet de police.

Les services des renseignements généraux constitueront désormais un réseau homogène sur tout le territoire, ce qui permettra d'avoir dans tous les domaines intéressant l'action gouvernementale une vue à la fois plus générale et plus complète.

En matière de police judiciaire, l'implantation des services régionaux sur l'ensemble du territoire deviendra homogène tout en respectant le particularisme de Paris, mais le rattachement de ces différents services à une seule direction nationale permettra à celle-ci, sous l'autorité du secrétaire général pour la police, de perfectionner et de moderniser les moyens techniques indispensables au bon fonctionnement des services.

Cette simplification des structures, cette unité des services de police à travers tout le pays permettront dans l'avenir au Gouvernement de promouvoir dans d'autres domaines des réformes intéressant l'organisation parisienne, notamment dans le domaine de l'organisation de la défense maintenant achevée sur la base de l'ordonnance du 7 janvier 1959 pour l'ensemble de la France, sauf pour la zone couvrant Paris.

Cette lacune pourra être comblée, car il sera désormais possible d'envisager de confier au préfet de police les responsabilités du préfet de la zone de Paris. En effet, le préfet de police qui, jusqu'à présent, ne pouvait exercer son autorité que sur des services municipaux, sera habilité désormais à commander des services d'Etat. Ce sera là une conséquence heureuse et importante de la réforme.

Un autre complément de l'actuelle réforme, qui répondra au désir de nombreux élus locaux, sera enfin l'extension de l'étatisation des polices communales dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, mesure décidée en 1941, mais qui n'a pas été conduite à son terme. Or, depuis 1941, la carte démographique de la France s'est considérablement modifiée ; l'urbanisation s'est développée et les demandes d'étatisation sont formulées avec insistance par nombre de municipalités. Une loi sera nécessaire pour traduire ces vœux en décisions et des crédits devront être votés pour donner aux villes intéressées les services de sécurité qu'elles réclament à juste titre.

J'ai voulu, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, donner au Sénat des informations sur ce que sera, dans ses grandes lignes, la future organisation de la police d'Etat désormais unifiée. Elle sera en mesure d'exercer pleinement sa mission dans tous les domaines. En disparaissant, la dualité devenue caduque va enfin permettre d'envisager des améliorations et des progrès qu'elle retardait ou rendait impossible, sans que cependant il soit porté atteinte à l'indispensable autorité du préfet de police sur ses services.

M. le rapporteur a bien voulu indiquer que la commission donnait un avis favorable à l'adoption du projet de loi, sous réserve de quelques amendements qu'il sera amené à défendre tout à l'heure. Je discuterai de ces amendements au moment où ils seront appelés devant le Sénat et j'espère que celui-ci voudra bien ne pas retarder l'adoption définitive de ce projet de loi qui est véritablement la pièce maîtresse de la réorganisation de notre police d'Etat. (*Applaudissement au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La police d'Etat relève de l'autorité du ministre de l'intérieur, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire.

« Elle comporte des emplois de direction des services actifs, parmi lesquels sont compris les emplois de direction de la préfecture de police, des services de contrôle et des corps de fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée.

« Lorsqu'ils sont affectés dans les limites territoriales définies par l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, les personnels des services actifs de la police d'Etat sont mis à la disposition du préfet de police pour l'exercice de sa mission. »

Par amendement n° 6, M. Vignon, au nom de la commission, propose, aux premier et troisième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « police d'Etat » par les mots : « police nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Vignon, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a été adopté par la commission ; j'en ai donné la justification dans mon rapport. La commission souhaite que l'amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend les intentions de la commission, mais il lui demande d'être attentive à un argument de droit qui a son importance et qui fait que le Gouvernement, après mûre délibération, a préféré les mots « police d'Etat » aux mots « police nationale ». S'il l'a fait, c'est pour bien marquer qu'à la différence de la gendarmerie, qui est nationale parce que sa compétence s'étend sur tout le territoire, la police civile reste partagée entre une police municipale dans les villes de moins de 10.000 habitants et une police d'Etat dans les villes de 10.000 habitants et plus, l'une et l'autre constituant finalement la police nationale. Ainsi les termes « police d'Etat » ont été retenus pour bien montrer qu'il n'y avait pas de changements dans les pouvoirs des maires, ni dans les rapports qu'ils entretiennent déjà avec les corps de police d'Etat.

C'est la raison pour laquelle cette terminologie a été retenue. Je demande à la commission de bien vouloir prendre en considération l'argument du Gouvernement qui consiste à ne pas discriminer, par rapport à ce que serait une police nationale, les excellentes polices municipales qui, dans les villes de moins de 10.000 habitants, accomplissent sous l'ordre du maire un service véritablement national.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je ne suis nullement convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Le réseau routier français est constitué par les voies communales, les voies départementales et les voies nationales. En ce qui concerne la police, il y aura, je suppose, une police municipale dans les localités de moins de 10.000 habitants et une police nationale dans les autres car nous considérons, nous, que la police, loin d'être au service exclusif de l'Etat, est au service de toute la Nation. (Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour la constitution initiale des corps de la police d'Etat, il est procédé par intégration des fonctionnaires appartenant aux services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

« Les conditions et les modalités de recrutement, de nomination, d'avancement et de congé de maladie des corps nouveaux seront définies en fonction de l'intérêt du service et en tenant compte du régime statutaire le plus favorable.

« Les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soumis, en application de l'alinéa 2 de l'article premier de la présente loi, aux statuts particuliers prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article premier de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée. »

Par amendement n° 7, M. Vignon, au nom de la commission d'administration générale, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « police d'Etat » par les mots : « police nationale ».

Cet amendement est la conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « de l'intérêt du service et en tenant compte ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, par cet amendement, nous demandons que soit supprimée la notion d'intérêt du service introduite dans cet article, car les personnels de police savent comment cette notion a permis, dans de nombreux cas, de déroger au statut général des fonctionnaires.

C'est par référence, par exemple, à cette notion qu'en cas de sanction, les fonctionnaires de la police ne peuvent faire appel devant le conseil supérieur de la fonction publique et que des mutations ont été ainsi prononcées à l'encontre de militants syndicaux.

Etant donné que les personnels de la préfecture de police ne sont pas appelés à formuler leur avis sur les décrets d'application de cette loi, les garanties que le projet prétend assurer à ces personnels risquent d'être tournées, de rester lettre morte sous le prétexte de l'intérêt du service. D'une façon générale, dans toutes les administrations, l'intérêt du service n'est pas méconnu, y compris par les personnels intéressés, mais insérer cette notion dans la loi, c'est lui donner une primauté inquiétante et, par là, inacceptable.

Telles sont les raisons de cet amendement auquel la commission avait donné un avis favorable. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Vignon, rapporteur. La commission soutient cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je suis un peu surpris que la commission, dont je connais l'attachement aux notions juridiques et aux principes, envisage que, dans un texte comme celui-là, on doive supprimer une disposition selon laquelle « les conditions et les modalités de recrutement, de nomination, d'avancement et de congé de maladie des corps nouveaux seront définies en fonction de l'intérêt du service », pour ne laisser subsister que les mots « en tenant compte du régime statutaire le plus favorable ».

Les rédacteurs des futurs statuts seront en présence de deux séries de statuts particuliers en vigueur : ceux de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police, parfois presque identiques, parfois éloignés l'un de l'autre.

En dépit de ce que pourrait faire croire un examen superficiel, la notion de régime statutaire plus favorable n'est pas toujours évidente, le personnel de chacune des deux administrations pouvant être attaché à telle disposition statutaire que chacun juge la plus favorable. Si la notion d'intérêt du service n'intervient pas pour arbitrer, comment pourra-t-on arbitrer alors que chacun estimera que son statut est le plus favorable ?

Il va donc de soi que seul l'intérêt du service doit, compte tenu des impératifs résultant de la nouvelle organisation, guider les rédacteurs des statuts.

Je rappellerai encore que la prise en considération de l'intérêt du service est un principe fondamental du droit de la fonction publique. Si, notamment, s'agissant de la police, on ne peut pas établir les conditions de fonctionnement du nouveau statut en tenant compte de l'intérêt du service, je ne vois pas très bien quand il y aurait lieu de tenir compte, dans un service public, de l'intérêt du service !

Le Gouvernement repousse très fermement cet amendement, sur lequel il dépose une demande de scrutin public.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Pour ce qui est des décisions, je considère que toutes les administrations tiennent compte de l'intérêt du service.

L'introduction de cette notion dans la loi est, sans autre précision, une porte ouverte à l'arbitraire, d'autant que certains services de police, depuis 1959, contrairement à la loi, ne sont pas dotés de comités techniques paritaires. De ce fait, les personnels ne peuvent pas être défendus par leurs délégués lorsque des décisions sont prises. Il s'agit, par conséquent, d'une situation arbitraire qui ne saurait durer.

Nous considérons, quant à nous, que l'application du régime statutaire le plus favorable est de nature à favoriser au maximum le bon fonctionnement des services et que, pour assurer ce bon fonctionnement, les délégués du personnel doivent à tout moment être consultés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, soutenu par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	261
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131
Pour l'adoption	81
Contre	179

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 8, M. Vignon, au nom de la commission d'administration générale, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décrets visés à l'alinéa premier du présent article seront pris après constitution des comités techniques paritaires étendus au personnel des services actifs de la préfecture de police et après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Vignon, rapporteur. La commission, en adoptant cet amendement, a voulu surtout rendre attentif le Gouvernement à l'intérêt qu'elle attache à la constitution et au fonctionnement des comités techniques paritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les dispositions que l'amendement propose d'insérer dans la loi me paraissent être du domaine réglementaire.

L'avis du conseil supérieur de la fonction publique interviendra nécessairement — je donne à cet égard tous apaisements à la commission — par application de l'article 2, deuxième alinéa, du statut général des fonctionnaires, dans les conditions précisées par un avis du Conseil d'Etat en date du 7 août 1962.

Par ailleurs, le Gouvernement estime que la constitution de comités techniques paritaires, obligatoirement appelés à participer à l'élaboration des statuts du nouveau corps de la police d'Etat, ne s'impose pas. En effet, si le statut général des fonctionnaires prévoit l'existence de comités techniques paritaires, l'ordonnance du 4 février 1959 laisse au ministre l'initiative de les saisir s'il le juge utile.

Il serait paradoxal de prévoir la consultation obligatoire de ces organismes, s'agissant de l'élaboration des statuts de personnel précisément soumis à un statut spécial dérogeant au statut général.

Comme il ne convient pas d'insérer une disposition de nature réglementaire dans un texte législatif et pour me dispenser de faire usage des armes que la Constitution me donne en cette matière, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement, compte tenu de l'assurance que je lui donne que les syndicats continueront d'avoir la plus large audience auprès du ministre de l'intérieur...

M. Jean Nayrou. Bien sûr !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... et de ses services, plus particulièrement dans la phase d'élaboration du statut dont nous parlons.

M. Louis Namy. Actuellement aussi, ils ont, dit-on, audience auprès du ministre !

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. L'amendement ne prévoit pas la consultation des comités techniques paritaires. J'ai déjà dit tout à l'heure, lorsque j'ai défendu l'amendement précédent que certains services de police n'ont pas de comités techniques paritaires. Si nous nous contentions de dire dans l'amendement que ces comités doivent être consultés, ce serait un leurre puisque certains d'entre eux n'existent pas et ce serait alors empiéter sur le domaine réglementaire, je le reconnais.

Nous avons dans cet amendement indiqué que les décrets d'application ne seront pris qu'après constitution des comités techniques paritaires, ce qui signifie que nous fixons un délai à l'application de la loi et nous avons légalement le droit de fixer ce délai. Nous disons que les décrets d'application ne seront pris qu'après la constitution des comités techniques paritaires. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que lorsque les comités techniques paritaires seront créés, le ministère devra les consulter.

J'appelle l'attention du Sénat sur la gravité du vote qui va être émis à propos de cet amendement. Le Sénat a repoussé tout à l'heure une garantie essentielle que nous voulions donner au personnel et je comprends la raison qui a pu animer certains. Et le texte qui était proposé n'ayant pas été voté, le Gouvernement prendra des décrets sans être obligé de consulter le personnel et sans même lui donner la garantie qu'il sera représenté. Je demande au Sénat de préciser, en contrepartie du pouvoir qu'il a donné tout à l'heure au Gouvernement d'apporter cette notion de contrôle par les ayants droit et les fonctionnaires qui ne jouissent pas de l'intégralité des droits corporatifs et syndicaux.

Je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les décrets d'application pourront constituer en corps d'extinction de fonctionnaires d'Etat, les corps de services actifs de la préfecture de police n'ayant pas d'équivalent dans la sûreté nationale.

« Les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police, en fonction à la date d'application de la présente loi et intégrés dans les nouveaux corps, ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales définies par l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

« Ces fonctionnaires conservent sur leur demande le bénéfice des limites d'âge applicables à leurs anciens corps. »

Par amendement n° 3, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent au premier alinéa, après les mots : « préfecture de police », de remplacer les mots : « n'ayant pas d'équivalent dans la sûreté nationale » par les mots : « ou de la sûreté nationale n'ayant pas d'équivalent dans la police nationale ».

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. S'il existe des corps de la préfecture de police qui n'auront pas leur équivalent dans la future police

nationale, il peut aussi exister des corps de la sûreté nationale qui n'auront pas leur équivalent dans cette future police nationale.

Nous pensons donc qu'il faut là aussi établir la parité entre la préfecture de police et la sûreté nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Vignon, rapporteur. La commission n'ayant pas été appelée à délibérer sur cet amendement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'amendement est inutile et pour ainsi dire inexplicable. En effet, les dispositions relatives aux corps en voie d'extinction visent seulement les agents spéciaux de commissariat de la préfecture de police parce qu'ils forment le seul corps n'ayant pas d'équivalent dans la sûreté nationale.

Je voudrais préciser à cette occasion que les possibilités de débouchés de ce corps feront l'objet d'un examen particulièrement bienveillant lors de l'élaboration des statuts.

Pour les autres corps qui ont leur équivalent dans la sûreté nationale, le problème ne se pose pas. Les fonctionnaires de ces corps seront tous intégrés dans les corps nouveaux.

L'équivalence est jugée par rapport au corps de la sûreté nationale. On ne peut donc pas dire qu'il y a des corps de la sûreté nationale qui n'auront pas d'équivalent puisque ce sont eux qui constituent le terme de référence.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Neyrou. M. le secrétaire d'Etat peut-il me donner l'assurance formelle qu'il n'existe pas, dans la sûreté nationale, d'autres corps particuliers qui ne bénéficieraient pas des nouveaux statuts ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous donne cette assurance.

M. Jean Nayrou. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis en outre saisi, toujours sur l'article 3, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, est présenté par MM. Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté. Le second, n° 4, est présenté par M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Ils tendent tous les deux, à la fin du deuxième alinéa de l'article, à supprimer les mots : « ou par mesure disciplinaire ».

La parole est à M. Namy, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Louis Namy. Si l'article 3 dispose bien que les personnels de l'actuelle police parisienne ne peuvent être mutés, sauf sur leur demande, en dehors des limites territoriales définies par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964, c'est-à-dire en excluant les mutations en province, des dérogations peuvent intervenir par des mesures disciplinaires dont on sait qu'il est toujours facile d'en trouver le prétexte.

Il est clair que c'est tout le problème des droits acquis qui est posé par cet article et qu'il n'est pas possible d'accepter que, par le biais de cette réforme de la police, ces droits garantis puissent être remis en cause.

Ce problème a été soulevé à l'Assemblée nationale. Les explications de M. le ministre de l'intérieur ne peuvent pas en tout cas nous donner d'apaisements, bien au contraire ! Le critère de gravité de la faute invoqué pour justifier une mutation est très vague, puisque le ministre a souligné que, dans le régime disciplinaire qui s'appliquera au corps nouveau, le déplacement d'office sera la sanction d'une faute « supposée » grave. Ainsi donc, elle pourra toujours être laissée à l'appréciation de l'administration. Le ministre déclare qu'exempter ces personnels de la possibilité de mutation par mesure disciplinaire irait à l'encontre même de la réforme. C'est, pour ces personnels, une raison supplémentaire d'inquiétude qui justifie pleinement notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Nayrou. Je suis entièrement d'accord avec M. Namy. Le problème essentiel qui se pose est celui du maintien des droits acquis, lequel, après les votes intervenus, revêt une acuité particulière, d'autant que les mesures disciplinaires dont il s'agit risquent d'être prises sans les garanties les plus élémentaires dont bénéficient tous les autres fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Vignon, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, que dit l'article 3 en son alinéa 2 ?

« Les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police, en fonction à la date d'application de la présente loi et intégrés dans les nouveaux corps, ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales définies par l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

Les fonctionnaires de la préfecture de police, en effet, appartenaient à un corps qui avait, si je puis dire, une certaine localisation. De ce fait, d'ailleurs, un déplacement d'office à la préfecture de police était une sanction légère, car un fonctionnaire déplace d'office à la préfecture de police ne pouvait toujours être déplacé que dans les limites de la région sur laquelle s'exerçait la compétence de la préfecture. Ainsi, le déplacement d'office était la deuxième en gravité des sanctions de la préfecture de police, immédiatement après le blâme et avant le changement d'affectation.

Au contraire, la sûreté nationale dispose d'une échelle de sanctions qui est pratiquement celle du statut général des fonctionnaires : l'avertissement, le blâme, la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'un ou de deux échelons, l'exclusion temporaire de fonction sans traitement pour une durée de trois mois au plus, le déplacement d'office.

Vous vous rendez bien compte que ce déplacement d'office, qui intervient immédiatement avant la rétrogradation de classe ou de grade, est une sanction disciplinaire grave. A partir du moment où un fonctionnaire de police se sera rendu coupable d'une faute qui justifierait l'application d'une sanction de ce genre, peut-on admettre que l'ancien statut de la préfecture de police, c'est-à-dire son statut territorial, lui soit encore une protection ? A l'évidence, non. Cela deviendrait non une protection, mais un privilège par rapport à l'échelle des sanctions qui sera désormais celle de la « police nationale », comme le Sénat vient de l'appeler et si l'Assemblée nationale accepte cette dénomination.

Ainsi donc, un fonctionnaire de la préfecture de police qui aurait commis une faute de cette gravité doit être, dans notre esprit, assimilé au droit commun, c'est-à-dire muté par mesure disciplinaire. Est-ce à dire que cela se fera, comme on vient de l'affirmer, sans garantie ? Bien au contraire, cela se fera avec les garanties communes : cette sanction grave ne pourra intervenir — je le dis ici formellement — qu'après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Le fonctionnaire incriminé y est présent. Il peut se défendre ou se faire défendre et se pourvoir devant la juridiction administrative. Il ne s'agit donc pas d'une sanction arbitraire, mais d'une sanction qui est prononcée sous le contrôle de la juridiction administrative.

Les droits des fonctionnaires étant totalement préservés, je ne puis admettre que, dans l'hypothèse où la nature même de la sanction change puisqu'elle devient une sanction grave, on fasse application de la notion de « droits acquis ».

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. Louis Namy. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je comprendrais votre raisonnement, mais vous savez fort bien que les comités paritaires n'existent pas. Les fonctionnaires sont donc absolument démunis et cela depuis un certain temps. Notre amendement se justifie et le Sénat se doit de le voter s'il veut que les droits acquis soient maintenus.

J'ajoute que si, pour les personnels de la préfecture de police, la sanction pouvait intervenir dans le cadre d'une limite

territoriale, après la fusion, cette limite territoriale n'existera plus et l'on pourra envoyer en province, n'importe où et dans n'importe quelle condition, le fonctionnaire sanctionné. C'est absolument impossible.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. M. Namy fait une confusion — et je suis persuadé qu'elle est involontaire — entre les comités techniques paritaires qui n'existent pas, effectivement, dans certaines administrations, et les commissions administratives paritaires, organismes disciplinaires qui existent partout, notamment à la sûreté nationale et à la préfecture de police. Ces dernières sont élues au scrutin majoritaire ou au scrutin proportionnel. Elles ont des compétences diverses en matière de discipline et d'avancement. On ne peut donc pas déduire de l'existence de commissions techniques paritaires l'inexistence de commissions administratives paritaires.

Je répète formellement devant le Sénat que les sanctions dont il s'agit sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire, le fonctionnaire incriminé entendu et ayant eu la possibilité de se faire défendre et de se pourvoir devant la juridiction administrative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 2 et 4, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions relatives aux statuts des corps nouveaux prévus par la présente loi, ainsi que les décisions prises pour leur application, prendront effet au plus tard le 1^{er} janvier 1968. » — *(Adopté.)*

[Après l'article 4.]

M. le président. Par amendement n° 5, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 4 bis nouveau ainsi conçu :

« Il est institué un conseil supérieur de la police comprenant à parité des représentants du ministre de l'intérieur, des délégués du personnel et des magistrats de l'ordre judiciaire.

« Le conseil supérieur de la police est chargé de donner son avis sur le fonctionnement des services, sur l'application des règles statutaires et sur l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Nous proposons l'institution d'un conseil supérieur de la police comprenant à parité des représentants du ministre de l'intérieur, des délégués du personnel et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce conseil supérieur serait chargé de donner son avis sur le fonctionnement des services, sur l'application des règles statutaires et sur l'application de la présente loi. Cette institution est de nature à mieux coordonner les activités de la police et celles de la justice. Elle est, en outre, une garantie essentielle pour des fonctionnaires ne jouissant pas de l'intégralité des droits syndicaux et corporatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Robert Vignon, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Elle n'a donc pas pris position et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas me rallier à la proposition de constitution d'un conseil supérieur de la police. En effet, les fonctionnaires de police disposent, comme tous les fonctionnaires, de commissions administratives paritaires élues, compétentes en matière d'avancement et de discipline, dans lesquelles ils peuvent se faire entendre très largement.

Créer un conseil supérieur de la police serait donner un régime privilégié, par rapport aux autres fonctionnaires, à des

agents qui, aux termes de la loi de 1948 votée à l'initiative du Gouvernement de M. Queuille, alors que M. Jules Moch était ministre de l'intérieur, doivent être soumis à un régime plus strict.

Un tel organisme, à la compétence au demeurant mal définie, ne contribuerait en rien à l'amélioration du fonctionnement des services de police. Sur le plan de l'intérêt général de la fonction publique il ne paraît pas bon de créer un conseil supérieur dont la compétence se limite aux problèmes d'une administration et d'un personnel déterminés. Des risques de morcellement, alors que les problèmes de la fonction publique ont un caractère général, sont à craindre.

Je vous demande donc, messieurs les sénateurs, de ne pas démanteler le conseil supérieur de la fonction publique.

En tout état de cause, les revendications et les doléances du personnel de la préfecture de police comme de celui de la sûreté nationale, auquel, aujourd'hui comme hier, je tiens à rendre hommage, ont toujours été accueillies avec beaucoup de compréhension. Cette ligne de conduite ne subira pas de modification.

Je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement qui instituerait un organisme inutile, lequel serait dangereux pour l'unité de la fonction publique qui doit demeurer l'une de nos préoccupations essentielles.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je maintiens l'amendement, car la création d'un conseil supérieur de la police tel qu'il est prévu ne saurait mettre en danger l'unité de la police ni celle de la fonction publique, bien au contraire. D'ailleurs il existe de tels conseils dans d'autres administrations, en particulier le conseil supérieur de l'éducation nationale. Or je ne sache pas qu'il constitue un danger pour la fonction publique.

Ici, dans tous les cas, il s'agira de personnels qui seront entre les mains du Gouvernement, je dirai même, à sa discrétion. Nous apportons la garantie que les magistrats de l'ordre judiciaire — nous aurons tout à l'heure à parler, avec le projet suivant, de l'intervention de la magistrature dans le rôle de la police — seront là pour juger impartialement les questions qui peuvent intéresser le fonctionnement de leurs services.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. En dépit de l'identité des termes, je ne veux pas laisser M. Nayrou faire une assimilation entre le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil supérieur qu'il nous propose de créer pour la police. Le conseil supérieur de l'éducation nationale a des attributions qui concernent essentiellement les projets relatifs à l'organisation de l'enseignement. Il n'a pas à voir les questions judiciaires ou relatives aux personnels qui, elles, sont de la compétence du conseil supérieur de la fonction publique.

Je pourrais — M. Nayrou le sait bien — opposer l'article 41 de la Constitution à son amendement qui empiète sur le domaine réglementaire, mais je ne veux pas le faire, préférant m'en remettre, moi aussi, à la sagesse du Sénat et l'inviter à conserver l'unité de la fonction publique au sein du conseil supérieur de la fonction publique dans lequel tous sont représentés.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Nayrou. Mon amendement n'a nullement pour but d'intervenir dans des questions purement personnelles et corporatives. Bien au contraire, il s'agit de quelque chose d'extrêmement précis, à savoir le fonctionnement des services, l'application des règles statutaires de la police et celle de ce texte.

Le Gouvernement n'est pas gêné ; nous n'empiétons pas dans le domaine réglementaire. En effet, nous prévoyons simplement des avis qui seraient donnés au Gouvernement par des personnes particulièrement qualifiées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par M. Nayrou, amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 26 et le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 sont abrogés. » — (Adopté.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, au terme de cette discussion, je constate — et je l'en remercie — que le Sénat, en suivant le Gouvernement, a écarté tous les amendements sauf un, celui qui concerne le titre de cette police.

Je sais que nous sommes dans un pays où le verbe compte par excellence et il ne me viendrait pas à l'idée de minimiser les questions d'appellation.

Mais je voudrais également attirer l'attention du Sénat sur le fait que, si cet amendement pouvait être reconsidéré et si la commission en était d'accord, compte tenu de l'argument de fond que le Gouvernement a présenté et qu'il maintient malgré l'argumentation contraire de M. Nayrou, le texte pourrait être adopté conforme et nous pourrions ainsi éviter la navette.

Je demande donc au Sénat s'il ne pourrait pas accepter une deuxième délibération.

M. Louis Namy. Vous demandez au Sénat de se déjuger en l'espace de vingt minutes !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'on puisse considérer comme se déjuger le fait de réfléchir sur un amendement sur lequel, tout à l'heure, la délibération a été fort brève.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement en vertu de l'article 43 de notre règlement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas accepter une seconde délibération.)

[Intitulé.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique au Sénat qu'à la suite de l'adoption des amendements numéros 6 et 7 présentés par la commission il y a lieu de modifier l'intitulé, qui pourrait être ainsi rédigé : « Projet de loi portant organisation de la police nationale ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Nous étions décidés à amender au maximum le texte qui nous était soumis. Or tous les amendements proposés par la commission et ceux qu'ont présentés les groupes communiste et socialiste ont été repoussés. En conséquence, le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Au terme de ce débat, j'invite le Sénat à bien vouloir accepter le projet de loi.

Celui-ci, comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, apporte une amélioration considérable dans l'organisation de notre police. Contrairement à ce qui a été dit ici, les garanties données aux personnels des deux anciennes administrations sont sérieuses et les syndicats seront associés par la consultation à la mise en œuvre de ce projet de loi par voie de décret.

Je crois que c'est un texte dont l'urgence et la nécessité ont été reconnues depuis longtemps. Je suis sûr, par conséquent, que le Sénat voudra parfaire l'œuvre entreprise et permettre au Gouvernement d'unifier la police de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 34 :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123
Pour l'adoption.....	154
Contre	90

Le Sénat a adopté.

— 20 —

MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de la loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale. [N° 237 et 280 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de permettre, au profit des magistrats, un meilleur contrôle de l'exercice des activités judiciaires par l'octroi plus rationnel de la qualité d'officier de police judiciaire en fonction des attributions effectives des fonctionnaires de police.

Pour être complet, je dois ajouter qu'après la réunion de la commission, nous avons été saisi du cas des officiers des compagnies républicaines de sécurité, souhaitant que leur situation, au regard de la qualité d'officier de police judiciaire, soit étudiée pour certaines missions particulières. Nous sommes unanimes, j'en suis sûr, à reconnaître les mérites et la qualité des services rendus par les C. R. S., c'est ce qui m'autorise à rendre attentif le Gouvernement à cette question.

A cet effet, il modifie les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale afin de compléter la liste des personnes qui peuvent se voir attribuer la qualité d'officier de police judiciaire, et de prévoir — c'est une novation — une habilitation individuelle par les procureurs généraux.

La modification à la liste définie actuellement dans le code de procédure pénale tend à mettre fin à l'anomalie qui consistait à placer les fonctionnaires des services de police judiciaire, soumis en qualité d'officier de police judiciaire au contrôle des parquets, sous l'autorité de directeurs ou sous-directeurs qui, n'ayant pas cette qualité ne relevaient du contrôle d'aucun magistrat.

L'établissement de la liste tient compte, d'autre part, de la création de la police d'Etat par fusion des corps de la sûreté nationale et de la préfecture de police, et du fait que certains services régionaux de police judiciaire pourront être dirigés par des fonctionnaires du grade de contrôleur général.

Quant à l'habilitation individuelle, elle a pour but d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux seuls fonctionnaires dont l'emploi postule cette qualité. Celle-ci est, en effet, sans justification pour les personnes affectées à des tâches de caractère administratif, notamment dans les services centraux.

Le présent projet de loi constitue ainsi le corollaire de celui qui nous a été présenté sur la création de la police d'Etat. A la plus grande efficacité qu'on attend de celle-ci correspond un aménagement plus rationnel de ses relations avec les autorités judiciaires.

En conclusion, votre commission approuve les dispositions qui lui sont soumises. Elle vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi voté par

L'Assemblée nationale, en remplaçant dans ce texte, comme cela a été fait dans le précédent, les mots « police d'Etat » par « police nationale ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le présent projet de loi tend, en premier lieu, à établir une nouvelle liste des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire. La modification de la liste a été rendue nécessaire par la fusion dans la « police d'Etat » ou dans la « police nationale » des corps actuels de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Il est en conséquence proposé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux commissaires de police et officiers de police de la police d'Etat.

Les officiers de police seront recrutés dans les conditions semblables à celles qui sont actuellement applicables au recrutement des officiers de police de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

A cette occasion, il est apparu souhaitable de conférer la même qualité aux contrôleurs généraux, ces fonctionnaires pouvant être amenés à occuper des postes de direction de services actifs de police judiciaire.

En outre, la liste des officiers de police judiciaire comprendra désormais les personnes exerçant les fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Il est, en effet, logique et souhaitable que ces personnes soient elles-mêmes officiers de police judiciaire puisqu'elles sont placées à la tête des services auxquels appartiennent les fonctionnaires ou les militaires chargés de procéder aux enquêtes et à l'exécution des commissions rogatoires. Elles seront ainsi soumises aux obligations des officiers de police judiciaire, ce qui doit renforcer les pouvoirs effectifs de direction et de contrôle des autorités judiciaires sur l'accomplissement de toutes les missions de police judiciaire.

En second lieu, ce projet prévoit que les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police ne pourront exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que s'ils sont affectés dans un emploi comportant l'exercice de ces attributions et s'ils y sont personnellement habilités par le procureur général près la cour d'appel.

Il est en effet apparu que certains officiers de police judiciaire pouvaient être affectés à des emplois de caractère purement administratif et n'avaient aucune mission de police judiciaire. Il est inutile et il peut être dangereux que ces fonctionnaires disposent des pouvoirs attachés à leur qualité d'officier de police judiciaire.

En outre, l'habilitation prévue, qui sera conférée par le haut magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel et qui pourra être retirée dans des conditions qui seront fixées par décret, sera de nature à renforcer les liens entre les officiers de police judiciaire et les autorités judiciaires et à faciliter la mission de contrôle qui incombe à ces dernières.

Pendant la période qui suivra la promulgation de la loi, les mesures transitoires suivantes sont prévues : les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police, non encore intégrés dans le corps de la police d'Etat, conserveront leur qualité d'officier de police judiciaire. En outre, ils seront de plein droit habilités à en exercer les attributions jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur intégration dans la police d'Etat.

De même, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie seront de plein droit habilités à exercer les attributions attachées à leur qualité jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Ces mesures permettront de tenir compte, d'une part, du maintien temporaire des corps de la sûreté nationale et de la préfecture de police et, d'autre part, du temps qui sera nécessaire aux procureurs généraux pour conférer les habilitations prévues par la loi.

Enfin, il est proposé de permettre au juge d'instruction saisi d'une information dans laquelle est susceptible d'être inculpé un magistrat ou l'un des fonctionnaires visés aux articles 679 et 687 du code de procédure pénale, de faire procéder par voie de commission rogatoire aux actes d'information autres que les auditions, interrogatoires ou confrontations du magistrat ou du fonctionnaire susvisé.

L'expérience a, en effet, montré la nécessité pour éviter de graves retards dans le déroulement de la procédure, de limiter

à ces trois catégories d'actes l'obligation que l'article 680 fait actuellement au juge d'instruction saisi d'une information contre un magistrat ou certains fonctionnaires, de procéder personnellement à tous les actes de l'information.

Telle est l'économie du projet de loi qui vous est proposé. Je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter, complétant ainsi l'œuvre qu'il vient d'entreprendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 16 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

« 1^o Les maires et leurs adjoints ;

« 2^o Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et des armées, après avis conforme d'une commission ;

« 3^o Les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police de la police d'Etat. Les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

« La composition des commissions prévues aux 2^o et 3^o sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

« Les fonctionnaires visés aux 2^o et 3^o ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. Lorsque ces fonctionnaires appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une cour d'appel, cette décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

« Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation prévue par le précédent alinéa seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. »

Par amendement n^o 3, M. Robert Vignon, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « Police d'Etat » par les mots : « Police nationale », et, en conséquence, d'opérer la même modification aux articles 2 et 4.

Cet amendement a été précédemment soutenu par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 1, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} :

« Les fonctionnaires visés aux 2^o et 3^o ci-dessus peuvent se voir dispenser des attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire par le procureur général près la cour d'appel, en raison de leur affectation et sur rapport circonstancié de l'administration intéressée, pour un délai d'un an renouvelable.

« Les conditions de dispense de l'exercice de la qualité d'officier de police judiciaire seront exercées par le procureur général près la cour de cassation. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, établit une inadmissible discrimination, dès le premier article, entre des personnels ayant satisfait aux épreuves d'un même concours, et ce, par le jeu de l'habilitation.

Que représente, en fait, l'habilitation pour l'officier de police judiciaire ? La possibilité d'exercer et même de se prévaloir d'une qualité obtenue après concours et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration et de la magistrature.

Qu'invoque le Gouvernement pour justifier cette habilitation ? La nécessité de renforcer le contrôle du parquet sur les officiers de police judiciaire remplissant des missions dépendant directement de l'exercice de cette qualité.

Mais qui dit habilitation dit choix ; donc, des fonctionnaires titulaires de cette qualité seront écartés de son exercice et il est permis de s'en demander la raison, surtout lorsque ce projet de loi intervient après une affaire que personne n'a encore oubliée.

Quelles seront donc les missions que l'on veut confier à des personnels qu'on veut soustraire sciemment et par avance au contrôle de la magistrature ? Ce sont de tels principes qui conduisent à la création d'une police à caractère politique, ce dont, je le souligne, le Gouvernement s'est toujours défendu.

Il serait donc normal d'inscrire dans la loi des dispositions qui ne laissent aucun doute sur ce point. Une commission ayant reconnu à un fonctionnaire l'aptitude à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, cette commission était d'ailleurs présidée actuellement par le procureur général de la cour de cassation, ce qui indique le sérieux de la sélection, il apparaît aberrant de vouloir opérer une nouvelle sélection au niveau du procureur général près la cour d'appel, après proposition de l'administration.

Il apparaîtrait plus logique de prévoir un texte imposant à l'administration, lorsque ceci est véritablement nécessaire, de demander au pouvoir judiciaire la dispense d'exercice, pour un fonctionnaire déterminé, pour un temps limité, à charge pour elle de se justifier par un rapport circonstancié. Cette disposition, en permettant une possibilité d'appel devant le procureur général de la cour d'appel pour le fonctionnaire faisant l'objet de la demande de dispense, assurerait le respect de la frontière qui doit nécessairement exister entre l'administratif et le judiciaire.

Tel est l'objet du présent amendement qui aboutit d'ailleurs à une simplification car si cet amendement était voté, l'article 4 du présent projet de loi deviendrait sans objet et pourrait être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Vignon, rapporteur. La commission a entendu M. Nayrou sur son projet d'amendement. Elle lui a demandé de préciser sa pensée et lui a laissé le soin et la responsabilité de la présenter au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'avoue ne plus comprendre. D'un certain côté, le Gouvernement est accusé quelquefois de vouloir politiser la police. Or, le Gouvernement vous propose qu'un fonctionnaire de police ne puisse exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire que sur l'habilitation formelle du procureur général près la cour d'appel, c'est-à-dire qu'il vous demande de soumettre la police judiciaire à un haut magistrat. Maintenant, au contraire, le groupe socialiste vous dit : mais non, faites que les fonctionnaires de police soient de droit des officiers de police judiciaire, et ce n'est qu'exceptionnellement que le procureur général pourra les dispenser des attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire. Ce sont les termes mêmes de l'amendement.

Je ne sais plus ce que l'on veut, mais je sais qu'au moins le Gouvernement a pour lui sa propre logique. Il souhaite que, dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, les officiers de police judiciaire soient étroitement soumis au contrôle du Parquet, des autorités judiciaires. C'est pourquoi il a prévu la procédure de l'habilitation par le procureur général comme condition préalable, nécessaire, non pas pour avoir la qualité d'officier de police judiciaire, mais pour en exercer les fonctions.

Cette habilitation est donnée à une double condition : d'une part, que le policier soit appelé à exercer effectivement des fonctions d'officier de police judiciaire, et, d'autre part, que le policier convienne à ses fonctions. Il y a là un jugement d'opportunité qui constitue une appréciation fondamentale du procureur général sur les officiers de police judiciaire.

L'amendement retourne complètement la proposition. En conséquence, il limite le pouvoir d'appréciation des autorités judiciaires. Le seul pouvoir du procureur général serait une intervention *a posteriori* pour dispenser le fonctionnaire des fonctions d'officier de police judiciaire, et dans le seul cas où ce fonctionnaire est appelé à exercer d'autres fonctions. En outre, cette dispense ne serait valable que pour un an.

Cet amendement transforme donc complètement le projet, et cela dans le sens d'une diminution du contrôle du procureur général. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir le repousser.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Décidément, monsieur le secrétaire d'Etat, aujourd'hui, nous ne sommes pas du tout d'accord ! Je constate que vous n'avez pas compris ce que mon amendement signifie, tout au moins à mes yeux et à ceux de mes amis.

Le projet de loi dit : « Les fonctionnaires visés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. »

Cela signifie que des fonctionnaires ayant subi les épreuves du concours pour être officier de police judiciaire, étant de ce fait officiers de police judiciaire, sont dépossédés de leurs titres parce que le ministre les aura nommés à un poste pour lequel il estime qu'ils n'ont pas à se prévaloir de cette qualité. Le procureur général à ce moment-là prend la décision conforme à la décision du ministre. Il ne fait que prendre la décision.

Mon amendement précise qu'à partir du moment où des personnels ont subi les épreuves du concours ils peuvent se prévaloir de leur qualité d'officiers de police judiciaire, qu'il n'y a donc pas lieu de les habiliter et, par conséquent, d'exercer une discrimination quelconque qui pourrait paraître arbitraire.

Si des fonctionnaires étaient nommés par le ministre pour lesquels il estime qu'ils n'ont pas à utiliser leur qualité, ils pourraient soumettre le cas au procureur général près la cour d'appel qui, lui, prendrait la décision après étude.

Mon amendement tend à permettre aux personnels d'avoir un recours devant le parquet général et est parfaitement bien venu pour ce personnel : il n'y a pas de discrimination arbitraire, bien au contraire, il y a, avant tout, la prééminence de la magistrature, car n'oublions pas que les officiers de police judiciaire, s'ils sont des policiers, sont aussi des auxiliaires de la justice et de la magistrature.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si je vous comprends bien, monsieur Nayrou, nos intentions concordent, mais nos moyens diffèrent. Cependant, je ne suis pas certain que vous ayez mesuré toutes les conséquences de votre amendement.

Cette dispense de l'exercice des fonctions, vis-à-vis de fonctionnaires dont il nous dit qu'ils ont tous passé le même concours et devraient tous avoir la qualité d'officier de police judiciaire, ne va-t-elle pas apparaître très rapidement comme une sorte de sanction ? L'habilitation ne risque-t-elle pas de n'être retirée que dans des cas limites, ce qui, en fait, dépossèdera complètement le procureur général de son contrôle nécessaire sur les officiers de police judiciaire ? J'entends bien l'argument de M. Nayrou, selon lequel il suffira que le ministre de l'intérieur nomme à un emploi qui ne comporte plus l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire pour qu'automatiquement le fonctionnaire en question perde le bénéfice des attributions attachées à cette qualité, mais M. Nayrou a oublié le dernier alinéa de l'article qui stipule : « Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation prévue par le précédent alinéa seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. »

J'avoue avoir trouvé dans l'amendement de M. Nayrou une disposition sur laquelle il ne s'est pas étendu et qui, véritablement, est tout à fait exorbitante du droit commun. Il voudrait, lui, que les conditions de dispense de l'exercice de la qualité d'officier de police judiciaire soient appréciées par le procureur général près la Cour de cassation. Nous aurions donc, dans notre droit, une nouvelle catégorie d'actes : après les lois, les décrets, les règlements, nous aurions les actes du procureur général près la Cour de cassation, appréciant d'une façon générale, par voie d'arrêt de règlement, pourrait-on dire, sur la dispense de l'exercice de la qualité d'officier de police judiciaire.

Je suis persuadé que M. Nayrou n'a pas voulu des conséquences aussi exorbitantes et qu'il n'a pas apprécié la portée du deuxième alinéa de son amendement.

Nous estimons que le système le plus simple, garantissant le mieux que l'autorité judiciaire s'exercera effectivement sur les

officiers de la police judiciaire, consiste, après avoir reconnu à tous les fonctionnaires ayant passé le même concours la qualité d'officier de police judiciaire — et c'est même ainsi que commence de l'exte : « Ont la qualité d'officier de police judiciaire, etc. » — consiste, dis-je, pour deux ordres de fonctionnaires dont nous voulons qu'ils soient sous le contrôle du pouvoir judiciaire, à ne les habilités à exercer effectivement leurs attributions que si le chef de l'ordre judiciaire dans ce domaine le chef de la magistrature debout, le procureur général près la Cour d'appel les a habilités.

C'est ce système qui donne un contrôle au procureur général près la Cour d'appel : ne pourront instrumenter que ceux qu'il aura habilités. Vous êtes sûr, à ce moment-là, de la garantie, tandis que le système qui consiste simplement à dispenser quelqu'un de l'exercice de la qualité d'officier de police judiciaire n'assure qu'un contrôle, *a posteriori*, dont nous avons constaté, dans certains cas que nous avons en mémoire, qu'il se révélait insuffisant.

C'est pourquoi je maintiens très fermement, encore une fois, la position du Gouvernement, dans l'optique d'un contrôle sévère et réel de la justice sur les officiers de police judiciaire.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je maintiens mon amendement car je considère que ses dispositions permettent précisément à l'autorité judiciaire d'avoir un pouvoir accru, puisqu'il ne s'agit pas seulement d'accorder l'habilitation à un certain nombre. A partir du moment où le concours a été subi, je considère l'habilitation comme de droit. A mon sens au contraire, c'est en adoptant la position du Gouvernement que l'on introduirait l'arbitraire, car la décision proposée à l'administration serait conditionnée avant par les nominations faites par le ministre...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Absolument pas !

M. Jean Nayrou. ...et le procureur général ne pourrait alors que constater que les intéressés n'ont plus la qualité d'officier de police judiciaire.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Jean Nayrou. Au contraire, la dispense dont s'agit dans mon amendement doit être justifiée et c'est l'autorité judiciaire qui, en définitive, prend la décision.

J'ai senti toute la portée du deuxième alinéa de notre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que n'étant pas juriste. Si nous le proposons, c'est parce que le procureur général près la Cour de cassation est de droit à la tête des autorités faisant subir le concours des officiers de police judiciaire.

En conclusion, je demande au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement et je dépose, au nom du groupe socialiste, une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Nayrou et auquel le Gouvernement s'oppose.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 35 :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130
Pour l'adoption	111
Contre	148

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 21 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 21. — Sont également agents de police judiciaire :

« 1° Les fonctionnaires des services actifs de police d'Etat autres que ceux visés aux articles 16 et 20 ;

« 2° Les agents de police municipale.

« (Le reste de l'article sans changement.) »

Je rappelle que les mots : « police d'Etat » doivent être remplacés par les mots : « police nationale » en conséquence de l'adoption de l'amendement n° 3 à l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 680 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée ; il a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — A titre transitoire, indépendamment des personnes énumérées à l'article 16 du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont de plein droit habilités à exercer les attributions attachées à cette qualité :

« 1° Les contrôleurs généraux, les commissaires et officiers de police de la sûreté nationale ;

« 2° Les contrôleurs généraux, les commissaires, commissaires adjoints et officiers de police de la préfecture de police.

« Les fonctionnaires visés aux 1° et 2° ci-dessus seront, en outre, pendant un délai de trois mois à compter de leur intégration dans les postes de contrôleurs généraux, commissaires de police ou officiers de police de la police d'Etat, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire.

« Les officiers et les gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire seront, de même, pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à cette qualité.

« Le retrait de l'habilitation résultant des alinéas qui précèdent pourra être prononcé dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 16 du code de procédure pénale. »

Je rappelle que les mots : « police d'Etat » doivent être remplacés par les mots : « police nationale » en conséquence de l'adoption de l'amendement n° 3 à l'article 1^{er}.

Par amendement n° 2, les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article, mais cet amendement semble lié à l'amendement n° 1 que M. Nayrou a présenté à l'article 1^{er} et qui a été repoussé par le Sénat.

M. Jean Nayrou. En effet, monsieur le président ; en conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié dans les conditions que j'ai indiquées précédemment.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Vignon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Vignon, rapporteur. Ne serait-il pas prudent, monsieur le président, que le Sénat se prononce seulement demain sur l'ensemble de ce texte, de façon à pouvoir revenir à l'expression « police d'Etat » si l'Assemblée nationale en décidait ainsi pour le projet de loi précédent ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Sénat a adopté à l'article 1^{er} un amendement tendant à remplacer les mots « police d'Etat », par les mots « police nationale », cette modification s'appliquant également aux articles 2 et 4. Par conséquent, les deux textes votés par le Sénat sont coordonnés ; l'Assemblée nationale se ralliera ou non à la modification introduite par le Sénat, mais il est inutile d'ajourner le vote sur l'ensemble du projet de loi : celui-ci peut être renvoyé dès ce soir à l'Assemblée nationale.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Cela fait deux navettes au lieu d'une.

M. le président. C'est ce que j'avais compris, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je voulais consulter dès maintenant le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration général. (Assentiment.)

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Sauvage un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (N° 270, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 288 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Martin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (N° 270, 1965-1966.)

L'avis sera imprimé sous le n° 287 et distribué.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 30 juin à quinze heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'enquérir des solutions données aux problèmes de l'équipement sanitaire et social en République populaire de Chine.

II. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information au Japon pour y étudier les problèmes relatifs à la construction navale, aux pêches maritimes, aux chemins de fer et aux relations entre les différents modes de transports.

III. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de se renseigner, d'une part, sur l'accomplissement du service militaire adapté à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, et, d'autre part, sur l'installation du champ de tir spatial de la Guyane.

IV. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conditions et les perspectives économiques et financières de l'aménagement et du développement des agglomérations urbaines en U. R. S. S.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'usure, aux prêts et à certaines opérations de démarchage et de publicité. [N° 270 et 288 (1965-1966). — M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 287 (1965-1966), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Marcel Martin, rapporteur.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. [N° 250, (1965-1966). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6078. — 29 juin 1966. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre de l'Industrie : 1° la décision du Conseil d'Etat rendue le 13 juillet 1962 lui faisant obligation de prendre un règlement d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 concernant les fonctionnaires et agents empêchés d'accéder à la fonction publique pendant la guerre ; 2° son arrêté du 21 mars publié au Journal officiel du 21 avril 1966, mettant fin à l'application de l'ordonnance précitée dans son département ; 3° sa réponse à une question écrite n° 5930 du 4 mai 1966 (J. O. du 8 juin 1966, Débats parlementaires [Sénat]), selon laquelle toutes les demandes tendant à l'application de ladite ordonnance ont fait ou feront l'objet d'une décision. Il lui demande : dans quelle mesure lui paraissent pouvoir revêtir un caractère de stricte légalité des textes individuels d'application d'une ordonnance à l'applicabilité de laquelle il a été mis fin, alors même que les règlements fixant les modalités de reclassement n'ont pas été pris au préalable ; si, à son sens, le refus de prendre lesdits règlements imposés par le Conseil d'Etat, ne constitue pas une violation de la chose jugée ; s'il n'estime pas que le droit et l'équité imposent l'annulation de l'arrêté du 21 mars 1966, la prise des règlements imposés par la loi, l'exécution par l'administration de ses obligations et, seulement à ce terme, la prise d'un arrêté mettant fin à l'application de l'ordonnance.

6079. — 29 juin 1966. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser : 1° si l'intégration par la loi du 4 août 1956 des fonctionnaires français anciens combattants et victimes de guerre provenant des anciens cadres chérifiens implique la reconnaissance à ces personnels de droits identiques à ceux de leurs collègues métropolitains en fonction dans le même département ministériel ; 2° dans la négative quels sont les droits dont ils seraient exclus ; 3° dans l'affirmative, s'il existe un motif juridique valable pour qu'un fonctionnaire de l'espèce ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, texte toujours en vigueur dans son administration, se voie opposer une fin de non-recevoir au motif que l'ordonnance du 15 juin 1945 ne concernerait que ses camarades métropolitains ; 4° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires des anciens cadres marocains anciens combattants d'une même guerre et d'une même résistance à l'oppression puissent bénéficier normalement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

6080. — 29 juin 1966. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E., Molina). Un projet de loi étudié par son département ministériel en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés, devait être

soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ses intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés le désir manifesté au cours de la précédente session parlementaire par le Gouvernement d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minime de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure : 120 millions de francs), des policiers F.F.L., des veuves de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue qui se substituerait notamment à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, qui n'a jamais pu être appliquée, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits rouverts pourtant à deux reprises les 7 février 1953 et 3 avril 1955, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements politiques de l'époque.

6081. — 29 juin 1966. — M. Gabriel Montpied appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation de certains techniciens contractuels de Tunisie qui ont été écartés par le Gouvernement tunisien du bénéfice de la loi tunisienne du 20 décembre 1957. Cette dernière loi a permis de titulariser en Tunisie un certain nombre d'agents contractuels français et rendu possible leur intégration dans la fonction publique française. Or, pour des raisons politiques évidentes, le Gouvernement tunisien s'est abstenu de régler un grand nombre de dossiers concernant notamment des anciens combattants et victimes de guerre afin de les priver du bénéfice d'une titularisation dans les cadres français, ce qui permet d'affirmer que l'Etat tunisien a pris à l'égard de ces agents des sanctions que la France se charge indirectement d'appliquer. Il lui demande si cet état de choses ne lui paraît pas paradoxal et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures permettant de régulariser directement les situations des intéressés sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'administration tunisienne qui se soucie fort peu du sort des anciens combattants.

6082. — 29 juin 1966. — M. Gabriel Montpied, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 5929 (J. O. du 15 juin 1966, Débats parlementaires [Sénat]), demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les administrateurs civils mentionnés dans l'arrêté du 15 septembre 1958, publié au Journal officiel du 20 septembre 1958, sont des résistants concernés par la loi n° 56-334 du 27 mars 1956. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître la date de leur intégration dans le corps des administrateurs civils et les raisons pour lesquelles sa réponse du 15 juin 1966 ne fait état que de deux rédacteurs temporaires au lieu de cinq ; 2° dans la négative, quelle était la situation administrative exacte, du 26 septembre 1948 au 26 septembre 1951, de chacun des cinq fonctionnaires mentionnés dans l'arrêté du 15 septembre 1958 ; 3° pourquoi il ne fait état que d'un fonctionnaire ayant demandé sa titularisation par application des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 alors qu'en réalité trois fonctionnaires, temporaires à la date du 26 septembre 1951, ont demandé le bénéfice de ce décret, l'un étant au service du personnel, l'autre étant au service de l'information, le troisième servant à la direction départementale de l'agriculture du Puy-de-Dôme ; 4° les raisons pour lesquelles il faut plus de quatre ans d'études pour accorder aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les droits reconnus le 20 septembre 1958 à leurs collègues métropolitains ; 5° s'il envisage d'appliquer rapidement la décision rendue le 11 mai 1966 par le Conseil d'Etat dans l'affaire n° 63457 et disant en substance que le fonctionnaire résistant bénéficiaire d'un arrêté de titularisation même pour ordre pris par le Gouvernement tunisien ne saurait être privé : du bénéfice de sa titularisation dans les cadres tunisiens en application du décret beylical du 19 novembre 1953, de ses droits à intégration en application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6006 posée le 1^{er} juin 1966 par M. Jean Natali.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6018 posée le 7 juin 1966 par M. Georges Cogniot.

ARMEES

5984. — M. André Morice expose à M. le ministre des armées la situation faite à certains sous-officiers de la gendarmerie nationale, dégagés des cadres au titre de la loi du 5 avril 1946, alors qu'ils comptaient plus de vingt ans de services effectifs. Par application des dispositions de l'article 7 de ladite loi, ces militaires, ayant opté pour une retraite proportionnelle, ont obtenu une pension basée sur le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de leur radiation des contrôles et ont bénéficié de six mois de bonifications par années de services réellement accomplies au-delà de la onzième. Ces bonifications étaient comptées comme services effectifs. Ajoutées aux années de services déjà effectuées, elles ont eu pour effet de porter le total à un chiffre supérieur à celui de 25 prévu comme limite pour une pension proportionnelle par la loi du 20 septembre 1948. Lors de la revision consécutive à l'application du décret du 24 septembre 1957, ces retraités ont vu le nombre de leurs années de services ramené à 25, par application des dispositions de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948, reprises à l'article L. 25 du code des pensions (ancien), bien qu'en raison de la date de leur radiation des contrôles, ils soient régis par la loi du 14 avril 1924. Certains d'entre eux se sont pourvus devant le tribunal administratif et ont ainsi obtenu réparation du préjudice causé. D'autres, mal informés, se sont mis en instance tardivement et ont été déclarés forclo. Ces retraités ont été ainsi gravement lésés par l'application qui leur a été faite avec effet rétroactif, et à tort selon la réponse reçue de l'administration elle-même, d'une loi dont ils n'étaient pas tributaires. Il lui demande si, par analogie avec ce qui a été fait pour les retraités qui, antérieurement au 1^{er} décembre 1964, subissaient l'abattement du seizième, il n'envisage pas, compte tenu des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, de permettre aux dégagés des cadres bénéficiaires de la loi du 5 avril 1946, de recouvrer par une nouvelle liquidation de leur pension à la date du 1^{er} décembre 1964, l'intégralité des avantages qui leur avaient été attribués par l'article 7 de la loi du 5 avril 1946. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'article 16 (§ 4) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 devenu par codification l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite (en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964) disposait en son premier alinéa que le maximum des annuités liquidables correspond aux années de service dans la pension proportionnelle civile ou militaire « est fixé à vingt-cinq annuités ». Lors de la péréquation, opérée en application de la loi précitée du 20 septembre 1948, des pensions concédées antérieurement, aucune réduction d'annuités n'a été opérée sur les pensions proportionnelles rémunérant plus de vingt-cinq annuités de service. Cette réduction est, par contre, intervenue ultérieurement à l'occasion d'une nouvelle revision des pensions. Saisi au contentieux par un certain nombre de militaires intéressés par cette mesure, le Conseil d'Etat a jugé : 1° que les pensions concédées avant la loi du 20 septembre 1948, sur lesquelles aucune réduction d'annuité n'a été opérée lors de la revision faite en application de cette loi, étaient devenues définitives, faute d'avoir été modifiées avant l'expiration des délais de recours contentieux ; 2° qu'à l'occasion d'une nouvelle revision de certaines de ces pensions l'administration ne pouvait opérer une réduction d'annuités de service ; que toutefois, dans le cas où cette réduction avait été opérée et si les intéressés n'avaient pas formulé de recours contentieux en temps utile, la nouvelle concession de pension était devenue à son tour définitive (arrêt sieur Lasserre) ; mais que, si le recours contentieux avait été formulé en temps voulu, les droits des intéressés devaient être rétablis sur la base des annuités admises en liquidation en 1948 (arrêts Petitjean, Istas, Weber). L'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 n'a pas modifié les situations acquises. Comme l'a rappelé M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans sa réponse à la question écrite n° 18091 (J. O., D. P./A. N. du 12 mars 1966, p. 402) les retraités civils ou militaires admis au bénéfice d'une pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1964, demeurant soumis aux dispositions en vigueur avant cette date, notamment en ce qui concerne le maximum des vingt-cinq annuités liquidables exigé pour la pension proportionnelle existant à l'époque. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

5952. — Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le régime de tolérance prévu par l'instruction du 28 mars 1966 parue au B. O. C. I. n° 9 du 28 mars 1966, 1^{re} partie,

page 35, n° 28, d'où il découle que, sur demande du redevable, le service des contributions indirectes peut accorder le régime des entreprises nouvelles aux redevables mettant leur fonds de commerce en location-gérance est susceptible de s'appliquer au cas particulier d'un redevable, propriétaire d'un café-hôtel qui a concédé la branche « café » en location-gérance avec effet du 1^{er} août 1965 tout en continuant à exploiter personnellement la branche « hôtel », étant fait remarquer que les chiffres d'affaires réalisés en 1965 et 1966 ont été ou seront inférieurs à 500.000 F. Il demande si, dans cette hypothèse, le redevable susvisé peut prétendre à bénéficier du régime du forfait (avec l'accord du service local) à la date du 1^{er} août 1966 ou s'il doit attendre la date du 1^{er} janvier 1967. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Le régime de tolérance prévu par l'instruction du 28 mars 1966 n'est susceptible d'être appliqué qu'à l'égard des contribuables qui, passant de la position d'exploitant direct à celle de loueur de leur fonds, réalisent un changement radical d'activité, affectant l'intégralité de l'entreprise et correspondant, en fait, à une cessation d'entreprise suivie de la création d'une entreprise nouvelle. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le redevable intéressé ne pourra donc être imposé forfaitairement qu'à compter du 1^{er} janvier 1967, sous la double condition que le montant global des affaires réalisées au cours de chacune des années 1965 et 1966 ait été inférieur à 500.000 F et que le produit annuel de la location d'une partie de son exploitation n'ait pas excédé 125.000 F.

EDUCATION NATIONALE

5751. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser clairement le but poursuivi par la création des secteurs géographiques de fréquentation obligatoire pour les collèges d'enseignement général conformément à sa circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965. Cette création étant contraire : 1° à l'intérêt immédiat de nombreux élèves englobés ainsi dans un secteur géographique les éloignant d'un établissement scolaire, auquel ils avaient autrefois accès, plus proche de leur domicile ; 2° au principe de l'égalité des citoyens devant la loi (les élèves entrant en 6^e seront obligatoirement envoyés dans le collège d'enseignement secondaire correspondant à leur secteur et ne pourront plus demander une place dans un lycée ou un autre collège) : il s'établit ainsi une discrimination de fait entre les élèves et leur affectation autoritaire (interdiction formelle étant faite aux chefs d'établissements d'accepter dans toutes les classes du premier cycle des élèves d'un secteur normalement desservi par un établissement de premier cycle) semble dépourvue de base légale. Cette interdiction et cette obligation remettant en cause le principe de la liberté individuelle menacent l'école publique tout entière car pareille interdiction ne saurait frapper les chefs d'établissements privés qui verront à coup sûr — en dehors de tout critère pédagogique — leur recrutement favorisé. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'abroger la circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965. (Question du 1^{er} mars 1966.)

Réponse. — Le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement, exprime la volonté du Gouvernement de réaliser l'allongement de la scolarité obligatoire tout en assurant aux élèves, dans un souci de démocratisation, des chances égales, quelle que soit leur origine. Pour atteindre ces objectifs, il est apparu nécessaire d'élaborer une carte scolaire des établissements du premier cycle dans laquelle, compte tenu de la situation démographique de la nation, les établissements se trouveraient rapprochés du domicile des enfants tout en offrant à ceux-ci des types de sections assez divers pour permettre de réaliser une orientation efficace. Pour satisfaire simultanément ces deux impératifs il a fallu concevoir deux catégories d'établissements : les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. Le choix entre ces deux types doit s'effectuer en fonction de critères nombreux dont les principaux sont la densité de la population scolaire et les caractéristiques locales des moyens de transport. L'égalité des chances offertes aux enfants doit être assurée par une double série de mesures tendant à donner aux premiers cycles des lycées la structure des collèges d'enseignement secondaire afin d'offrir aux élèves des secteurs clairsemés les dispositions concernant les collèges d'enseignement général. La préparation de la carte scolaire ainsi conçue est en cours d'exécution. L'application du projet qui sera ainsi réalisé ne pourra bien entendu être que progressive, elle sera subordonnée, d'une part à la construction des établissements neufs prévus, d'autre part à de nombreuses considérations touchant la pédagogie, le personnel et les circonstances locales. Les travaux de préparation reposant en grande partie sur les données démographiques, il est clair que l'ensemble des élèves du premier cycle risquerait de ne pouvoir être accueilli en certains points si le choix de l'établissement d'accueil était abandonné aux seules exi-

gences des appréciations ou des commodités individuelles. Aussi bien, l'enseignement élémentaire obligatoire a-t-il été conduit, après plusieurs années, à organiser, pour chaque école, un recrutement basé sur des critères géographiques. Ce système de recrutement fonctionne bien et il n'y a pas de raison pour qu'une procédure analogue ne fonctionne pas, au niveau du premier cycle, dans des conditions aussi satisfaisantes. Pour la première fois, certains secteurs scolaires se trouveront, à la prochaine rentrée scolaire, équipés pour recevoir la totalité de leurs élèves du premier cycle dans les nouvelles structures. Il a été indispensable de préciser les modalités du recrutement dans ces secteurs afin que la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement ne se trouve pas soumise à de graves distorsions et que l'observation de ces premières expériences globales prenne toute sa valeur. Tel est l'objectif de la circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965. Les inspecteurs d'académie ont qualité pour accorder des dérogations aux prescriptions de cette circulaire, notamment afin qu'aucune élève ne soit privé du type d'enseignement qui a été estimé lui convenir le mieux. Il convient de préciser que l'enseignement privé, qui n'a pas la charge réglementaire d'assurer l'accueil de tous les élèves soumis à l'obligation scolaire, n'a jamais été astreint à des impératifs analogues sans que cela constitue toutefois un risque de mauvaise utilisation des capacités d'accueil créées pour l'enseigne-ment public.

5764. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une commune peut se substituer aux parents pour payer les études surveillées, effectuées par des professeurs de collèges d'enseignement général nommés dans les collèges d'enseignement secondaire rattachés administrativement et financièrement à des lycées ou dans les collèges d'enseignement secondaire nationalisés. (Question du 8 mars 1966.)

Réponse. — Rien ne s'oppose juridiquement à ce que des collectivités locales prennent en charge ces dépenses, aussi bien dans les collèges d'enseignement secondaire que dans les collèges d'enseignement général. Une telle mesure, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation scolaire, peut s'analyser comme une décision à caractère social, entrant par conséquent dans le cadre de l'application de l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Elle ne concerne pas, à proprement parler, une dépense de fonctionnement des établissements en cause. Les possibilités ainsi ouvertes ne se traduisent évidemment par aucune obligation pour les collectivités locales.

3884. — M. Claude Mont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré d'extrêmes efforts, la plupart des professeurs des classes terminales de l'enseignement du second degré ne disposeront pas souvent à beaucoup près du temps indispensable pour traiter intégralement les sujets au programme du baccalauréat et pour préparer convenablement leurs candidats à cet examen, il lui recommande donc instamment la saine requête renouvelée par diverses associations de professeurs spécialisés, de médecins, de parents d'élèves, tendant à alléger non pas symboliquement mais réellement et raisonnablement les programmes extravagants du prochain baccalauréat pour que les épreuves n'aient pas lieu « dans des conditions injustes et scandaleuses », comme le craignent à bon droit les pétitionnaires, avec les plus néfastes conséquences éventuelles pour nombre de boursiers. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — La circulaire n° 66-208 du 31 mai 1966, publiée dans *Le Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 23, du 9 juin 1966, a fixé de nouveaux allègements aux programmes du baccalauréat en vue des épreuves orales de cet examen.

5948. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'urgence des solutions à apporter aux problèmes que pose la situation de l'école maternelle et du collège d'enseignement général de jeunes filles du groupe Marseille-Poulmarch à Paris (10^e). Ces écoles manquent de divers locaux, mais surtout de réfectoires, et l'utilisation des préaux pour y servir les repas entraîne les plus graves inconvénients. Après une étude sérieuse, l'association des parents d'élèves a préconisé deux solutions, à savoir la construction d'un local provisoire sur le terrain vacant délimité par la rue de Lancry, la rue Jean-Poulmarch et le quai de Valmy, ou bien l'éviction du sous-sol de la rue de Marseille des services de la préfecture de la Seine qui s'y trouvent afin d'aménager ce local en réfectoire. Il lui demande quel accueil ont reçu les suggestions raisonnables de l'association des parents

d'élèves et quelles mesures sont prévues pour assurer le respect de l'intérêt des enfants. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — L'évacuation du sous-sol du groupe scolaire Marseille-Poulmarch, à Paris (10^e), par les services techniques de la préfecture de la Seine a été demandée récemment. L'administration compétente a précisé que, faute de terrains disponibles, elle ne pouvait envisager le transfert des services en cause. La situation du groupe scolaire Marseille-Poulmarch fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude de la direction générale des services d'enseignement de la Seine. Dans le cadre de l'application de la réforme scolaire, la transformation de la structure des deux établissements scolaires intéressés, devrait permettre un nouvel aménagement et une occupation plus rationnelle des locaux existants.

6013. — M. Georges Cogniot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au mois d'octobre 1965, au cours du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, il a promis d'examiner le reclassement indiciaire des professeurs agrégés dès que la place de ce personnel serait définie dans le cadre de la réforme de l'enseignement. Or, cette définition a été officiellement rendue publique en février 1966. La condition préalable qui avait été posée est donc remplie. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date il a l'intention, conformément aux engagements pris, de prendre l'initiative d'une proposition d'accès des professeurs agrégés aux groupes-lettres A et B. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Depuis les récentes décisions gouvernementales qui ont défini la nouvelle organisation des enseignements supérieurs, le ministère de l'éducation nationale a effectivement repris les négociations qui avaient été engagées avec les ministères intéressés, en vue de reconsidérer, dans la hiérarchie de la fonction publique, la situation des professeurs agrégés qui dispensent un enseignement de haut niveau, essentiellement dans certaines classes préparatoires aux grandes écoles. L'état actuel des études entreprises ne permet pas de donner plus de précisions sur la forme que prendra ce projet, ni sur la suite qu'il est susceptible de recevoir.

6022. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par circulaire du 5 mai 1965, le télégramme aux recteurs du 16 septembre 1965 et la circulaire du 21 décembre 1965, il a prescrit à l'administration des établissements du second degré d'obtenir de chaque professeur ou maître auxiliaire la prestation de deux heures supplémentaires de service, de manière à reporter au maximum sur le personnel en fonctions le poids des charges croissantes du second degré et à économiser des postes. Il relève qu'ainsi on rompt avec l'application du décret du 25 mai 1850 et avec la règle normale faisant assurer les heures supplémentaires par du personnel volontaire. Or, cette règle est d'autant plus justifiée aujourd'hui, la charge professionnelle réelle d'un très grand nombre de maîtres s'est considérablement accrue du fait des effectifs pléthoriques. En raison d'autres difficultés, telles que la longueur des transports et les conditions de logement, beaucoup de maîtres ont atteint la limite de la résistance physique. Imposer systématiquement au corps enseignant deux heures supplémentaires, c'est-à-dire quatre ou six heures de travail en excédent, revient dès lors à abaisser de gaité de cœur la qualité de l'enseignement. Il lui demande en conséquence si cette politique ne doit pas être d'urgence abandonnée au profit des règles traditionnelles. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — L'article 3 (3^e) du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 prévoit que, dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire. Cette disposition répond au souci d'assurer un minimum de souplesse au fonctionnement des établissements en permettant, dans des limites strictement définies, d'adapter le service des maîtres aux nécessités de l'enseignement. Les instructions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont eu d'autre objet que de rappeler aux administrations locales l'existence d'une réglementation et les moyens d'action qu'elle met à leur disposition.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6010 posée le 2 juin 1966 par M. Roger Houdet.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 juin 1966.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 1 de M. Louis Namy et des membres du groupe communiste, à l'article 2 du projet de loi portant organisation de la police d'Etat.

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	80
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champetx.
Michel Champieboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.

Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gautier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.

Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaut.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.

Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.

Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.

Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Moreve.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natall.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Perschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prêlot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Raoul Vadepiet.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Raymond Brun.

Michel Chauty.
Michel Durafour.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.

Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.

Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Julien Brunhes à M. Edmond Barrachin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	81
Contre	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble du projet portant organisation de la police d'Etat.

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	237
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption.....	150
Contre	87

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.

Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine
Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).

Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.

Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).

Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Leguez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Loste.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.

Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Répique.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Raoul Vadepled.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.

Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Pierre Bourda.
Paul Chevallier (Savoie).
André Cornu.

Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Baptiste Dureau.
André Dulin.
Pierre de Félice.
Lucien Grand.
Gustave Héon.
Bernard Lafay.

Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
André Morice.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romain.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun.
Michel Chauty.

Michel Durafour.
Jean Filippi.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Pellienc.
Jacques Pelletier.

Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Julien Brunhes à M. Edmond Barrachin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption..... 154	
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement n° 1 de M. Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant certains articles du code de procédure pénale (officiers de police judiciaire).

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption.....	112
Contre	147

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.

Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.

Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.

Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Dilligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Rene Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Maigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.

Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Leguez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin (Loire).
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.

Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Raoul Vadepiéd.

Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Raymond Brun.
Michel Chauty.
Michel Durafour.
Alfred Isautier.

Guy de la Vasseiats.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.

Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Julien Brunhes et M. Edmond Barrachin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	111
Contre	148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.